

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 3 JUILLET 2023

❧ PROPOSITIONS DE DÉLIBÉRATIONS ❧

DIRECTION GÉNÉRALE

2 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU MÊME CODE

Conformément à la délégation que le Conseil municipal accorde au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte que j'ai décidé :

1 - D'avoir recours à la Compagnie Sébastopol (IBILI Production) pour l'organisation d'animations et d'ateliers dans le cadre des Rendez-vous aux jardins des 2, 3 et 4 juin 2023 au Jardin Massey (montant de la prestation : 528,00 €) ;

2 - D'accepter le règlement de la somme de 1 211,85 € à l'office notarial des Barthes pour la rédaction d'un bail emphytéotique administratif entre la commune de Campan et la commune de Tarbes pour la mise à disposition du centre de vacances Arcouade à Payolle ;

3 - D'accepter le règlement de la somme de 1 920,00 € au cabinet Goutal, Alibert et Associés chargé de l'affaire commune de Tarbes - réseaux quartier Lalette (référé expertise) ;

4 - De renouveler l'adhésion à l'association AFIGESE (Association Finances Gestion Évaluation) et d'accepter le règlement de la cotisation de 210,00 € pour l'année 2023 ;

5 - De renouveler l'adhésion au Conseil National des Villes et Villages fleuris et d'accepter le règlement de la cotisation de 450,00 € pour l'année 2023 ;

6 - D'adhérer à l'artothèque Le Bel Ordinaire et accepter le règlement de la cotisation de 50,00 € pour l'année 2023 ;

7 - De signer avec le SDIS des Hautes-Pyrénées, une convention de prestation d'entretien des espaces verts du centre d'incendie et de secours de Tarbes ;

8 - De signer une convention de mise à disposition ponctuelle des infrastructures du centre technique municipal au SDIS ;

9 - De signer une convention de prêt d'affiches sérigraphiées sur la lutte contre le harcèlement par le lycée Jean Dupuy à l'occasion de la journée internationale des Droits de la Femme.

10 - De signer une convention avec la Société « 1, 2, 3 calèche » afin de proposer des promenades en calèche pour faire découvrir les lieux et les espaces publics de la ville de Tarbes.

11 - De mettre à disposition des associations Groupe fête la Gespe et Hobbies Passion Tarbes, les locaux situés 9 rue Gaston Dreyt, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, en contrepartie d'une participation financière mensuelle pour chaque association, correspondant aux charges de fonctionnement de la surface des locaux permanents, conformément à la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2022 ;

12 - De mettre à disposition des associations Société Mixte de Tir Tarbais, Cible de l'Adour, Cible Tarbes Pyrénées, Association Sportive Municipale de Tir, Les Cigognes section Tir, le stand de tir municipal 25 mètres et 10 mètres à titre gratuit pour une durée de trois ans, renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2023.

13 - De mettre à disposition du club « Stadoceste Tarbais Canoë Kayak » un local sportif situé 88 rue du Vignemale – Tarbes, à titre gratuit pour une durée de trois ans, renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2023.

14 - De mettre à disposition du club de foot « UST Nouvelle Vague » un local situé dans l'enceinte du Complexe sportif de Laubadère sis 2 rue Garigliano – Tarbes, à titre gratuit pour une durée de trois ans, renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2023.

15 - De mettre à disposition des associations APIM, SP2, France Alzheimer, Groupement philatélique, FNATH, UTL, IREPS, AMMAC65, Ordre National du Mérite, UNP 65, UNC 65, Médailleurs Militaires (183^e section et UD65), SMLH, Souvenir Français et l'ACUF, les locaux de la MDA de l'Arsenal situés bâtiment 100 - 11 rue de la Chaudronnerie - Tarbes, du 1^{er} janvier au 31 août 2025, en contrepartie d'une participation financière mensuelle pour chaque association, correspondant aux charges de fonctionnement de la surface des locaux permanents, conformément à la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2022 ;

16 - De mettre à disposition des associations Aujourd'hui j'ai Couture, Eurcasia et Tarbes Pyrénées Athlétisme les locaux de l'école Victor Hugo, situés 7 rue de l'Ayguerote, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, en contrepartie d'une participation financière mensuelle pour chaque association, correspondant aux charges de fonctionnement de la surface des locaux permanents, conformément à la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2022 ;

17 - De mettre à disposition des associations Amicale des pieds noirs, le Débarras des Fées et Université du temps libre les locaux de l'ancienne école Louis Pergaud, situés 44 bis rue Abbé Torné, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, en contrepartie d'une participation financière mensuelle pour chaque association, correspondant aux charges de fonctionnement de la surface des locaux permanents, conformément à la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2022 ;

18 - De mettre à disposition de l'association « Les Amis du Baron Larrey » un emplacement au Centre technique municipal à titre gratuit pour la durée d'un an, pour la réhabilitation d'une ambulance.

19 - De mettre à disposition de l'association « La Porte bleue » le cloître du Carmel en contrepartie d'une participation financière correspondant aux charges de fonctionnement (électricité) conformément à la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2022 ;

20 - De mettre à disposition de l'association « Les Petits Débrouillards », à titre gratuit, de la benne du jardin Massey pour la période du 20 au 22 juin 2023, pour stocker du matériel ;

21 - De mettre à disposition du Conservatoire Henri Duparc le Jardin Massey et du matériel à titre gratuit le 2 juin 2023 pour l'organisation d'ateliers musicaux pédagogiques dans le cadre des « Rendez-vous aux Jardins » ;

22 - D'accepter l'indemnisation des sinistres suivants :

Date du sinistre	Objet	Organisme payeur	Montant
09/02/2023	Choc véhicule 7617 SH 65 Bd des Ardennes	GROUPAMA	2442,84 €
17/01/2023	Recours direct Dégâts au domaine public	SOCIETE GENERALE	1099,20 €
15/12/2022	Recours direct Dégâts au domaine public	GROUPE AGPM	710,40 €
29/09/2022	Recours direct Dégâts au domaine public	BPCE	310,76 €
16/05/2022	Choc véhicule AR 311 PQ	GROUPAMA	2906,67 €
TOTAL			7 469,87 €

23 - D'accorder ou de renouveler les concessions de cimetières suivantes :

CIMETIERE	CARRE	COLOMBARUIM	RANGEE	N°	DUREE	DECISION
La Sède	37		3	6	30	12/06/2023

La Sède	21		2	5	50	12/05/2023
Nord	MUS-N		3	24	15	10/05/2023
Nord	24		2	9	15	12/05/2023
Nord	52		2	2	15	22/05/2023
Nord	10		2	15	15	25/05/2023
Nord	51		2	15	15	26/05/2023
Nord	52		4	4	15	26/05/2023
Nord	22		2	9	15	26/05/2023
Nord		I Face Ouest		6	15	26/05/2023
Nord	56		3 bis	11	15	06/06/2023
Nord	11		1	9	30	12/05/2023
Nord	30		1	1	30	29/05/2023
Nord	15		1	9	30	30/05/2023
Nord	C7		2	2	50	30/05/2023
Nord	C1		Ouest	31	50	31/05/2023
Nord	57		3	4	50	31/05/2023
Nord	C6		4	7	50	08/06/2023
Saint Jean	8N		5	4	15	24/05/2023
Saint Jean	67		3	3	15	24/05/2023
Saint-Jean	15		9	2	15	30/05/2023

24 - D'attribuer les marchés selon la liste ci-jointe :

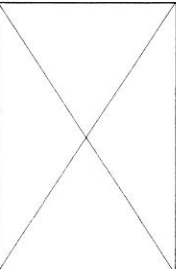
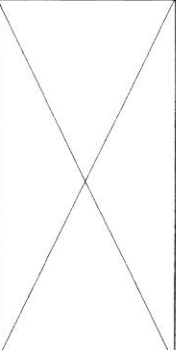
MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Montant € HT	Durée du marché	Date commission	Date notification
Fourniture de matériels téléphoniques pour la ville de Tarbes	Lot unique	NXO France	Montant maximum 38 000,00 € HT	à compter de la notification, jusqu'au 01/02/2024.	17/03/2023	27/04/2023
Fourniture de pièces détachées et prestations de service liées au fonctionnement du parc des horodateurs de la ville de Tarbes	Lot unique	FLOWBIRD	maxi annuel 225 000,00 € HT	1 an + 3, à compter de la date de notification	24/03/2023	22/05/2023
Gestion et entretien de pignoniers	Lot unique	SOGEPIS SERVIBOIS	Montant maximum annuel de 15 000,00 € HT	1 an + 3, à compter du 04/06/2023	21/04/2023	25/05/2023
Fourniture de matériel de signalisation routière verticale	Lot unique	NADIA SIGNALISATION	Montant minimum annuel de 15 000,00 € HT et montant maximum annuel de 70 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, reconductible 2 fois 1 an	21/04/2023	30/05/2023
Travaux de pose de rails pour l'installation d'un petit train électrique au Jardin Massey	Lot unique	COLAS France	68 480,72 € HT	Le délai d'exécution est de 4 semaines (dont 1 semaine de préparation de chantier).	26/05/2023	01/06/2023
Travaux sur le réseau d'éclairage public et signalisation lumineuse tricolore	Lot unique	Groupement : EQUANS INEO AQUITAINE (mandataire) / SPIE CITYNETWORKS (co-traitant)	Montant minimum annuel de 50 000,00 € HT et montant maximum annuel de 1 100 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, reconductible 3 fois 1 an	26/05/2023	08/06/2023
Fourniture d'engrais, gazons et autres produits pour l'entretien des terrains sportifs et des espaces verts de la ville de Tarbes	Lot n° 1 : Fourniture de produits pour la protection biologique des plantes	SAS CIC	Montant maximum annuel de 11 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, reconductible 3 fois 1 an	24/03/2023	03/05/2023
		SO'VERT ENVIRONNEMENT				
		ECHO VERT				
	Lot n° 2 : Fourniture d'engrais et amendements organiques	MEDAN	Montant maximum annuel de 7 000,00 € HT			
		ECHO VERT				
		SOUFFLET VIGNE				
Lot n° 3 : Fourniture d'engrais minéraux	SAS CIC	Montant maximum annuel de 12 000,00 € HT				
	ECHO VERT					
Lot n° 4 : Fourniture d'engrais organiques de synthèse	MEDAN	Montant maximum annuel de 12 000,00 € HT				
Lot n° 6 : Fourniture de gazon pour le service des Sports	MEDAN	Montant maximum annuel de 8 000,00 € HT				

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du Palais des Sports de la ville de Tarbes	Lot unique	Groupement Z'A & MO/Nicolas Morel (mandataire), AM SPORT CONSEIL et FREELANCE ETUDE	26 600,00 € HT	La durée prévisionnelle est de 9 mois (hors délai de validation).	21/04/2023	01/06/2023
Pièces automobiles adaptables pour le groupement de commande entre la ville de Tarbes et le CCAS	Lot unique	MISTER AUTO	Montant maximum annuel de 150 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale, du 07/06/2023 jusqu'au 28 janvier 2024, reconductible 3 fois 1 an	21/04/2023	07/06/2023
Etude pré opérationnelle d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et / ou avec renouvellement urbain	Lot unique	Groupement SEGAT / OBJECTIF VILLES	Montant Maximum 29 795,00 € HT	La durée du marché est de 4 mois à compter de la date de notification	26/05/2023	14/06/2023
Traitement des déchets	Lot n° 2 : Collecte et traitement des pneus	PSI Environnement	Montant maximum annuel de 4 500,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, reconductible 3 fois 1 an	17/03/2023	02/05/2023
	Lot n° 3 : Analyse des déchets	PSI Environnement	Montant maximum annuel de 2 000,00 € HT			
	Lot n° 4 : Criblage des déchets issus du balayage mécanisé et déchets verts	Colas France	Montant maximum annuel de 25 000,00 € HT			

AVENANTS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Objet de l'avenant	Durée du marché	Date commission	Date notification
Fourniture de tenues et d'équipements professionnels de travail et de protection pour la ville de Tarbes	Lot n° 15 : Chaussures de sécurité	MABEO INDUSTRIES	Révision des prix BPU hors clauses du marché	L'accord cadre est conclu pour une période de 9 mois ½ du 16/03 au 31/12/2022, reconductible 3 fois 12 mois ne pouvant dépasser le		02/05/2023
Dépollution et évacuation de boue du centre technique municipal de la ville de Tarbes	Lot unique	FRECHOU	Augmentation du montant du marché de 8 922,00 € HT	Le délai d'exécution est de 3 mois et 2 semaines, période de préparation comprise.	17/02/2023	07/04/2023
			Augmentation du montant du marché de 96 565,44 € HT			
Location et entretien de vêtements professionnels pour la cuisine centrale et le service Parcauto	Lot unique	ANETT CINQ	Révision des prix BPU hors clauses du marché	L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 4 ans, à compter de la date indiquée dans la notification du contrat soit le 12/10/2020		10/05/2023
Fourniture de matériel scénique de son pour la ville de Tarbes	Lot n°2 : Microphones	AUDIOMASTER EVEN'ON	Révision des prix BPU hors clauses du marché	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 1an.		01/06/2023
	Lot n°3 : Consoles son ALLEN et HEATH	AUDIOMASTER EVEN'ON	Révision des prix BPU hors clauses du marché	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 1an.		01/06/2023
	Lot n°4 : Intercoms VOKKERO	AUDIOMASTER EVEN'ON	Révision des prix BPU hors clauses du marché	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 1an.		01/06/2023
	Lot n°7 : Enceintes et amplificateurs NEXO	AUDIOMASTER EVEN'ON	Révision des prix BPU hors clauses du marché	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 1an.		01/06/2023
	Lot n°10 : Enceintes et amplificateurs L.ACOUSTICS	AUDIOMASTER EVEN'ON	Révision des prix BPU hors clauses du marché	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 1an.		01/06/2023

<p>Prestation de dératization, de désinfection et de contrôles des denrées alimentaires pour la ville de Tarbes</p>	<p>Lot unique</p>	<p>SAPIAN</p>	<p>Révision des prix BPU hors clauses du marché</p>	<p>l'accord cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de la notification reconductible 2 fois 12 mois soit une durée maximale de 36 mois</p>		<p>22/05/2023</p>
<p>Désignation d'une maîtrise d'œuvre externe portant sur la mise en accessibilité de l'ALSH Pasteur</p>	<p>Lot unique</p>	<p>Groupement PERETTO & PERETTO ARCHITECTES (mandataire) / SETES</p>	<p>Augmentation du montant du marché de 5 812,00 € HT</p>	<p>De la date de notification du contrat jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après la prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées.</p>		<p>18/04/2023</p>

**COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
EMPLOI - COMMERCE ET ARTISANAT**

3 - TARBES EN DÉCEMBRE - TARIFS - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

Il est proposé de compléter la grille tarifaire pour la manifestation Tarbes en Décembre, adoptée par délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2022 en y apportant les modifications suivantes :

Mise à jour du tarif :

- Chariots de ballons et articles de fête : 25,00 € par jour (22,00 € par jour en 2022)

Création de deux nouveaux tarifs « Emplacement attractions place Jean Jaurès »

- 50 à 100 m² : 800,00 €
- Plus de 100m² : 1 000,00 €

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et Artisanat du 14 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter ces tarifs pour la manifestation de Tarbes en décembre,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les conventions et tous actes utiles.

4 - TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE ET DU TAUX D'IMPOSITION

Le Conseil municipal réuni en séance le 8 juillet 2019, a voté la taxe sur les friches commerciales prévues par l'article 1530 du Code Général des Impôts (CGI) sur le périmètre de l'opération collective en milieu urbain, au taux d'imposition légal suivant :

- de 10 % la 1^{er} année
- de 15 % la 2nde année
- de 20 % la 3^e année

L'assiette de la taxe est constituée de la valeur locative cadastrale telle que définie à l'article 1368 du CGI, c'est-à-dire la même base que la taxe foncière.

Cette taxe se justifie par l'image négative que fait porter un local abandonné sur l'attractivité d'une rue, d'un quartier.

Il est apparu nécessaire d'appliquer cette taxe sur l'ensemble de la commune afin d'inciter les changements de destination de ces locaux devenus inadaptés en logement, et d'accroître l'attractivité du centre-ville par la commercialisation de locaux vacants.

Par ailleurs, les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, prévoient la possibilité de majorer le taux dans la limite du double du taux initial.

Il est apparu évident à l'usage que le taux initial minimum appliqué n'incite pas les propriétaires à louer leurs biens.

Les propriétaires capables de prouver qu'ils recherchent activement une reprise d'activité pourront s'exonérer de la taxe.

Sur avis favorable de la commission Développement économique - Emploi - Commerce et artisanat du 14 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales sur l'ensemble de la commune de Tarbes ;
- d'appliquer le taux légal :
 - de 15 % la 1^{er} année
 - de 20 % la 2nde année
 - de 30 % la 3^e année
- de communiquer à l'administration fiscale la liste des biens susceptibles d'être concernés par ladite taxe, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche utile.

**COMMISSION ÉDUCATION - JEUNESSE - ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR - RESTAURATION COLLECTIVE**

5 - INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ALERTE LOCAL AUX CRUES DE L'ADOUR POUR L'ARCOUADE - CENTRE JEAN LASSALLE - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE TARBES LA COMMISSION SYNDICALE DES VÉZIAUX D'AURE ET LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) AQUITAINE

Suite aux crues de l'Adour de Payolle, régulièrement plus importantes au fil des ans, il convient d'installer un système d'alerte local afin de prévenir les responsables de l'Arcouade – centre Jean Lassalle de la montée des eaux et d'appliquer un protocole de gestion des groupes présents sur la structure.

L'installation est également destinée au « camping des IV Véziaux », géré par la Commission Syndicale des Véziaux d'Aure (CSVA), constituée des communes de Cadéac, Ancizan, Guchen et Grézian, permettant ainsi de réduire les frais d'investissement et de fonctionnement par mutualisation. Le système sera installé dans un enclos hébergeant déjà des outils de mesure de la DREAL Aquitaine.

La convention proposée a été formulée par la DREAL et le SMAA (syndicat mixte Adour Amont). Elle est destinée à préciser les modalités techniques, administratives et financières de la mise en place et de l'entretien du système d'alerte local aux crues pour le camping "Les IV Véziaux" et le centre d'hébergement "Arcouade – Centre Jean Lassalle", tous deux situés à l'entrée du plateau de Payolle, au carrefour des routes départementales n° 918 et n° 113.

La convention prévoit ainsi que la ville de Tarbes accepte notamment de coordonner avec le prestataire : la réalisation des travaux de mise en place de l'ensemble du dispositif du Système d'Alerte Local, les visites de contrôle de bon fonctionnement périodique ainsi que les réparations qui seraient rendues nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du dispositif.

Le coût d'installation, de mise en service et de formation du personnel au dispositif sera réparti pour moitié entre la Ville de Tarbes et la CSVA, soit 1 933,20 € pour chaque partie ; le coût de maintenance annuelle sera également réparti pour moitié entre la Ville de Tarbes et la CSVA, soit 294,00 € pour chaque partie.

Sur avis favorable de la commission Éducation, Jeunesse, Enseignement supérieur et Restauration collective du 8 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat entre la Commission syndicale des Véziaux d'Aure, la DREAL Aquitaine et la ville de Tarbes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer cette convention et tous actes utiles.

CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME D'ALERTE LOCAL AUX CRUES

Entre les soussignés :

La DREAL Nouvelle Aquitaine, Service des Risques Naturels et Hydrauliques, Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne, représenté par Yan LACAZE, responsable du Département, dûment habilité par Mme Alice-Anne MEDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, ci-après dénommée "**DHPC-GAD**",

d'une part,

Et :

La ville de Tarbes, gestionnaire du centre d'hébergement "Arcouade – Centre Jean Lassalle", représentée par son Maire, Gérard TRÉMÈGE, dûment habilité par délibération du 3 juillet 2023 ci-après dénommée "**la Ville de Tarbes**",

Et :

La commission syndicale des IV Véziaux d'Aure, gestionnaire du camping "Les IV Véziaux", représentée par son Président, Thierry VIDAL, dûment habilité par délibération du 1^{er} juin 2023, ci-après dénommée "**CSVA**",

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le camping "Les IV Véziaux" est géré par la CSVA constituée des communes de Cadéac, Ancizan, Guchen et Grézian.

Un 1^{er} système d'alerte local (SAL) a été installé il y a une dizaine d'années en aval immédiat et rive gauche du pont de la RD113 qui permet de franchir l'Adour de Payolle. Il est hors service et doit être rénové.

Appartenant à la ville de Tarbes, le centre d'hébergement "Arcouade – Centre Jean Lassalle" est situé en rive droite et en aval du pont. Pouvant être touché par les crues de l'Adour de Payolle, il souhaite disposer d'un SAL pour organiser sa sécurité et intégrer un protocole au PPMS (plan particulier de mise en sécurité).

Une première réunion sur site organisée par le Syndicat mixte Adour amont (structure exerçant la compétence "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations") s'est tenue le 7 mai 2021 avec les deux gestionnaires qui se sont entendus pour mutualiser le nouveau SAL.

Une deuxième réunion a eu lieu le 24 juin 2021 avec les mêmes intervenants en présence d'un représentant du DHPC-GAD.

L'installation de ce SAL pourra être intégrée aux PCS (plan communal de sauvegarde) des collectivités concernées.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de la mise en place et de l'entretien d'un système d'alerte local aux crues pour le camping "Les IV Véziaux" et le centre d'hébergement "Arcouade – Centre Jean Lassalle", tous deux situés à l'entrée du plateau de Payolle, au carrefour des routes départementales n°918 et n°113.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ALERTE LOCAL

Conformément aux avis du SMAA et de la DREAL Occitanie, le système d'alerte local est installé, pour sa partie "transmission de l'alarme" dans l'enclos qui protège la station Vigicrue de télémesures de Payolle, afin d'éviter toute détérioration intentionnelle ou non sur les installations.

Il est doté d'un fût positionné au bord de l'Adour de Payolle (en aval du pont de la RD113), accueillant deux contacteurs (type poire) permettant l'activation de deux niveaux d'alerte :

- lorsque l'Adour de Payolle atteint 0,70 m à l'échelle SPC située en face : **pré-alerte**,
- lorsque l'Adour de Payolle atteint 1,00 m à l'échelle SPC située en face : **alerte**.

Le déclenchement de chaque poire engendre des appels téléphoniques et l'envoi de SMS à des personnes pré-identifiées (ville de Tarbes, CSVA, communes, Syndicat mixte de l'Adour amont...).

Enfin, le camping est équipé de deux sirènes puissantes (déclenchées au niveau alerte), au droit de la zone la plus vulnérable aux inondations.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Dans le cadre de cette convention, il est établi que :

- Le DHPC-GAD, signataire d'une convention d'occupation de terrain sur la CSVA depuis février 2011, occupe l'enclos qui protège la station Vigicrue de télémesures de Payolle et le pluviomètre associé. Il accepte l'installation du boîtier du SAL dans cet enclos, ainsi que le branchement électrique du système à l'intérieur de la station Vigicrue.

Le DHPC-GAD fournit une clé au responsable du centre d'hébergement "Arcouade – Centre Jean Lassalle" afin que ce dernier puisse permettre à la société de maintenance de réaliser la visite annuelle et des éventuelles interventions techniques nécessaires.

Dans le cadre de ses visites de contrôle qui lui sont propres, le DHPC-GAD informe le responsable du centre d'hébergement "Arcouade – Centre Jean Lassalle" des dégradations éventuellement constatées sur le SAL.

A l'occasion des visites de contrôle, la ville de Tarbes informe le DHPC-GAD des dégradations éventuellement constatées sur la station Vigicrue de télémesures de Payolle.

La ville de Tarbes accepte de coordonner avec la société retenue :

- La réalisation des travaux de mise en place de l'ensemble du dispositif du SAL », à l'exception des sirènes à usage exclusif du camping dont l'organisation de l'installation est réalisée par la CSVA.
- Les visites de contrôle de bon fonctionnement périodique.
- Les réparations qui seraient rendues nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du dispositif.

La ville de Tarbes accepte également l'entretien du fût positionné au bord de l'Adour de Payolle par son agent de maintenance.

La CSVA accepte d'organiser les travaux de mise en place des sirènes du camping (raccordement depuis le boîtier du SAL) avec la société retenue.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS

Chaque partie déclare être assurée en responsabilité civile pour tous les dommages causés à l'autre partie ou aux tiers et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES

Le DHPC-GAD accepte que le SAL soit installé dans l'enclos de protection de la station de télémesures Vigicrue et que le branchement électrique du dispositif soit réalisé dans la station de télémesures sans contrepartie financière.

Les frais engagés pour les travaux et la maintenance seront répartis comme suit et réglés séparément à l'entreprise en charge du projet :

- le coût d'installation, de mise en service et de formation du personnel du dispositif SAL sera réparti pour moitié entre la ville de Tarbes et la CSVA, soit pour chaque partie : 1933,20 €.
- le coût de maintenance annuelle du SAL sera réparti pour moitié entre la ville de Tarbes et la CSVA, soit pour chaque partie : 294,00 €
- les coûts éventuels de réparation du dispositif SAL seront répartis pour moitié entre la Ville de Tarbes et la CSVA
- le coût d'installation et de maintenance des sirènes du camping des IV Véziaux sera entièrement à la charge de la CSVA, soit 9771,60 €.
- les coûts éventuels de réparation des sirènes du camping seront entièrement à la charge de la CSVA.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DU DISPOSITIF

Une fois le dispositif installé, la ville de Tarbes et la CSVA ont à disposition les notices définissant les procédures de test du SAL et les opérations de contrôle et de maintenance fournies par l'entreprise retenue après consultation.

Les tests de bon fonctionnement sont réalisés par la ville de Tarbes de manière trimestrielle (déclenchement des deux seuils d'alerte par manipulation des deux poires), tandis que les opérations de contrôle et de maintenance le sont une fois par an, par contrat de maintenance avec la société retenue.

Le dispositif est par ailleurs vérifié après chaque crue par la Ville de Tarbes, afin d'assurer son bon fonctionnement.

En cas d'impossibilité de la ville de Tarbes, la CSVA effectue les tests et vérifications en lieu et place de la Ville de Tarbes, suivant le calendrier établi conjointement et transmis au Syndicat mixte de l'Adour amont.

ARTICLE 7 – DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les trois parties. Elle est conclue pour une durée d'un an et reconductible tacitement, sur la durée de fonctionnement du SAL.

Cette convention peut être résiliée par l'une des parties en cas de non-respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, à l'issue d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception aux deux autres parties.

Le dispositif d'alerte est alors modifié afin de répondre aux nouvelles exigences des parties.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions définies dans la présente convention demandée par l'une des parties doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître dans le cadre de l'application de la présente convention, à défaut d'accord amiable, relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 10 – CONTACTS DES PARTIES

À la date de signature de la présente convention, les contacts des différentes parties sont les suivants :

Pour le DHPC-GAD :

- Pierre BERTRANNE, pierre.bertranne@developpement-durable.gouv.fr, 05 58 46 65 08, 06 74 59 77 83
- Yan LACAZE, yan.lacaze@developpement-durable.gouv.fr, 05 56 24 88 29, 06 46 75 19 18

Pour la ville de Tarbes :

Sylvain SALIGOT, s.saligot@mairie-tarbes.fr, 06 78 09 40 58

Frédéric ANGEL, fred@arcouade.com, 07 86 04 98 18

Pour la CSVA :

Thierry VIDAL, commissionsyndicale4veziaux@gmail.com, 06 07 01 29 27

Evelyne PICHON, commissionsyndicale4veziaux@gmail.com, 06 44 84 91 24

Aux vues des compétences exercées par le Syndicat mixte de l'Adour amont, notamment dans le cadre de la prévention des inondations, les personnes pouvant être contactées sont les suivantes :

Marion CHERRIER, m.cherrier@adour-amont.fr, 05 62 95 11 14, 06 02 07 16
61

Benoit JARENO, b.jareno@adour-amont.fr, 05 62 08 35 98, 06 38 40 39 98

Fait en trois exemplaires originaux,

À Bordeaux, le

À Tarbes, le

À Ancizan, le

Le Responsable du
DHPC-GAD

Le Maire de Tarbes

Le Président de la CSVA

Yan LACAZE

Gérard TRÉMÈGE

Thierry VIDAL

6 - TARIFS APPLICABLES À L'ARCOUADE - CENTRE JEAN LASSALLE

Il y a lieu de fixer pour l'année 2024, les tarifs applicables à « l'Arcouade - centre Jean Lassalle ». La grille tarifaire est entièrement restructurée en fonction des évolutions du contexte marchand, dans un objectif de simplification.

Tarifs des séjours organisés dans le cadre scolaire et des séjours de vacances pour mineurs, sur l'ensemble des couchages

Prestations	Tous âges
La pension complète	45,00 €
La demi-pension	35,00 €
La nuitée	25,70 €
Le repas ou pique-nique	7,40 €
Le petit-déjeuner	4,50 €

- pour les séjours organisés dans le cadre scolaire, trois gratuités par classe sont accordées,
- pour les séjours de vacances, une gratuité est accordée par tranche de 30 personnes (pour les groupes d'au moins 13 personnes).

Tarifs des séjours adultes, familles, associations et autres groupes constitués, sur l'ensemble des couchages

Prestations	Adultes	Enfants *
La pension complète	55,00 €	45,00 €
La demi-pension	42,00 €	34,00 €
La nuitée	25,70 €	25,70 €
Le repas	13,20 €	7,40 €
Le pique-nique	9,40 €	7,40 €
Le petit-déjeuner	5,00 €	4,50 €

(* tarifs enfants = moins de 13 ans)

- une gratuité est accordée par tranche de 30 personnes (pour les groupes constitués d'au moins 13 personnes de 4 ans et plus),
- la gratuité est accordée aux enfants de moins de 4 ans.

Tarifs des séjours de familles et autres groupes mixtes adultes et mineurs aux chambres de l'espace « chauve-souris »

Prestations	Adultes	Enfants *
La pension complète	71,00 €	45,00 €
La demi-pension	58,00 €	34,00 €
La nuitée	45,00 €	25,20 €
Le repas	13,20 €	7,40 €
Le pique-nique	10,20 €	7,40 €
Le petit-déjeuner	8,00 €	5,00 €

(* tarifs enfants = moins de 13 ans)

- La gratuité est accordée aux enfants de moins de 4 ans.

Tarifs communs à l'ensemble des groupes

- le repas hors hébergement (entrée, plat du jour, dessert) 13,20 €,
- le repas hors hébergement (plat du jour, dessert) 9,30 €,
- pour tout supplément à un repas, le surcoût de la marchandise (plat supplémentaire, denrée plus chère...) sera ajouté au prix de base du repas,
- un tarif sur devis sera présenté pour des régimes alimentaires spécifiques.
- les tarifs des interventions des éducateurs sportifs de l'Arcouade sont identiques aux tarifs des prestataires extérieurs intervenant à l'Arcouade,
- le tarif des interventions des animateurs en environnement de l'Arcouade est de 90,00 € la demi-journée.

Tarifs de gestion libre

Gestion libre à la journée

Les tarifs de mise à disposition du centre en gestion libre comprenant les dortoirs (sans les draps), les salles, la cuisine et les chambres froides pour un minimum de quatre jours et quarante personnes sont les suivants :

- | | |
|---|------|
| - de 40 à 49 personnes, prix par jour et par personne | 26 € |
| - de 50 à 59 personnes, prix par jour et par personne | 24 € |
| - de 60 à 69 personnes, prix par jour et par personne | 22 € |
| - de 70 à 79 personnes, prix par jour et par personne | 20 € |
| - 80 personnes et plus | 18 € |

Un dépôt de garantie de 1 500,00 € sera demandé,

Option draps : 8 € pour le séjour par personne,

Forfait ménage : 300 €.

Gestion libre en week-ends

En vue d'organiser des réunions pour les particuliers, des tarifs de location pour le week-end sont définis :

- location des dortoirs (74 lits) et des trois salles du rez-de-chaussée du vendredi 18 h 00 au dimanche 19 h 00 : 2 000,00 € avec dépôt de garantie de 1 500,00 €,
- location des dortoirs (91 lits) et des trois salles du rez-de-chaussée du vendredi 18 h 00 au dimanche 19 h 00 : 2 300,00 € avec dépôt de garantie de 1 500,00 €,
- location des dortoirs (109 lits) et des trois salles du rez-de-chaussée du vendredi 18 h 00 au dimanche 19 h 00 : 3 000,00 € avec dépôt de garantie de 1 500,00 €,
- location de la cuisine, uniquement à un professionnel de la restauration, du vendredi 18 h 00 au dimanche 19 h 00 : 1 000,00 € avec dépôt de garantie de 2 000,00 €,
- option journée supplémentaire : 1 270,00 €,
- option draps : 8 € pour le séjour par personne,
- forfait ménage : 300 €.

Ces tarifs pourront être révisés annuellement par décision du maire de Tarbes dans la limite de la délégation donnée par le Conseil municipal.

Sur avis favorable de la commission Éducation, Jeunesse, Enseignement supérieur et Restauration collective du 8 juin 2023, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter les tarifications proposées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à l'exécution de cette délibération.

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 28 juin 2021.

**COMMISSION CADRE DE VIE/PROPRETÉ -
TRANSITION ÉCOLOGIQUE - PROTECTION ANIMALE**

7 - PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) RELATIF AUX VOIES COMMUNALES DE LA VILLE DE TARBES - APPROBATION

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose, pour les infrastructures de transport routier et ferroviaire dont le trafic est supérieur aux seuils édictés, et à partir d'un diagnostic réalisé par l'Etat, l'élaboration d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) par chaque gestionnaire concerné, pour les infrastructures dont il a la compétence.

L'ambition de la directive est de garantir une information des populations sur les niveaux d'exposition au bruit lié à la circulation routière, ses effets sur la santé, ainsi que les actions engagées ou prévues pour réduire cette pollution. L'objectif est de protéger la population, les zones calmes et les établissements scolaires ou de santé, des nuisances sonores excessives liées à la circulation routière, et de prévenir l'apparition de nouvelles situations de gêne sonore.

Les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transport terrestre des Hautes-Pyrénées de 4^{ème} échéance ont été établies par l'Etat et adoptées par arrêté préfectoral du 19 janvier 2023. A partir de ces résultats cartographiques, il appartient à la ville de Tarbes d'élaborer un projet de PPBE dans le cadre réglementaire imposé (champ d'application et contenu).

La ville de Tarbes est concernée exclusivement :

- au titre des voies communales dont elle est gestionnaire,
- dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules/an soit en moyenne 8200 véhicules /jour (13 tronçons de rues identifiés dans l'arrêté préfectoral soit 6,3 km au total),
- pour le bruit routier (les autres sources de bruit ne sont pas prises en compte).

La 1^{ère} étape a consisté à dresser un diagnostic acoustique territorialisé à partir des éléments des cartes de bruit stratégiques établies par la Préfecture, en fonction des bâtiments et des valeurs limites pour le bruit fixées par les textes. Les zones bruyantes ont ainsi été recensées.

Puis, conformément à la réglementation, les actions de réduction et de prévention du bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix dernières années ont été listées. Elles concernent :

- le développement des transports en commun (dont bus hybrides et électriques) ;
- la mise en service de véhicules électriques en auto-partage ;
- la création d'aménagements favorisant la pratique du vélo en ville ;
- la mise en place de zones de circulation apaisée (zones 30 et feux avec

détection de la vitesse) ;

- le renouvellement des enrobés de chaussée.

Les mesures de réduction du bruit programmées et envisagées au cours des cinq prochaines années ont également été recensées. Il s'agit :

- du développement des mobilités douces (« plan vélo ») ;
- de la mise en place d'aménagements de voirie ;
- du renouvellement d'enrobés de chaussée.

La ville de Tarbes a également identifié vingt et une zones calmes en tant qu'espaces à préserver.

Conformément à l'article R572-9 du code de l'Environnement, le projet de PPBE a été mis à la consultation du public pour une durée de deux mois, du 24 avril au 24 juin 2023, lors de laquelle les avis des habitants ont été recueillis. Les observations portaient sur les thématiques suivantes : dégradation de chaussée et bruit routier, flux de circulation et nuisances sonores (dont bruit des 2 roues).

A l'issue de la période de consultation les observations formulées ont été analysées et transmises aux services compétents de la Mairie afin qu'ils puissent apporter des éléments de réponses complémentaires. Une note de synthèse intégrant les réponses apportées aux observations est intégrée en annexe du document finalisé.

Sur avis favorable de la commission municipale Cadre de vie/Propreté - Transition écologique - Protection animale du 6 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la ville de Tarbes joint,
- d'autoriser la publication en ligne du document sur le site internet de la ville de Tarbes



PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

2^{EME}, 3^{EME} ET 4^{EME} ECHEANCES

MAIRIE DE TARBES



Client : Mairie de Tarbes
Contact : Madame Delphine ARTIGUES
Etabli par : William CHAPOTAT, Technicien S.I.G.
Approbateur : Fabien SEGARRA, Responsable de l'agence de Brive
N° Rapport : RAP1-A2110-094
Version : 1
Type d'étude : PPBE
Date : 20/04/2023
Référence Qualité : PPBE

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous la forme de facsimilé photographique intégral.
Ce rapport contient : 44 pages

www.orfea-acoustique.com

SOMMAIRE

1. Résumé non technique.....	5
1.1 Contexte réglementaire.....	5
2. Contexte	7
2.1 Cadre réglementaire.....	7
2.1.1 Directive européenne 2002/49/CE.....	7
2.1.2 Dernières évolutions réglementaires.....	7
2.2 Sources de bruit.....	8
2.3 Bruit et santé	8
2.3.1 L'échelle des bruits.....	9
2.3.2 Quelques repères sur l'échelle des bruits	9
2.3.3 L'arithmétique des décibels	10
2.3.4 Importance sur la santé.....	11
2.4 Infrastructures routières concernées par le PPBE	12
3. Résultats des cartes de bruit	14
3.1 Indices acoustiques.....	14
3.1.1 Lden : indicateur jour, soir, nuit	14
3.1.2 Ln : indicateur nuit.....	14
3.2 Les différents types de cartes.....	15
3.3 Résultats des cartes de bruit	16
3.4 Exposition des personnes aux effets nuisibles	17
4. Objectifs de réduction de bruit.....	19
4.1 Articulations entre indicateurs européens et indicateurs français.....	19
4.2 Objectifs acoustiques	19
4.2.1 Réduction du bruit à la source	19
4.2.2 Réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades.....	19
4.3 Définition d'un Point Noir du Bruit.....	20
5. Diagnostic acoustique territorialisé	21
5.1 Identification des zones bruyantes	21
5.1.1 Définition.....	21
5.1.2 Hiérarchisation des zones de bruits	22

5.1.3	Description des zones de bruits	22
5.2	Localisation des zones calmes	26
5.2.1	Définition	26
5.2.2	Identification des zones calmes	26
6.	Plan d'actions.....	29
6.1	Historique des actions réalisées au cours des dix dernières années	29
6.2	Mesure en cours ou engagées pour les cinq années à venir	35
7.	Suivi et implication du plan	36
7.1	Suivi du plan.....	36
7.2	Estimation de la diminution du nombre de personnes exposées.....	36
8.	Consultation du public	37
8.1	Modalités de la consultation	37
8.2	Synthese de la consultation.....	37
9.	Annexes	38
9.1	Principes d'action contre le bruit routier	38

TABLE DES FIGURES ET TABLEAUX

Figure 1 - Échelle des niveaux sonores.....	9
Figure 2 - Addition de deux sources de bruit de même intensité.....	10
Figure 3 - Infrastructures étudiées dans le cadre du PPBE	13
Figure 4 - Échelle des indicateurs acoustiques.....	14
Figure 5 - Localisation des zones de bruit - Planche n°1	24
Figure 6 - Localisation des zones de bruit - Planche n°2	25
Figure 7 – Vue aérienne du projet de Place au Bois (source : tarbes.fr).....	26
Figure 8 - Localisation des zones calmes.....	28
Figure 9 - Navette électrique gratuite (source : tarbes.fr).....	29
Figure 10 - Véhicule électrique en autopartage (source : agglo-tlp.fr).....	29
Figure 11 - Plan du réseau de transport en commun (source : tlp-mobilites.com).....	30
Figure 12 - Station de vélos électriques en libre-service (source : agglo-tlp.fr).....	31
Figure 13 - Plan des pistes cyclables (source : tarbes.fr).....	32
Figure 14 - Système de « feux intelligents » boulevard Jean Raoul (source : lasemaine des pyrenees.fr)	33
Tableau 1 - Arithmétique des décibels.....	10
Tableau 2 - Infrastructures routières étudiées dans le PPBE	12
Tableau 3 - Présentation des différents types de carte de bruit	15
Tableau 4: Estimation des populations et des établissements sensibles exposés au bruit routier selon l'indicateur Lden.....	16
Tableau 5 : Estimation des populations et des établissements sensibles exposés au bruit routier selon l'indicateur Ln.....	16
Tableau 6 - Population et établissements sensibles exposés à un dépassement des valeurs limites en Lden.....	16
Tableau 7 - Population et établissements sensibles exposés à un dépassement des valeurs limites en Ln.....	16
Tableau 8 – Niveau d'exposition sonore des populations et bâtiments sensibles (indicateur L _n).....	17
Tableau 9 – Identification et caractéristiques des zones de bruit	23
Tableau 10 – Identification des zones calmes.....	27

1. RESUME NON TECHNIQUE

1.1 Contexte réglementaire

Ce document constitue le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} échéances des grandes infrastructures routières de la Ville de Tarbes dont la commune est gestionnaire. Il s'inscrit dans la continuité de l'évaluation cartographique stratégique du bruit des infrastructures routières territoriales (trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules).

L'objectif est la prévention des effets du bruit et la réduction, si nécessaire, des niveaux de bruit. Le plan recense également les mesures et actions visant à réduire ou à prévenir le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix dernières années et celles prévues pour les cinq années à venir.

L'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est basée :

- sur un diagnostic acoustique territorialisé basé sur les résultats de la cartographie du bruit et identifiant les zones de bruit,
- la description des mesures et actions réalisées, prévues et envisagées pour permettre la réduction du bruit.

Quatorze zones bruyantes ont été recensées le long du réseau routier communal étudié pour cette nouvelle échéance.

Les actions de réduction ou de prévention de lutte contre le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix dernières années sont détaillées dans ce document. Ces actions s'apparentent :

- au développement des transports en commun (dont bus hybrides et électriques) ;
- à la mise en service de véhicules électriques en auto-partage ;
- à la création d'aménagements favorisant la pratique du vélo en ville ;
- à la mise en place de zones de circulation apaisée (zones 30 et feux avec détection de la vitesse) ;
- au renouvellement des enrobés de chaussée.

Les mesures de réduction du bruit programmées et envisagées au cours des cinq prochaines années sont également recensées. Il s'agit :

- du développement des mobilités douces (« plan vélo ») ;
- de la mise en place d'aménagements de voirie ;
- du renouvellement d'enrobés de chaussée.

La notion de « zone calme » a été introduite par la directive européenne et les objectifs du PPBE sont de les définir et de les préserver. La ville de Tarbes a ainsi identifié vingt zones calmes comme espaces à préserver.

Conformément à l'article R572-9 du code de l'environnement, le projet de PPBE des grandes infrastructures routières de Tarbes dont la commune est gestionnaire est mis à la disposition du public pour une durée de deux mois, du 24 avril au 24 juin 2023. Un avis de consultation a été publié dans la presse locale, sur le site internet de la Ville de Tarbes et affiché en Mairie.

Ainsi, le public a été informé qu'il pouvait prendre connaissance du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relatif aux voies communales de la Ville de Tarbes, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules.

Ce projet étant accessible du 24 avril au 24 juin 2023 :

- en version numérique sur le site internet de la Ville de Tarbes : www.tarbes.fr - Ma ville - Enquêtes publiques,
- en version papier dans les locaux du service Santé-Environnement Hôtel Brauhauban 2ème étage - 49 rue Braubauban à Tarbes du lundi au jeudi 9h-12h 14h-16h30 - vendredi 9h-12h / 14h-16h.

Le public pouvant, dans le même délai, faire part de ses observations :

- soit par courrier postal adressé à Mairie de Tarbes – service Santé-Environnement BP 31329 65013 Tarbes Cedex,
- soit par courrier électronique : scse@mairie-tarbes.fr,
- soit sur un registre mis à sa disposition dans les locaux du service Santé-Environnement Hôtel Brauhauban 2ème étage - 49 rue Braubauban à Tarbes du lundi au jeudi 9h-12h / 14h-16h30 - vendredi 9h-12h / 14h-16h.

A l'issue de cette phase de consultation et de la prise en compte éventuelle des remarques formulées, le plan de prévention du bruit dans l'environnement sera approuvé par le Conseil municipal.

2. CONTEXTE

2.1 Cadre réglementaire

2.1.1 Directive européenne 2002/49/CE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour vocation de définir une approche commune à tous les États membres de l'Union européenne visant à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elle impose l'élaboration de cartes de bruit stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'ambition de la directive est aussi de garantir une information des populations sur les niveaux d'exposition au bruit, ses effets sur la santé, ainsi que les actions engagées ou prévues. L'objectif est de protéger la population, les zones calmes et les établissements scolaires ou de santé, des nuisances sonores excessives, et de prévenir l'apparition de nouvelles situations critiques.

La transposition de la directive en droit français donne le cadre et l'occasion d'une prise en compte du bruit par toutes les politiques publiques :

- articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 et R. 572-11 du code de l'environnement ;
- loi 2005-1319 de 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R.147-5-1 du code de l'urbanisme ;
- arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- circulaire du 7 juin 2007 (élaboration des CBS) ;
- instruction du 23 juillet 2008 (élaboration des PPBE) ;
- circulaire 10 mai 2011 (organisation et financement des CBS et PPBE de 2^{ème} Échéance) ;
- instruction du 28 novembre 2011 (application de la directive 2002/49/CE).

2.1.2 Dernières évolutions réglementaires

- Décret n° 2021-1633 du 14 décembre 2021

Le décret n° 2021-1633 du 14 décembre 2021 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement a été publié récemment au Journal Officiel.

Ce décret transpose la directive (UE) 2020/367 du 4 mars 2020 modifiant l'annexe III de la directive 2002/49/CE concernant les méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement.

Il « précise les effets nuisibles du bruit généré par les infrastructures de transport pour lesquels le nombre de personnes affectées est estimé et précise la procédure à suivre pour la mise en consultation

des plans de prévention du bruit dans l'environnement ainsi que le moyen d'accès à ces plans une fois ceux-ci adoptés. » Il modifie par ailleurs les moyens de mise en consultation du PPBE auprès du public.

- Arrêté du 23 décembre 2021

L'arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement est entré en vigueur en fin d'année 2021. Il transpose la directive (UE) 2020/367 du 4 mars 2020 modifiant l'annexe III de la directive 2002/49/CE en ce qui concerne l'établissement de méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement.

« L'arrêté indique la méthodologie et les formules de calcul nécessaires afin d'estimer le nombre de personnes ayant des cardiopathies ischémiques en raison d'une exposition au bruit routier, ainsi que le nombre de personnes fortement gênées ou subissant des troubles importants du sommeil en raison d'une exposition aux bruits routier, ferroviaire ou aérien.

La population à prendre en compte habite soit près d'une route dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit près d'une voie ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, soit près d'un aéroport dont le trafic est supérieur à 50 000 mouvements (hors les mouvements effectués exclusivement à des fins d'entraînement sur des avions légers), soit dans l'une des agglomérations citées dans l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement.

L'estimation est à indiquer dans les cartes de bruit. »

2.2 Sources de bruit

Les sources de bruit étudiées dans le PPBE sont les routes dont la commune est gestionnaire et supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules.

2.3 Bruit et santé

Le son est dû à la différence instantanée entre la pression de perturbation (le bruit) et la pression atmosphérique. Le son, ou vibration acoustique, est un mouvement des particules d'un milieu élastique de part et d'autre d'une position d'équilibre.

L'émission est le mécanisme par lequel une source de son communique un mouvement oscillatoire au milieu ambiant.

La propagation est le phénomène par lequel ce mouvement est transmis de proche en proche à tout le milieu.

La réception est le phénomène par lequel ce son est capté par un dispositif, par exemple un microphone ou une oreille humaine.

Le bruit est un ensemble de sons provoquant, pour celui qui l'entend, une sensation auditive considérée comme désagréable ou gênante.

2.3.1 L'échelle des bruits

Un bruit se caractérise d'abord par son niveau sonore, son intensité. L'unité utilisée est le décibel (dB). L'oreille humaine est capable de percevoir un son compris entre 0 dB et 120 dB, seuil de douleur. À partir de 140 dB, il y a perte d'audition.

2.3.2 Quelques repères sur l'échelle des bruits

Notre oreille est plus sensible aux moyennes fréquences qu'aux basses et hautes fréquences. Pour tenir compte de ce comportement physiologique de l'oreille, les instruments de mesure sont équipés d'un filtre dit « de pondération A » dont la réponse en fréquence est la même que celle de l'oreille. L'unité de mesure s'appelle alors le décibel pondéré A (dB(A)).

Il permet de décrire globalement la sensation quand l'excitation sonore couvre une large plage de fréquences, ce qui est le cas de presque tous les bruits auxquels nous sommes soumis.

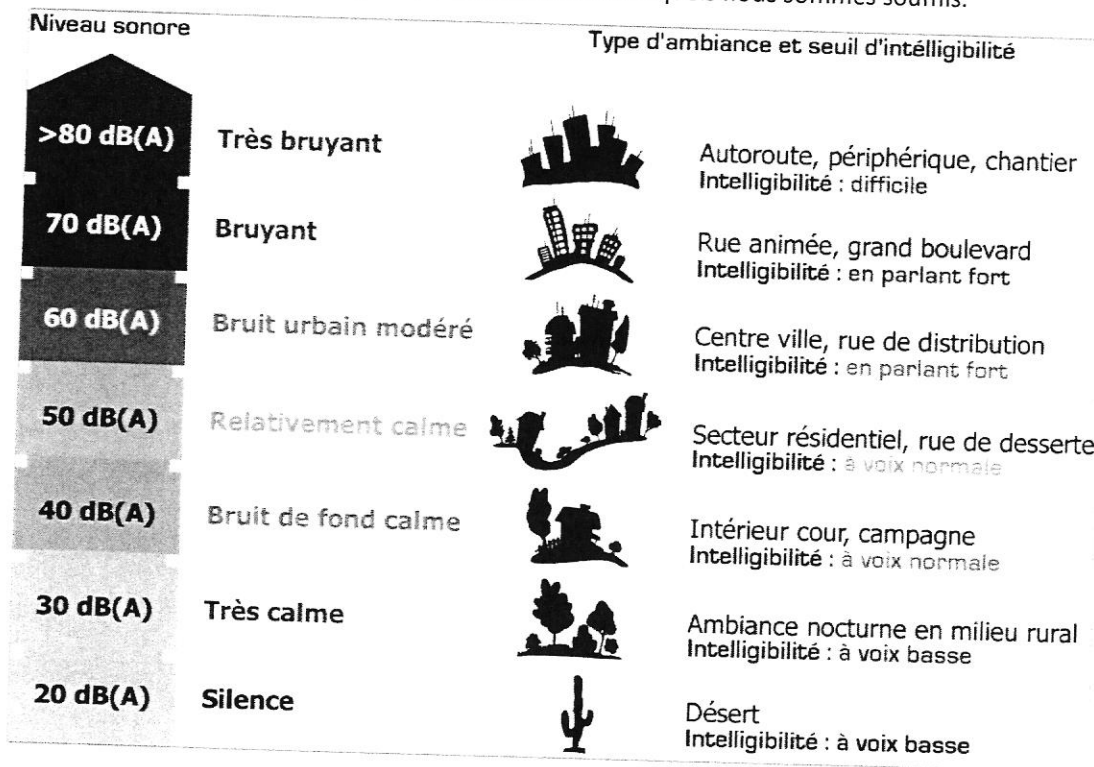


Figure 1 - Échelle des niveaux sonores

2.3.3 L'arithmétique des décibels

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB). Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique : un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB.

Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture.

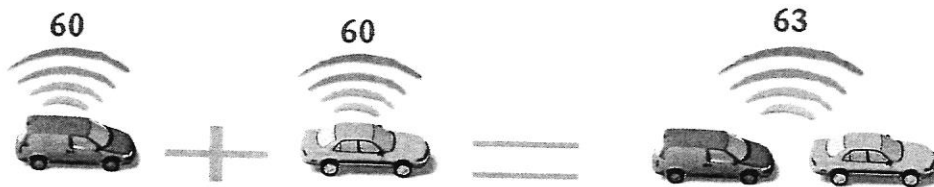


Figure 2 - Addition de deux sources de bruit de même intensité

Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (l'augmentation est alors de 10 dB environ).

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	très légèrement : On fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB.
4	6 dB	nettement : On constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB.
10	10 dB	de manière flagrante : On a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort.
100	20 dB	comme si le bruit était 4 fois plus fort : Une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention.
100 000	50 dB	comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter.

Tableau 1 - Arithmétique des décibels

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

2.3.4 Importance sur la santé

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :

- perturbations du sommeil (à partir de 30 dB(A)) ;
- interférence avec la transmission de la parole (à partir de 45 dB(A)) ;
- effets psycho-physiologiques (65 à 70 dB(A)) ;
- effets sur les performances ;
- effets sur le comportement avec le voisinage et gêne ;
- effets biologiques extra-auditifs ;
- effets subjectifs et comportementaux ;
- déficit auditif du au bruit (80 dB(A)) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées.

La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil.

Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports.

L'arrêté du 23 décembre 2021 (voir § 2.1.2) intègre des indicateurs sanitaires vis-à-vis de l'exposition au bruit des personnes. Il indique la méthodologie et les formules de calcul nécessaires afin d'estimer le nombre de personnes ayant des cardiopathies ischémiques (CPI) en raison d'une exposition au bruit routier, ainsi que le nombre de personnes fortement gênées (HA) ou subissant des troubles importants du sommeil (HSD) en raison d'une exposition aux bruits routier, ferroviaire ou aérien (cf. § 3.4).

2.4 Infrastructures routières concernées par le PPBE

Le PPBE des infrastructures routières de la Ville de Tarbes est établi sur les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéances produites par le CEREMA et arrêtées en 2023.

Le réseau cartographié correspond aux voies supportant un **trafic journalier annuel supérieur à 8 200 véhicules**. Le linéaire concerné est **d'environ 6,3 km au total**.

Le tableau ci-dessous met en évidence les tronçons concernés, arrêtés en 2023 dans les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance.

Nom de la voie	Débutant	Finissant
Rue Massey	Rues Léon Dalloz / Jean Larcher	Place de Verdun
Rue Despouirins	Place de Verdun	Avenue du Régiment de Bigorre
Place de Verdun	-	-
Cours Gambetta	Rue du Maréchal Foch	Rue Larrey
Allée du Général Leclerc	Rue Larrey	Rue de Cronstadt
Rue de Cronstadt	Avenue du Régiment de Bigorre	Place Ferre
Rue du 4 Septembre	Place Ferre	Rue du Foulon
Chemin de l'Ormeau	Place Ferre	Rues Georges Ledormeur / Paul Langevin
Avenue d'Altenkirchen	Rues Georges Ledormeur / Paul Langevin	Rond-Point Trélut
Avenue Aristide Briand	Avenue du Régiment de Bigorre	Rond-Point de Lourdes
Avenue Jules Laforgue	Avenue Aristide Briand	Avenue du Régiment de Bigorre
Avenue Fould	Avenue du Régiment de Bigorre	Chemin de l'Ormeau
Avenue Saint Exupéry	Rue du Maquis de Sombrun	Avenue Alsace-Lorraine

Tableau 2 - Infrastructures routières étudiées dans le PPBE

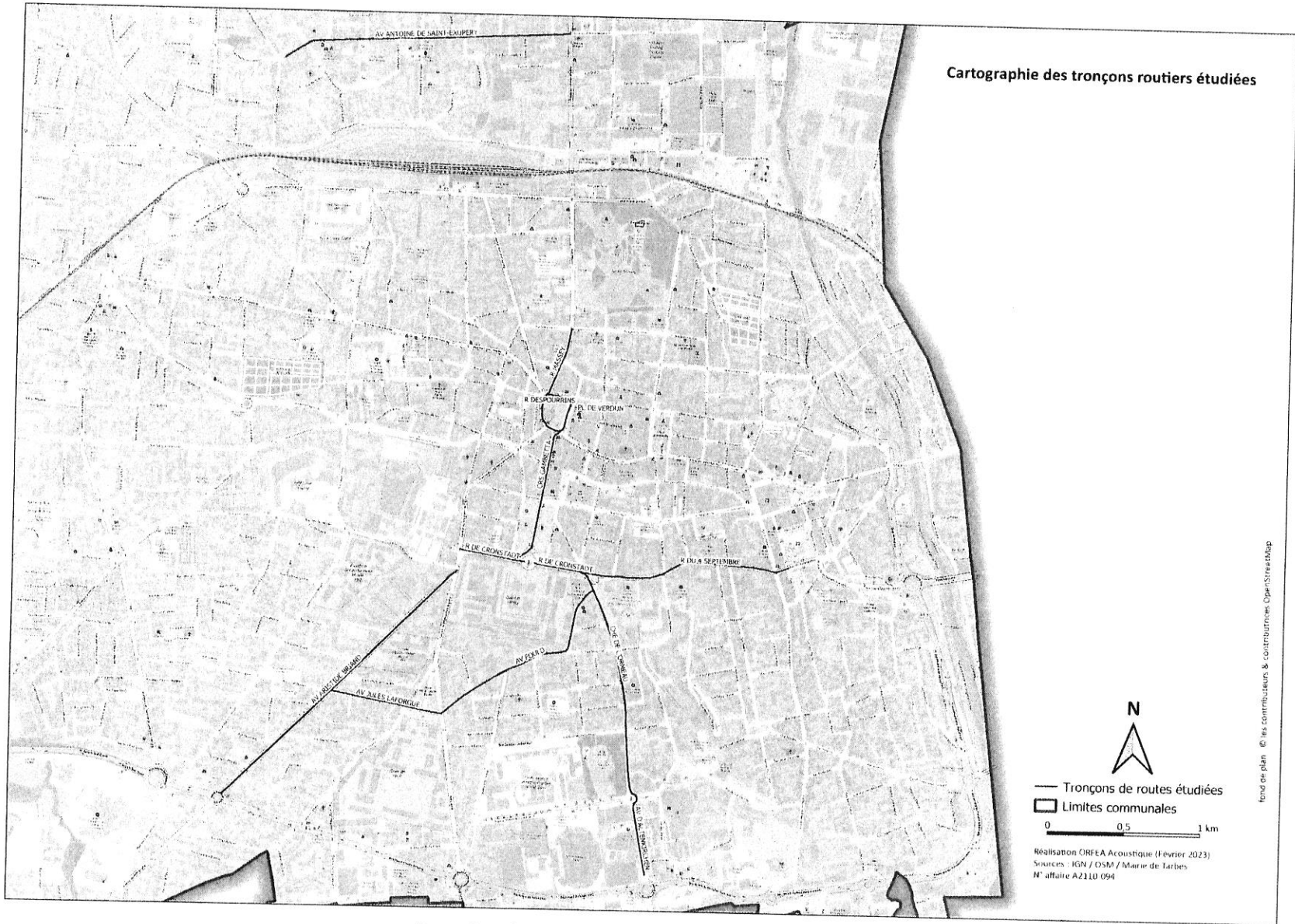


Figure 3 - Infrastructures étudiées dans le cadre du PPBE

3. RESULTATS DES CARTES DE BRUIT

Les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières sont des documents de diagnostic à l'échelle du département qui visent à donner une représentation de l'exposition des populations au bruit des routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules.

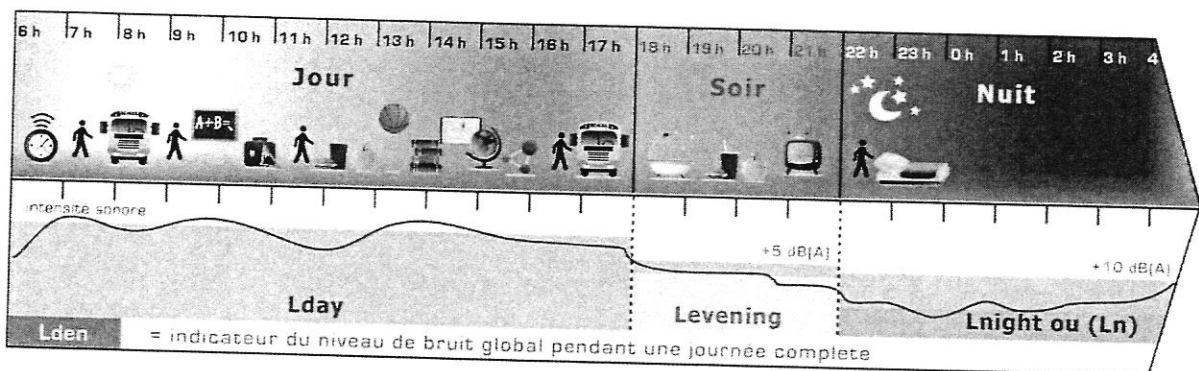
Leur lecture ne peut être comparée à des mesures de bruit sans un minimum de précaution, mesures et cartes ne cherchant pas à représenter les mêmes effets, il s'agit au travers des cartes d'essayer de représenter un niveau d'exposition.

L'analyse de ces cartes doit être faite au regard des paramètres de réalisation :

- les niveaux de bruit sont calculés à une hauteur de 4 mètres (hauteur imposée par les textes réglementaires) ;
- les niveaux de bruit sont calculés avec des trafics moyens sur l'année (Trafic Moyen Journalier Annuel ou TMJA) ;
- les cartes sont réalisées à une échelle macroscopique (1/25 000).

3.1 Indices acoustiques

Les indicateurs L_{den} et L_n sont exprimés en décibels « pondérés A » dB(A), et moyennés sur une année de référence. Ils traduisent une notion de gêne globale.



3.1.1 L_{den} : indicateur jour, soir, nuit

Le L_{den} permet de rendre compte de l'exposition au bruit sur 24h et correspond au cumul de trois périodes réglementaires :

- la période jour (« day ») de 6h à 18h ;
- la période soir (« evening ») de 18h à 22h ;
- la période nuit (« night ») de 22h à 6h.

Il prend en compte la sensibilité particulière de la population dans les tranches horaires soir et nuit en majorant le bruit sur ces périodes de 5 dB(A) et 10 dB(A) respectivement.

3.1.2 L_n : indicateur nuit

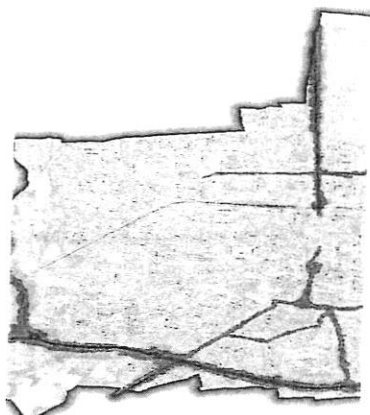
Le L_n est destiné à rendre compte uniquement des perturbations du sommeil observées chez les personnes exposées au bruit en période nocturne.

Cet indicateur acoustique correspond à la période nocturne uniquement (22h-6h).

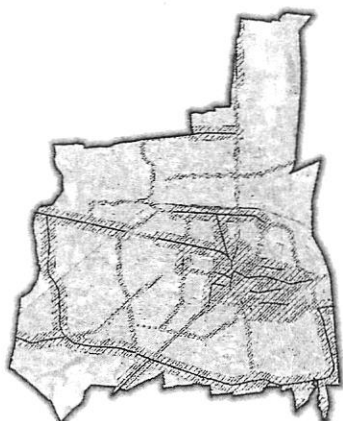
3.2 Les différents types de cartes

Les cartes de bruit présentées constituent un premier « référentiel » construit à partir de données officielles disponibles au moment de leur établissement. Elles sont donc destinées à évoluer.

Elles permettent de visualiser le niveau moyen annuel d'exposition au bruit et d'identifier la contribution de chacune des sources de bruit.



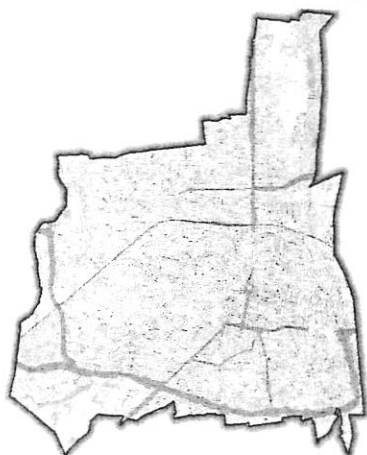
Les cartes de type A ou cartes des niveaux d'exposition au bruit font apparaître par pas de 5 dB(A) les zones exposées à plus de 55 dB(A) en L_{den} et 50 dB(A) en L_n .



Les cartes de type B ou cartes des secteurs affectés par le bruit représentent les secteurs associés au classement des infrastructures.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire spécifique. Il se traduit par une classification du réseau des transports terrestres par tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore et la délimitation des secteurs affectés par le bruit. La largeur de ce secteur varie de 10 à 300 mètres et entraîne des prescriptions en matière d'urbanisme (isolation acoustique renforcée).

Ces cartes sont opposables aux Plans Locaux d'Urbanisme.



Les cartes de type C ou cartes de dépassement des valeurs limites représentent les zones où les valeurs limites ci-après sont dépassées.

On considère qu'il s'agit du seuil à partir duquel un bruit va incommoder les habitants.

Valeurs limites, en dB(A)

Indicateurs	Route
L_{den}	68
	62

Tableau 3 - Présentation des différents types de carte de bruit

3.3 Resultats des cartes de bruit

Les tableaux suivants, issus de l'exploitation des données des cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance de la Ville de Tarbes, pour les voies routières dont cette dernière est gestionnaire, présentent les statistiques sur l'exposition au bruit des populations et des établissements sensibles (enseignement et santé).

Indicateur Lden	Bruit Routier		Bruit Routier	
	Période 24h			
Population/établissement exposée	Nombre	%	ENSEIGNEMENT	SANTE
Entre 55 dB(A) et 60 dB(A)	905	1,88	8	1
Entre 60 dB(A) et 65 dB(A)	726	1,51	9	1
	808	1,68	7	0
Entre 70 dB(A) et 75 dB(A)	517	1,07	2	1
À plus de 75 dB(A)	33	0,07	0	0

Tableau 4: Estimation des populations et des établissements sensibles exposés au bruit routier selon l'indicateur Lden

Indicateur Ln	Bruit Routier		Bruit Routier	
	Période nuit			
Population/établissement exposée	Nombre	%	ENSEIGNEMENT	SANTE
Entre 50 dB(A) et 55 dB(A)	714	1,48	8	1
Entre 55 dB(A) et 60 dB(A)	771	1,60	8	1
Entre 60 dB(A) et 65 dB(A)	518	1,08	9	1
	20	0,04	7	0
À plus de 70 dB(A)	0	0	2	1

Tableau 5 : Estimation des populations et des établissements sensibles exposés au bruit routier selon l'indicateur Ln

Indicateur Lden	Bruit routier
Période 24h	
Valeurs limites en dB(A)	68
Nb d'habitants	937
Nb d'établissements d'enseignement	5
Nb d'établissements de santé	1

Tableau 6 - Population et établissements sensibles exposés à un dépassement des valeurs limites en Lden

Indicateur Ln	Bruit routier
Période nuit	
Valeurs limites en dB(A)	62
Nb d'habitants	261
Nb d'établissements d'enseignement	13
Nb d'établissements de santé	2

Tableau 7 - Population et établissements sensibles exposés à un dépassement des valeurs limites en Ln

Les résultats montrent que :

- Sur la période globale de 24 heures (indicateur L_{den}) :
 - les infrastructures routières dont la Ville de Tarbes est gestionnaire exposent 2 084 habitants à des niveaux sonores supérieurs à 60 dB(A) et 726 personnes environ entre 60 et 65 dB(A) ;
 - 20 établissements sensibles sont exposés à des niveaux sonores supérieurs à 60 dB(A).
 - un peu plus de 900 personnes sont potentiellement impactées par des niveaux sonores supérieurs au seuil réglementaire de 68 dB(A) ;
 - Seulement 6 établissements sensibles sont impactés par des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires.
- Sur la période nocturne (indicateur L_n) :
 - les infrastructures routières dont la Ville de Tarbes est gestionnaire exposent 538 habitants à des niveaux sonores supérieurs à 60 dB(A) ;
 - 20 établissements sensibles sont exposés à des niveaux sonores supérieurs à 60 dB(A) ;
 - plus de 200 personnes sont potentiellement impactées par des niveaux sonores supérieurs au seuil réglementaire de 62 dB(A) ;
 - un total de 15 établissements sensibles sont impactés par des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires.

3.4 Exposition des personnes aux effets nuisibles

Résultats de l'analyse des effets nuisibles pour les infrastructures routières dont la Ville de Tarbes est gestionnaire :

Le tableau ci-après présente les résultats pour ces différents indicateurs d'exposition de la population de Tarbes aux effets nuisibles.

Indicateur sanitaire	Dénomination	Signification	Exposition des personnes aux effets nuisibles
Cardiopathie ischémique (CPI)	$N_{route,CPI}$	Nombre de personnes potentiellement exposées à l'effet nuisible « cardiopathie ischémique » à cause du bruit routier.	8
Forte gêne (HA)	$N_{route,HA}$	Nombre de personnes potentiellement exposées à l'effet nuisible « forte gêne » à cause du bruit routier.	625
Fortes perturbations du sommeil (HSD)	$N_{route,HSD}$	Nombre de personnes potentiellement exposées à l'effet nuisible « fortes perturbations du sommeil » à cause du bruit routier.	150

Tableau 8 – Niveau d'exposition sonore des populations et bâtiments sensibles (indicateur L_n)

L'estimation de l'exposition des personnes aux effets nuisibles réalisée pour les infrastructures routières dont la Ville de Tarbes est gestionnaire montre les résultats suivants :

- Moins d'une dizaine de personnes sont susceptible d'être affectée par la cardiopathie ischémique (CPI) du fait de l'exposition au bruit d'origine routière ;
- Pour l'exposition des personnes à l'effet nuisible de forte gêne (HA), environ 625 personnes sont exposées du fait du bruit des routes concernées ;
- Pour l'exposition des personnes à l'effet nuisible de fortes perturbations du sommeil (HSD), plus de 150 personnes sont exposées du fait du bruit des routes concernées.

4. OBJECTIFS DE REDUCTION DE BRUIT

4.1 Articulations entre indicateurs européens et indicateurs français

La directive européenne impose aux états membres l'utilisation des indicateurs L_{den} et L_n .

Dès lors que l'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français LA_{eqT} (T correspond à une période des 24 heures) et sur des seuils antérieurs à l'application de la directive.

4.2 Objectifs acoustiques

4.2.1 Réduction du bruit à la source

Pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction du bruit à la source, les niveaux sonores évalués en façade des bâtiments après la mise en place des traitements ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Indicateurs	Route et/ou ligne à Grande Vitesse*	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle
LA_{eq} (6h-22h)	65 dB(A)	68 dB(A)	68 dB(A)
LA_{eq} (22h-6h)	60 dB(A)	63 dB(A)	63 dB(A)
LA_{eq} (6h-18h)	65 dB(A)	--	--
LA_{eq} (18h-22h)	65 dB(A)	--	--

* valeurs uniquement applicables aux lignes LGV avec des TGV circulant à plus de 250 km/h

4.2.2 Réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades

Dans le cas d'une réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades, les objectifs d'isolement acoustique sont les suivants :

Objectifs d'isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ *			
Indicateurs	Route et/ou ligne à Grande Vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	$LA_{eq}(6h-22h) - 40$	$I_r^{**}(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$LA_{eq}(6h-18h) - 40$	$I_r(22h-6h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$LA_{eq}(18h-22h) - 40$	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$LA_{eq}(22h-6h) - 35$	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

* $D_{nT,A,tr}$ est l'isolement acoustique standardisé pondéré selon la norme NF EN ISO 717-1 intitulée « Evaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction ».

** Les indicateurs de gêne ferroviaire (I_f) sont définis par : $I_{f,jour} = LA_{eq}(6h-22h) - 3$ dB(A), $I_{f,nuit} = LA_{eq}(22h-6h) - 3$ dB(A), où $LA_{eq}(6h-22h)$ et $LA_{eq}(22h-6h)$ correspondent à la contribution sonore de l'infrastructure considérée, et -3 dB(A) est un terme correcteur traduisant les caractéristiques du bruit des transports ferroviaires et qui permet d'établir une équivalence avec la gêne due au bruit routier.

4.3 Définition d'un Point Noir du Bruit

Il existe trois critères à respecter pour qu'un bâtiment soit considéré comme PNB :

- un PNB est un bâtiment sensible localisé dans une zone bruyante engendrée par au moins une infrastructure de transport terrestre, et qui répond aux critères acoustiques suivants (le dépassement d'une seule de ces valeurs est suffisant) :

Indicateurs	Route et/ou ligne à Grande Vitesse***	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle
L_{Aeq} (6h-22h)*	70 dB(A)	73 dB(A)	73 dB(A)
L_{Aeq} (22h-6h)*	65 dB(A)	68 dB(A)	68 dB(A)
L_{den}**	68 dB(A)	73 dB(A)	73 dB(A)
L_{night}**	62 dB(A)	65 dB(A)	65 dB(A)

* à 2 m en avant de la façade, correspond aux indicateurs de la réglementation française actuelle

** hors façade selon la définition des indicateurs européens

*** valeurs uniquement applicables aux lignes LGV avec des TGV circulant à plus de 250 km/h

NB : un super PNB est caractérisé par un dépassement du seuil le jour et la nuit ou de plus de 5 dB(A) sur le jour ou la nuit.

Les indicateurs L_{Aeq} (6h-22h) et L_{Aeq} (22h-6h) sont calculés selon la norme NFS 31-133 ou mesurés selon les normes NFS 31-085 concernant la mesure du bruit routier ou NFS 31-088 concernant la mesure du bruit ferroviaire.

- il s'agit d'un bâtiment d'habitation ou d'un établissement d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale ;
- il faut qu'il réponde à des critères d'antériorité :
- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 et concernant les infrastructures des réseaux routier et ferroviaire nationaux auxquelles ces locaux sont exposés ;
- les locaux des établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;
- Lorsque les locaux d'habitation, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée pour ces locaux en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

5. DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE TERRITORIALISE

Le diagnostic acoustique permet d'établir une base de référence pour l'établissement des PPBE en définissant les zones à enjeux. Les zones à enjeux sont issues du croisement par superposition des isophones des cartes de bruit stratégiques type C et des bâtiments (issus de la BDTPO de l'IGN).

Ces secteurs ne constituent pas un état des lieux exhaustif des problèmes liés aux nuisances sonores ou à la qualité de l'environnement sonore sur le territoire à la date de réalisation du présent plan.

Il faut en effet rappeler que ces zones caractérisent une situation issue d'un travail d'analyse et de traitement des données effectivement disponibles pour les infrastructures routières communales lors de la réalisation des cartes de bruit stratégiques. L'environnement sonore pour la population urbaine est cependant également qualifié par les bruits de voisinage et autres sources non cartographiées car non visées par la directive.

5.1 Identification des zones bruyantes

5.1.1 Définition

La définition d'une zone bruyante peut être effectuée en fonction de critères basés sur des données sonores et urbaines (liste non exhaustive) :

- les zones où les valeurs sonores limites sont dépassées, de jour ou de nuit ;
- la présence d'établissements sensibles d'enseignement ou de santé ;
- la gêne ressentie par les habitants et notamment le fait que des plaintes liées aux infrastructures de transports aient pu être déposées sur le secteur.

Une zone bruyante est globalement une zone (dépassement d'une valeur seuil, plaintes...) impactant des bâtiments sensibles, logements ou établissements de santé ou d'enseignement tels que définis dans la réglementation.


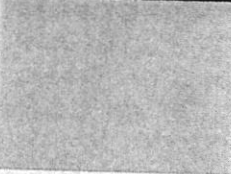

5.1.2 Hiérarchisation des zones de bruits

Une hiérarchisation des zones a été réalisée au moyen d'un code couleur. Cette hiérarchisation et les caractéristiques de chaque zone sont présentées dans les tableaux suivants.

Les critères de hiérarchisation suivants ont été pris en compte pour déterminer et hiérarchiser les zones identifiées lors du diagnostic :

- la présence d'établissements sensibles de type enseignement ou santé ;
- le nombre de personnes et le nombre de bâtiments exposés à un dépassement des valeurs limites ;
- les périodes d'exposition au dépassement (en période Ln et/ou Lden).

Cette analyse a permis d'aboutir à la hiérarchisation représentée par le code ci-dessous, les zones de bruit ont été classées en zones à enjeux forts, moyens et faibles.

Représentation	Hiérarchisation des enjeux	Critère de hiérarchisation
	Enjeux forts	Secteur dans lequel plus de 150 habitants ou au moins un établissement sensible sont soumis à des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires
	Enjeux moyens	Secteur dans lequel le nombre d'habitants soumis à des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires est compris entre 50 et 150
	Enjeux faibles	Secteur dans lequel moins de 50 habitants sont soumis à des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires

5.1.3 Description des zones de bruits

Ainsi le diagnostic acoustique territorialisé, basé sur les résultats des cartes de bruit stratégiques, a permis l'identification de quatorze zones de bruit.

Le tableau ci-après présente pour chaque zone de bruit identifiée, la ou les infrastructures génératrices des nuisances (accolée à l'identifiant), ainsi que le nombre de bâtiments habités ou sensibles (bâtiments d'enseignement ou de santé) potentiellement en dépassement des valeurs limites de bruit. Au total, les zones de bruit identifiées englobent :

- 158 bâtiments et 667 personnes ;
- 1 établissement de santé : le Centre de consultation de l'Ormeau ;
- 3 établissements d'enseignement ou assimilés :
 - École Saint-Joseph ;
 - Conservatoire Henri Duparc ;
 - Institution Jeanne d'Arc.

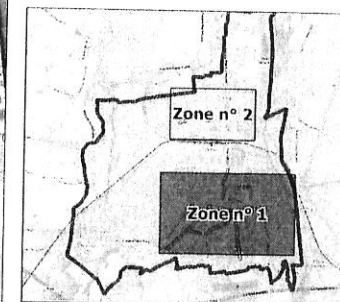
Identifiant Zone	Lden		Ln		Dont Etablissements de santé touchés	Dont Etablissements d'enseignement touchés	Hiérarchisation
	Nombre de bâtiments touchés	Population touchée	Nombre de bâtiments touchés	Population touchée			
ZB1-AV ARISTIDE BRIAND	33	76	4	14	0	0	
ZB1-AV D'ALTENKIRCHEN	1	1	0	0	0	0	
ZB1-AV DE SAINT-EXUPERY	1	13	0	0	0	0	
ZB2-AV DE SAINT-EXUPERY	1	4	0	0	0	0	
ZB1-AV FOULD	20	33	0	0	0	0	
ZB1-AV JULES LAFORGUE	12	23	0	0	0	0	
ZB1-CHE DE L'ORMEAU	7	2	0	0	0	0	
ZB1-CRGAMBETTA	11	86	5	57	Polyclinique de l'Ormeau	0	
ZB1-RUE DE CRONSTADT	21	93	8	27	0	Conservatoire Henri Duparc	
ZB1-RUE DU 4 SEPTEMBRE	27	201	15	79	0	Ecole primaire privée Saint-Joseph	
ZB1-RUEDESPOURRINS	11	34	6	19	0	0	
ZB1-RUEMASSEY	13	101	8	63	0	0	
TOTAL	158	667	46	259	1	3	

Tableau 9 – Identification et caractéristiques des zones de bruit

Les cartes ci-après localisent les zones de bruit identifiées.

Plan de Prévention du
Bruit dans
l'Environnement de
TARBES

Planche n° 1

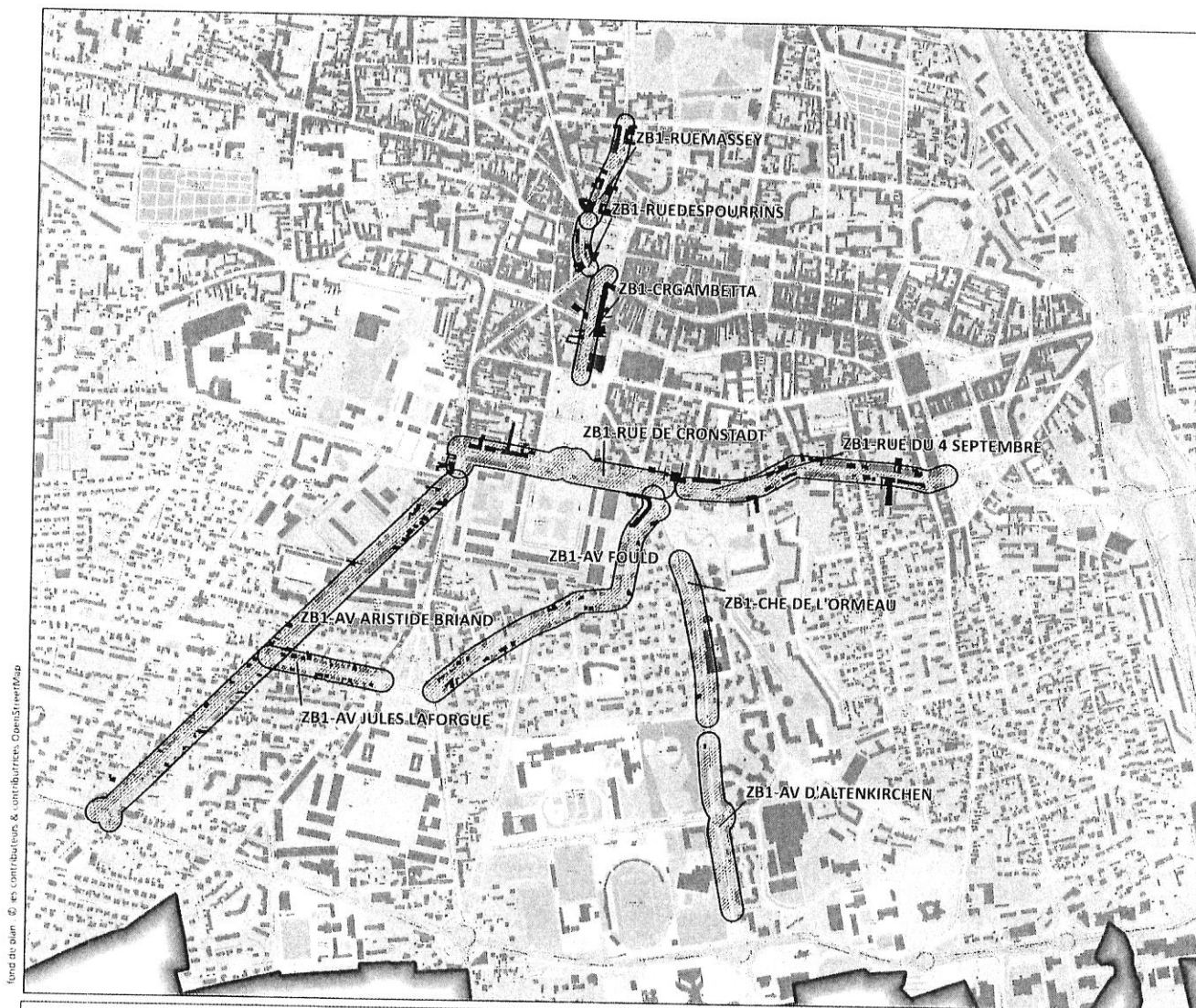


Légende :

- Limites communale
- Zones de bruits
- Destination des bâtiments étudiés :
- Enseignement
- Résidentiel
- Santé
- Autres / non étudiées

0 100 200 m

Réalisation ORFEG Acoustique (Mars 2023)
N° affaire A2110-094
Format d'impression A3

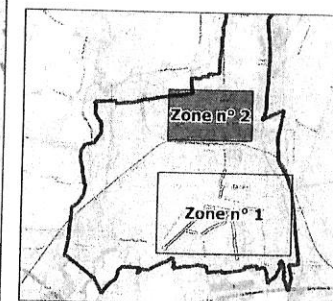
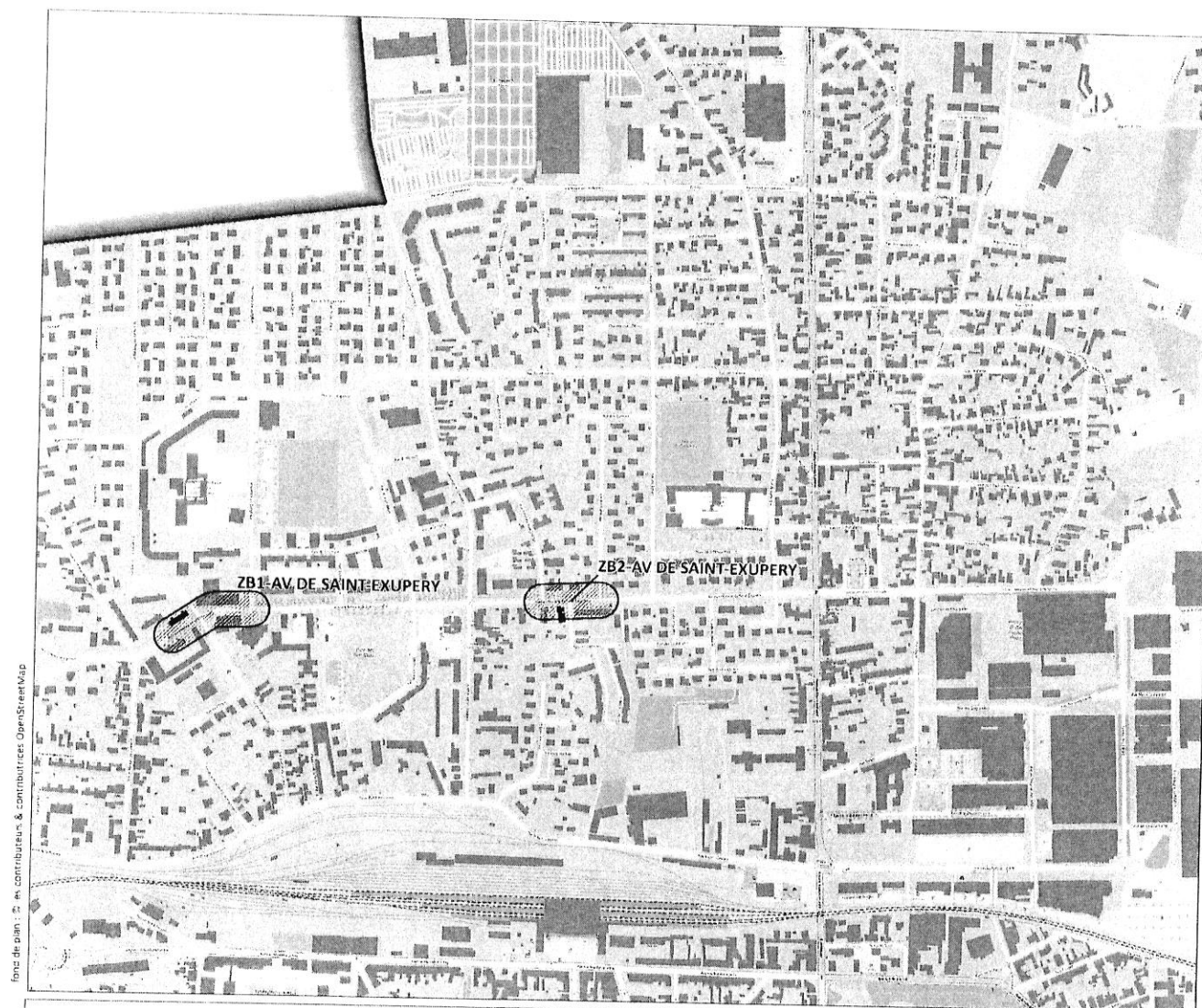


Cartographie générale des zones de bruit de la commune de Tarbes


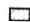


Figure 5 - Localisation des zones de bruit - Planche n°1

Plan de Prévention du
Bruit dans
l'Environnement de
TARBES

Planche n° 2



Légende :

-  Limites communale
-  Zones de bruits
- Destination des bâtiments étudiées :
-  Résidentiel
-  Autres / non étudiées

0 100 200 m

Realisation ORFEG Acoustique (Mars 2023)
N° affaire A2110-094
Format d'impression A3



Cartographie générale des zones de bruit de la commune de Tarbes

Figure 6 - Localisation des zones de bruit - Planche n°2

5.2 Localisation des zones calmes

La réglementation a introduit la notion de « zone calme » afin de prévenir l'augmentation des niveaux de bruit dans ces zones. Celles-ci sont définies comme des « *espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues* » (Code de l'environnement, art. L. 572-6).

5.2.1 Définition

La notion de calme recouvre des réalités multiples et sensibles. Définir une zone de « calme » est donc un exercice difficile. Selon les exigences des personnes interrogées, il peut s'agir d'un espace présentant un minimum de désagrément ou, au contraire, des qualités remarquables.

Il ne s'agit pas de désigner par zones calmes, tous les endroits où le niveau de bruit serait inférieur à un certain seuil. Une zone calme serait plus un espace ressenti, vécu par l'utilisateur où l'environnement paysager, floristique ou faunistique limiterait l'importance des nuisances environnantes.

L'identification des zones calmes d'un territoire est ainsi le résultat d'une analyse croisée de l'évaluation des niveaux d'exposition au bruit d'un espace avec ses caractéristiques d'usages, paysagères et patrimoniales. Plusieurs critères d'évaluation de ces zones sont dégagés, tels que :

- un faible niveau d'exposition au bruit, la moindre représentation du bruit des transports et d'activités humaines bruyantes, la prédominance des sons de la nature... ;
- la qualité environnementale de l'espace ;
- l'usage de l'espace (lieu de ressourcement de la population) ;
- les zones pour lesquelles la Ville souhaite mettre en place des actions dans le cadre de son projet d'aménagement urbain.

5.2.2 Identification des zones calmes

La Ville de Tarbes a identifié plusieurs zones comme espaces à préserver, qui ont parfois bénéficié d'importants aménagements au cours des dernières années. Les zones calmes identifiées sont répertoriées dans le tableau et localisées sur la carte ci-après. À noter que la zone calme n° 21, la Place au Bois, est nouvellement aménagée.

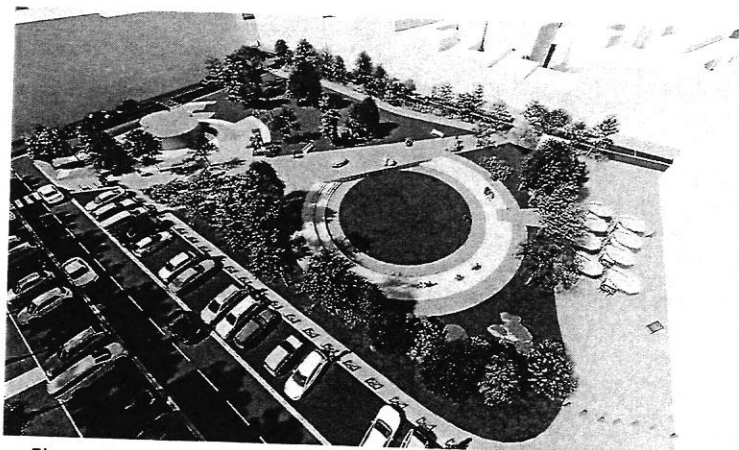


Figure 7 – Vue aérienne du projet de Place au Bois (source : tarbes.fr)

La Ville s'attachera à ne pas dégrader l'environnement privilégié de ces espaces afin de proposer à la population des lieux de ressourcement, de promenade et de loisirs.

Zone calme N°	Site	Activités associées
1	Jardin Massey et parc de Berrens	Détente, contemplation, activités sportives
2	Parc Bel-Air	Détente, loisirs
3	Parc de la Sellerie	Détente
4	Parc des Bois Blancs	Détente, loisirs
5	Parc Paul Chastellain	Détente, loisirs
6	Parc Raymond Erraçaret	Détente, activité sportive, loisir
7	Berges de l'Adour	Promenade, détente, activité sportive
8	Berges de l'Échez	Promenade, détente
9	Cimetière Nord	Recueillement
10	Square F. Pottier	Détente, loisirs
11	Quai de l'Adour	Promenade, détente, activité sportive
12	Plaine de Jeux Valmy	Activité sportive
13	Stade Maurice Trélut	Activité sportive
14	Jardins familiaux de l'Échez	Jardinage
15	Jardins familiaux de Perseigna	Jardinage
16	Jardins familiaux de Mirasol	Jardinage
17	Jardins partagés de l'Impasse des Tanneurs	Jardinage
18	Haras	Détente activité culturelle
19	Terrain rue François Marquès	Jardinage, activité agricole (rucher ?)
20	Verger de l'avenue de l'Échez	Détente, espace comestible
21	<u>Place au Bois</u> : ancien lieu exposé aux bruits d'exploitation d'une gare routière et depuis 2021, le site est converti en un espace de détente (suppression de la gare routière, implantation d'un espace paysager, théâtre de verdure, aire de jeux pour enfants, diminution sensible du nombre de place de stationnement...). Le chantier s'est terminé au début de l'été 2022.	Détente, promenade

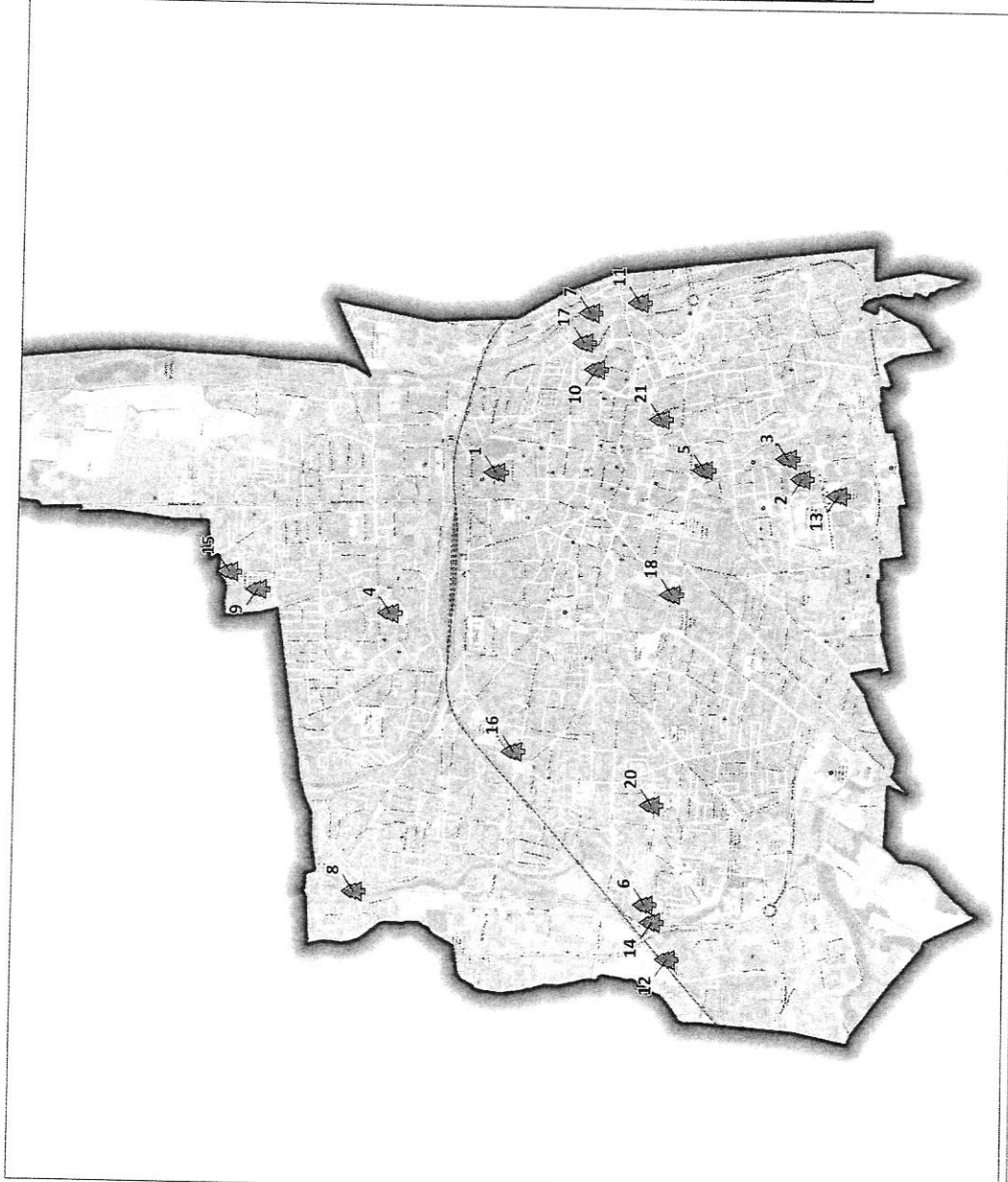
Légende :
 Zone calme préexistante
 Zone calme préexistante
 Nouvelle zone calme

Tableau 10 – Identification des zones calmes



ORFEO

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de TARBES



Légende :

- Zones calmes
- Limites communales

Identifiant	Nom zone
1	Jardin Massey et parc de Berrens
2	Parc Bel-Air
3	Parc de la Sellerie
4	Parc des Bois Blancs
5	Parc Paul Chastelain
6	Parc Raymond Erraquet
7	Berges de l'Adour
8	Berges de L'Echez
9	Cimetière Nord
10	Square F. Pottier
11	Quai de l'Adour
12	Plaine de Jeux Valmy
13	Stade Maurice Treliut
14	Jardins familiaux de l'Echez
15	Jardins familiaux de Persaigna
16	Jardins familiaux de Mirasol
17	Jardins partagés de l'Impasse des Tanneurs
18	Verger
19	Verger de l'avenue de l'Echez
20	Verger de l'avenue de l'Echez
21	Place au Bois



Realisation: ORFEO Acoustique (Mars 2023)
N° d'affaire: A2110-094
Format d'impression: A3
0 0,5 1 km

Cartographie des zones calmes de la Commune de Tarbes

Figure 8 - Localisation des zones calmes

6. PLAN D' ACTIONS

Conformément à la réglementation, la Ville de Tarbes a procédé à un recensement des mesures visant à prévenir ou réduire le bruit arrêtées au cours des dix dernières et prévues dans les cinq années à venir.

6.1 Historique des actions réalisées au cours des dix dernières années

Intitulé	Description de l'action	Coût (TTC)	Année de réalisation
Développement des transports en commun Mobilités douces	Solutions alternatives de déplacements en transports en commun : <ul style="list-style-type: none"> • la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), service Mobilités, propose : • bus hybrides et électriques (propulsion moins bruyante) ; • service de covoiturage ; • location libre-service de vélos électriques (50 unités) implantés sur TARBES et les villes de la CATLP ; • Depuis 2021, mise en service de véhicules électriques en auto-partage dans trois stations à Tarbes. <p>Ces actions permettent de réduire l'impact des GES au regard de l'autosolisme, réduire la circulation/stationnement des véhicules sur le centre-ville, proposer des solutions alternatives pour des mobilités douces.</p>	NC	Depuis 2021



Figure 9 - Navette électrique gratuite (source : tarbes.fr)



Figure 10 - Véhicule électrique en autopartage (source : agglo-tlp.fr)

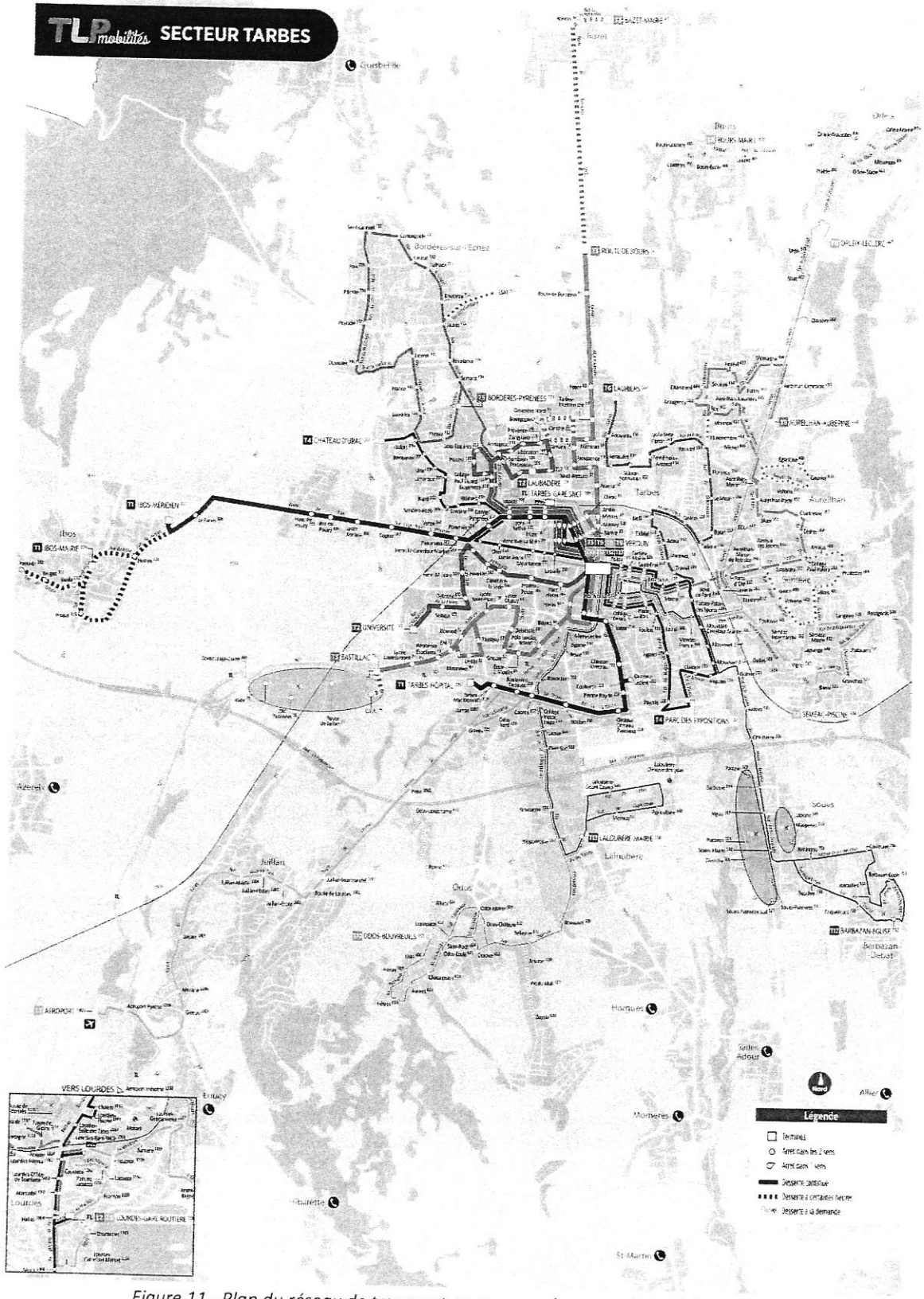


Figure 11 - Plan du réseau de transport en commun (source : tlp-mobilites.com)

Intitulé	Description de l'action	Coût (TTC)	Année de réalisation
Favorisation des mobilités douces	Création d'un contexte d'aménagements urbains qui favorise la pratique du vélo dans la ville (aménagement de bandes ou de pistes cyclables, démarche de « vélo-rue », implantation d'appuis vélos) ; développement de la communication en faveur de l'usage du vélo : « maison du vélo », mise à disposition de vélos électriques avec la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), transports urbains à propulsion hybride ou électrique (délégation KEOLIS) ...	NC	NC
	Évolution des modes de déplacements. Création de voies cyclables sur le centre-ville et sur des axes à fort trafic : proposition d'équipements pertinents, adaptés et sécurisés qui répondent aux besoins des usagers ; diminution de la part des déplacements opérés avec des véhicules thermiques.	Environ 45 000 €/an	NC
	Entretien et extension des bandes cyclables (17 km), création de SAS vélo*. Déploiement de plus de 300 supports à vélo implantés dans le centre de Tarbes et à proximité des bâtiments publics (salle de sports, bibliothèques, parcs...).	30 000 €/an	Depuis 2019

(*) Espaces réservés aux cyclistes, entre la ligne d'arrêt des véhicules et un passage piéton à un carrefour à feux tricolores.

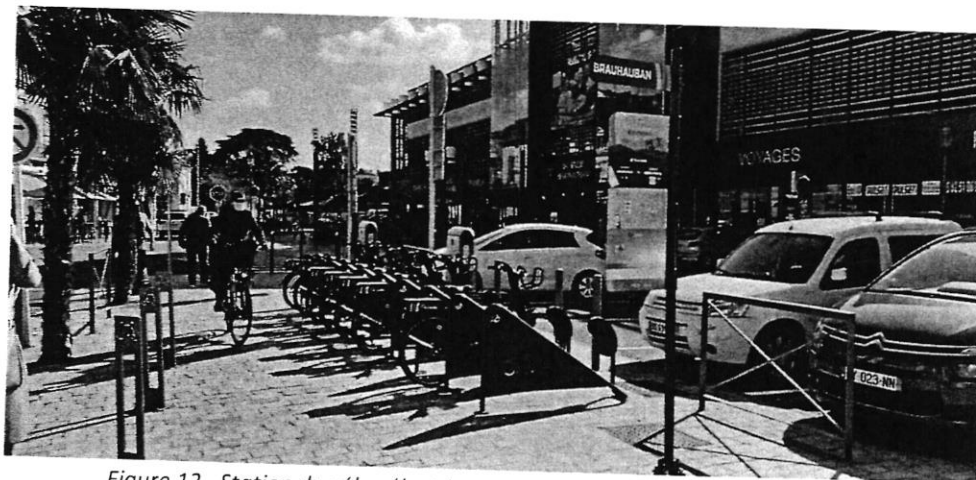


Figure 12 - Station de vélos électriques en libre-service (source : aggro-tlp.fr)

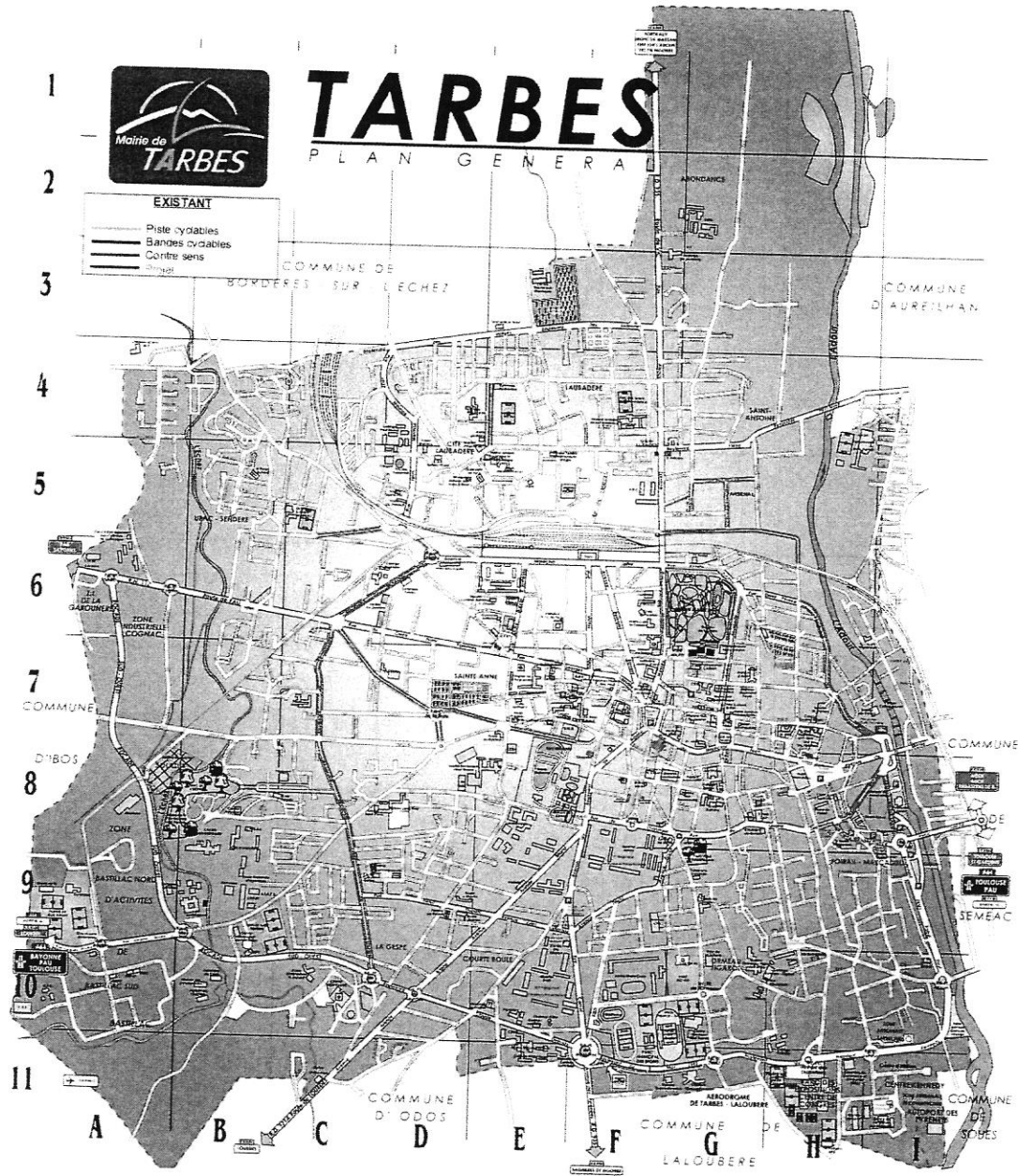


Figure 13 - Plan des pistes cyclables (source : tarbes.fr)

Intitulé	Description de l'action	Coût (TTC)	Année de réalisation
<p>Réduction de la vitesse réglementaire</p> <p>Transformation de carrefours à feux ou d'intersections à routes prioritaires en carrefours giratoires</p>	<p>Création d'un contexte d'aménagements urbains qui incite à une diminution de la vitesse de circulation des véhicules thermiques dans la ville (instauration de « zones 30 km/h », aménagement de carrefours avec gestion automatisée de la vitesse (feux tricolores avec équipements de détection de la vitesse permettant une régulation de la vitesse).</p> <p>Évolution des comportements.</p> <p>Sur des axes viaires de premier plan (trafic et vitesse élevés, zones à sécuriser...), mise en place de dispositifs permettant soit une réglementation de la vitesse (modération), soit une incitation sur le comportement des usagers (dispositifs de détection de type feux à récompense...).</p> <p>Ces aménagements permettent un changement du comportement des automobilistes et contribuent à une participation active de l'usager pour fluidifier la circulation et par extension réduire les niveaux de bruit imputables notamment aux cycles de freinages/accélérations.</p> <p>Financement en section fonctionnement ville de Tarbes : équipements sur feux tricolores (4 zones de carrefours aménagées : Corps franc Pommiès, avenue des Forges, Boulevard de Tassigny).</p>	60 000 €	NC

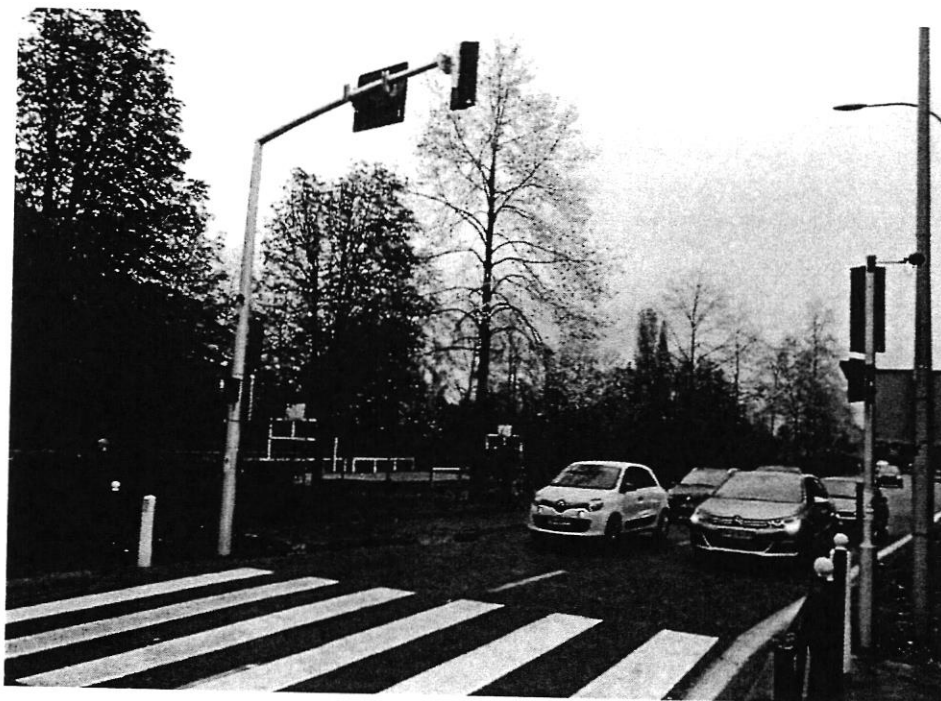


Figure 14 - Système de « feux intelligents » boulevard Jean Raoul (source : lasemainedespyrenees.fr)

Intitulé	Description de l'action	Coût (TTC)	Année de réalisation
Renouvellement des enrobés de chaussée	<p>Annuellement, des actions sont mises en place pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> le renouvellement des couches de roulement (axes viaires majeurs) en revêtement de type BBSG (Béton Bitumineux Semi Grenu) ; la maintenance des couches de roulement (axes secondaires) en revêtement de type ECF (Enrobés Coulés à Froid). 	Voir ci-dessous	Voir ci-dessous
	<p>État des lieux : la ville de Tarbes comprend environ 120 km de chaussées.</p>		
	<p>Ces actions permettent de garantir aux usagers un niveau de sécurité adapté (réduire la glissance), limiter le bruit de roulement avec des revêtements homogènes (actions préventives sur les tranchées, nids de poule, ou en rénovation de couche de roulement...).</p>		
	<p>Actions préventives et marchés de rénovation urbaine.</p>		
	<p>Le financement des couches de roulement de la ville de Tarbes est précisé ci-dessous.</p>		
	<p>Couche de roulement en BBSG 0/10 : marchés de rénovation de chaussées en dossier de consultation.</p>	<p>Environ 700 000 €</p>	<p>5 dernières années</p>
	<p>Couche de roulement en BBSG 0/10 : sur tous les marchés d'investissement.</p>	<p>Environ 4 à 5 M€</p>	<p>Tous les ans</p>
	<p>Couche de roulement en ECF 0/6 : marchés annuels de rénovation (environ 7 km/an de chaussée rénovée ; programmes initiés depuis 30 ans environ).</p>	<p>Plus de 250 000 €/an</p>	<p>Depuis 30 ans environ</p>

6.2 Mesure en cours ou engagées pour les cinq années à venir

Les actions définies ci-après ne concernent pas forcément directement une zone à enjeux mais sont plus générales au territoire.

Cependant, ses actions globales ont pour objectifs, de façons directes ou indirectes, de réduire l'impact du bruit lié au transport terrestre y compris dans les zones à enjeux identifiés.

Intitulé	Description de l'action	Coût (TTC)	Année prévisionnelle de réalisation
Développement des mobilités douces	Financement en section investissement pour les aménagements urbains réalisés : rue du Corps Franc Pommies, rue Place au Bois... Travaux en financements ville de Tarbes et présentation de dossiers pour subventions (Action Cœur de Ville, appels à projet Plan Vélo...).	700 000 €	En cours
	Dossier de subventions pour MOE « élaboration du plan vélo de Tarbes » : budget en cohérence avec plan mobilités de la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP).	40 000 €	En cours
	Enveloppe annuelle dédiée aux infrastructures « vélo ».	75 000 €/an	En cours
	Rue Larrey : travaux pour la création d'aménagements cyclables.	300 000 €	2023-2024
	Rue de Cronstadt : travaux pour la création d'aménagements cyclables.	90 000 €	2023
	Promenade du Pradeau : travaux pour la création d'aménagements cyclables.	500 000 €	2024
Renouvellement des enrobés de chaussée	Continuité du programme d'entretien des couches de roulement en EFC, programme d'investissements, programmes de travaux de chaussées sur dossiers en consultation.	NC	NC
	Couche de roulement en BB dit « phonique » : type BBTM ou autre → rue Larrey	NC	2023-2024
	Couche de roulement en BB dit « phonique » : type BBTM ou autre → promenade du Pradeau	NC	2024
	Couche de roulement en BB dit « phonique » : type BBTM ou autre → chemin de Perseigna	NC	2023

Pour compléter ces actions, des fiches présentant les principes des mesures contre le bruit sont présentées en annexe du présent dossier (Voir § 9).

7. SUIVI ET IMPLICATION DU PLAN

7.1 Suivi du plan

Le suivi du plan est nécessaire afin de pouvoir procéder à la révision quinquennale du PPBE, à la suite de la mise à jour des cartes de bruit.

Le tableau suivant présente les indicateurs de suivi du PPBE. L'avancée des actions pourra faire l'objet de présentations au sein des instances et services concernés afin d'assurer un partage de l'information.

Action	Indicateur de suivi
Accompagner le projet	Nombre de réunions lors desquelles le PPBE a été abordé
Intégrer la dimension acoustique dans les enquêtes et la communication environnementale	Nombre d'enquêtes réalisées Nombre de personnes sondées
Préparer la révision du PPBE	Nombre de secteurs à enjeux en évolution (créés ou supprimés)
Suivre l'entretien des voiries	Nombre d'interventions de maintenance / an et par voirie Linéaire de voirie renouvelée / an
Intégrer la dimension acoustique dans les aménagements de voirie	Nombre d'aménagements réalisés Nombre d'études acoustiques réalisées
Promouvoir le PPBE auprès des acteurs de l'aménagement urbain	Nombre de projets où l'acoustique a été prise en compte au-delà du minimum réglementaire
Intégrer la dimension acoustique dans tout document de recommandations d'aménagement ou environnementales	Nombre de projets où l'acoustique a été prise en compte au-delà du minimum réglementaire
Prendre en compte la composante acoustique dans les bâtiments communaux	Nombre de projets concernés.

7.2 Estimation de la diminution du nombre de personnes exposées

Les actions mises en œuvre au cours des dix dernières années ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation quantifiée de leur impact, et celles programmées dans les cinq à venir seront évaluées *a posteriori* en termes de réalisation.

En revanche, si des actions curatives venaient à être mises en œuvre, leur efficacité serait appréciée en matière de réduction du bruit. Ces indicateurs se baseraient alors sur :

- le nombre d'habitants exposés par plage de niveaux sonores ;
- le nombre d'établissements sensibles (enseignement, santé) exposés par plage de niveaux sonores.

8. CONSULTATION DU PUBLIC

8.1 Modalités de la consultation

Conformément à l'article R572-9 du code de l'environnement, le projet de PPBE des grandes infrastructures routières de Tarbes dont la commune est gestionnaire est mis à la disposition du public pour une durée de deux mois, du 24 avril au 24 juin 2023. Un avis de consultation a été publié dans la presse locale, sur le site internet de la Ville de Tarbes et affiché en Mairie.

Ainsi, le public a été informé qu'il pouvait prendre connaissance du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relatif aux voies communales de la Ville de Tarbes, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules.

Ce projet étant accessible du 24 avril au 24 juin 2023 :

- en version numérique sur le site internet de la Ville de Tarbes : www.tarbes.fr - Ma ville - Enquêtes publiques,
- en version papier dans les locaux du service Santé-Environnement Hôtel Brauhauban 2ème étage - 49 rue Brauhauban à Tarbes du lundi au jeudi 9h-12h 14h-16h30 - vendredi 9h-12h / 14h-16h.

Le public pouvant, dans le même délai, faire part de ses observations :

- soit par courrier postal adressé à Mairie de Tarbes – service Santé-Environnement BP 31329 65013 Tarbes Cedex,
- soit par courrier électronique : scse@mairie-tarbes.fr,
- soit sur un registre mis à sa disposition dans les locaux du service Santé-Environnement Hôtel Brauhauban 2ème étage - 49 rue Brauhauban à Tarbes du lundi au jeudi 9h-12h / 14h-16h30 - vendredi 9h-12h / 14h-16h.

8.2 Synthèse de la consultation

À l'issue de cette phase de consultation et de la prise en compte éventuelle des remarques formulées, le PPBE sera approuvé par le Conseil Municipal. Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) intègrera les résultats de la consultation et la suite qui leur a été donnée.

9. ANNEXES

9.1 Principes d'action contre le bruit routier

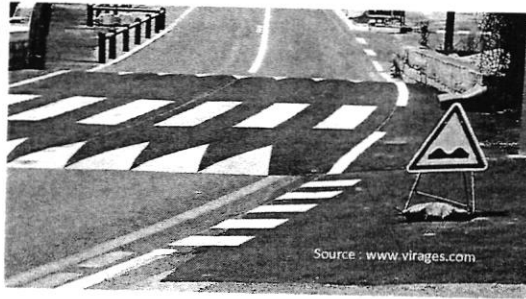
LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER			
REDUCTION DE LA VITESSE			
<p>La vitesse a un impact déterminant sur les niveaux sonores dès lors que le bruit de roulement l'emporte sur le bruit du moteur. Les progrès réalisés dans le domaine de l'automobile et plus particulièrement sur les émissions sonores des moteurs des véhicules tendent à abaisser la vitesse à laquelle le bruit de roulement prend le pas sur le bruit du moteur.</p>			
<p style="text-align: center;"><i>Principe d'évolution du niveau de bruit global en fonction de la vitesse</i></p>			
<p>Nous pouvons aujourd'hui admettre que pour les véhicules légers le bruit de roulement devient prépondérant à partir de 30 km/h. Pour les véhicules utilitaires et les poids lourds, cette transition se situe à des vitesses comprises entre 40 et 60 km/h.</p> <p>Ainsi, la baisse du bruit liée à une réduction de la vitesse sera d'autant plus importante que le taux de poids lourds dans la circulation est faible</p>			
GAINS ACOUSTIQUES			
<p>La diminution des niveaux sonores liée à la réduction de la vitesse est variable selon la vitesse pratiquée et le type de revêtement.</p>			
Réduction de la vitesse	Revêtement peu bruyant	Revêtement standard	Revêtement bruyant
50 à 30 km/h	- 2,5 dB(A)	- 3,4 dB(A)	- 3,9 dB(A)
70 à 50 km/h	- 2,3 dB(A)	- 2,6 dB(A)	- 2,8 dB(A)
90 à 70 km/h	- 1,9 dB(A)	- 2,1 dB(A)	- 2,2 dB(A)
110 à 90 km/h	- 1,6 dB(A)	- 1,7 dB(A)	- 1,8 dB(A)
130 à 110 km/h	- 1,4 dB(A)	- 1,4 dB(A)	- 1,5 dB(A)
<p>Une diminution de la vitesse, sous réserve qu'elle soit effective, constitue donc une action efficace pour réduire l'émission sonore d'une infrastructure routière.</p>			
AUTRES EFFETS BENEFIQUES			
Diminution des consommations et des émissions de CO2	Amélioration de la sécurité des usagers	Impact positif sur la qualité de l'air, à condition de conserver un trafic fluide	Effet positif sur la valeur immobilière pour les zones riveraines, la baisse des niveaux sonores peut engendrer un regain d'attractivité résidentielle et économique

LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER

AMENAGEMENTS PONCTUELS DE LA VOIRIE

De plusieurs formes, les aménagements ponctuels de la voirie visent à créer l'inconfort chez les passagers à l'exemple :

- des décrochements verticaux marqués par une surélévation de la voirie (ralentisseurs de type dos d'âne, plateaux surélevés ou coussins berninois) ;
- des décrochements horizontaux qui engendrent une modification du profil en travers de la voirie (rétrécissements de chaussée, chicanes, ...).



Décrochement vertical de type plateau surélevé (à gauche) et décrochement vertical de type écluse (à droite)

L'objectif principal de ces dispositifs est à la base d'améliorer la sécurité en limitant et en réduisant les vitesses. Cet abaissement des vitesses pratiquées produit alors un effet favorable sur le paysage sonore.

Cet effet est plus marqué aux abords des voies rapides urbaines parce que la réduction des vitesses ne modifiera pas a priori le comportement des automobilistes, leur allure restant fluide. En revanche, sur les voies où la vitesse est déjà limitée à 50 ou 70 km/h, l'effet peut être annihilé par un comportement plus agressif des automobilistes.

GAINS ACOUSTIQUES

L'efficacité des aménagements ponctuels de la voirie dépend des caractéristiques de la zone où ils sont implantés (type de véhicules, voie urbaine) et surtout de leur combinaison.

Ainsi, le gain acoustique potentiel de **1 à 4 dB(A)** ne vaut que si ces dispositifs sont combinés dans un projet d'aménagement plus global. Si le dispositif est perçu comme un simple obstacle, l'utilisateur va se contenter de décélérer juste avant l'aménagement et d'accélérer juste derrière.

Il convient également de préciser que les décrochements verticaux peuvent entraîner une augmentation sensible des niveaux sonores maximaux au passage (poids lourds notamment). Leur implantation à proximité d'une zone d'habitation est donc à proscrire pour éviter les plaintes de la part des riverains.

AUTRES EFFETS BENEFIQUES

Diminution de la vitesse et amélioration de la sécurité des usagers	Dissuasion de la circulation de transit	Les décrochements horizontaux permettent la mise en place de mobilier urbain (plantes, éclairages...)
---	---	---

LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER

RETELEMENTS ROUTIERS

Le passage d'un véhicule sur une surface est à l'origine de ce qu'on appelle le bruit de roulement qui devient prédominant sur le bruit moteur dès que la vitesse augmente. Ce bruit généré par le contact entre les pneus et la couche supérieure de la chaussée est la résultante de plusieurs phénomènes acoustiques :

- les vibrations engendrées par l'interaction entre les pneumatiques et la chaussée (sons plutôt graves) ;
- un phénomène de pompage d'air causé par la compression détente de l'air situé entre les pneumatiques et les espaces vides non communiquants de la chaussée (sons plus aigus) ;
- l'effet de corne (ou effet dièdre) qui correspond aux réflexions successives de l'onde sonore dans la corne formée par le pneumatique et le revêtement routier, dont la conséquence est une amplification du bruit à la manière d'un mégaphone.



Le bruit de roulement peut être atténué par le revêtement routier en fonction de ses capacités d'absorption acoustique.

Un revêtement acoustique est d'un coût plus élevé qu'un revêtement classique en raison de son surcoût à l'achat (de plus 20% au double) et à la pose mais aussi des coûts supplémentaires engendrés par la nécessité d'un entretien plus exigeant et de son renouvellement plus fréquent.

La pose et l'entretien d'un revêtement acoustique doivent être réalisés avec beaucoup de soins afin d'optimiser les performances acoustiques dans la durée.

Les principaux revêtements acoustiques présents sur le marché sont :

- les bétons bitumineux drainants (BBDr) ;
- les enrobés bitumineux à couche mince ou très mince (BBM ou BBTM) ;
- les revêtements poroélastiques.

GAINS ACOUSTIQUES

Les gains acoustiques attendus lors d'un remplacement d'un revêtement de type bitumineux « classique » par un revêtement acoustique sont de l'ordre de **3 à 6 dB(A)** et peuvent aller jusqu'à **9 dB(A)** selon les performances acoustiques du revêtement sélectionné, son âge et les conditions de circulation (trafic fluide ou saccadé, vitesse, taux de poids lourds, ...). Le gain acoustique est d'autant plus fort que le bruit de roulement est important et donc que les vitesses de circulation sont élevées.

Les performances acoustiques d'un revêtement diminuent également avec le temps en raison de l'usure mécanique liée au trafic et aux intempéries (apparition de fissures, ornières, ...) et du colmatage progressif des vides des revêtements poreux par la pollution.

AUTRES EFFETS BENEFIQUES

Amélioration du confort de conduite, y compris baisse du bruit à l'intérieur de l'habitacle du véhicule

Amélioration de la sécurité grâce à l'utilisation d'enrobés drainants (diminution des risques d'aquaplanage, amélioration de la visibilité en cas de pluie notamment)

LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER	
LIMITER LE BRUIT DES DEUX-ROUES MOTORISES	
<p>Les nuisances sonores générées par les deux-roues constituent un des principaux motifs de plainte et un phénomène portant atteinte à la tranquillité d'un nombre élevé de personnes. Celles-ci sont la conséquence soit d'un comportement incivique à l'utilisation, soit de l'utilisation de dispositifs d'échappement dégradés ou non conformes comme les pots de compétition.</p> <p>Le contrôle des deux-roues peut se faire en application de plusieurs réglementations.</p> <p>L'intervention des forces de police se fait essentiellement sur la base de l'article R. 318-3 du code de la route.</p> <p>Ses dispositions prévoient deux types d'infractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa premier sanctionne le comportement à l'origine de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers ou riverains ; • les alinéas suivants sanctionnent l'utilisation de dispositifs d'échappement défectueux ou rendus non conformes au regard des normes de réception. 	
MOYENS D'ACTION	
<p>Afin d'inciter les conducteurs à modifier ou à adapter leur comportement au guidon, des campagnes informatives peuvent être menées pour les sensibiliser aux nuisances sonores que leur conduite peut engendrer auprès des riverains.</p> <p>Si les campagnes de sensibilisation n'apportent pas les résultats escomptés, des opérations de contrôle et de répression peuvent être décidées. En effet, la circulaire du 23 mai 2005 relative à la mise en œuvre du Plan National contre le Bruit précise également que les maires peuvent, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, faire appel aux brigades de contrôle technique des polices urbaines ou aux équipes antinuissances de la gendarmerie et organiser avec leur concours des opérations ponctuelles de contrôle des véhicules sur voie publique.</p>	
NIVEAUX SONORES ADMISSIBLES	
<p>Le bruit généré par les véhicules motorisés à deux-roues est limité depuis longtemps par des directives européennes. Depuis le 17 juin 1999, tous les nouveaux types de véhicules sont soumis à une norme européenne, conformément à la directive 97/24/CE. Pour les deux-roues à moteur, les valeurs limites actuellement imposées sont les suivantes :</p>	
Cyclomoteur ($\leq 25\text{km/h}$)	66 dB(A)
Cyclomoteur ($> 25\text{km/h}$)	71 dB(A)
Motocycle (cylindrée $\leq 80\text{ cm}^3$)	75 dB(A)
Motocycle (cylindrée $80\text{-}175\text{ cm}^3$)	77 dB(A)
Motocycle (cylindrée $> 175\text{ cm}^3$)	80 dB(A)

PRESERVATION ET VALORISATION DES ZONES CALMES
UTILISER DES MATERIELS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS MOINS BRUYANTS
De nombreux matériels générant des nuisances sonores (tondeuses, souffleurs, débroussailleuses...) sont utilisés pour l'entretien des espaces verts. Il faudra donc réfléchir à une utilisation raisonnée afin de préserver la qualité acoustique de ces zones.
MOYENS D'ACTION
<p>Les services municipaux chargés de l'entretien des espaces verts pourront :</p> <ul style="list-style-type: none"> recenser le matériel utilisé pour l'entretien des espaces verts et lors du renouvellement de celui-ci opter pour des équipements moins bruyants ; minimiser la gêne des usagers de ces lieux en définissant des horaires d'utilisation, et en formant et informant le personnel à une utilisation raisonnée des outils les plus bruyants.

PRESERVATION ET VALORISATION DES ZONES CALMES
SENSIBILISER L'USAGER A LA QUALITE SONORE DU LIEU
Les zones reconnues calmes au regard de leur faible exposition au bruit pourront être mises en valeur pour informer l'utilisateur sur la qualité environnementale du site.
MOYENS D'ACTION
<p>Il s'agira d'informer l'utilisateur de la qualité sonore de la zone à l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un affichage ou d'une signalétique positionné à l'entrée du site ; une campagne d'information dans la presse et par tous moyens de communication communautaires et communaux.

PRESERVATION ET VALORISATION DES ZONES CALMES**REFLECHIR A L'AMBIANCE SONORE DU SITE**

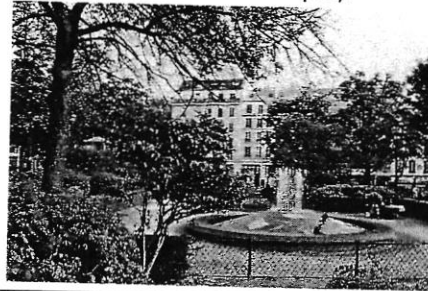
La valorisation des zones calmes est un des objectifs introduits par la directive européenne 2002/49/CE. Une réflexion sur l'ambiance sonore de certaines zones pourra être menée afin de déterminer les mesures disponibles pour conduire à une amélioration de celle-ci.

MOYENS D'ACTION

Valoriser le calme consiste à :

- limiter les émergences (différence entre le niveau de bruit ambiant (bruit mesuré dans la zone **avec** la source de bruit) et le bruit résiduel (bruit mesuré dans la zone **sans** la source de bruit)) ;
- agir sur le bruit de fond ;
- améliorer la qualité du bruit.

Cela peut être fait avec des sons naturels, fontaine, arbres (feuilles), ou en créant une aire de jeux pour les enfants (source de bruit forte mais non mécanique).



Agence de PARIS
11 rue des Cordelières
75013 Paris
T : 01 55 06 04 87
agence.paris@orfea-acoustique.com

Agence de CAEN
Centre Odyssee - Bât. F.
4 avenue de Cambridge
14200 Hérouville Saint Clair
T : 02 31 24 33 60
agence.caen@orfea-acoustique.com

Agence de RENNES
Rue de la Terre Victoria
Parc d'affaires Edonia - Bât. B
35760 Saint Grégoire
T : 02 23 40 06 06
agence.rennes@orfea-acoustique.com

Agence de LIMOGES
22 rue Atlantis,
Immeuble Antarès, Parc d'Ester
87069 Limoges Cedex
T : 05 55 56 31 25
agence.limoges@orfea-acoustique.com

Agence de BORDEAUX
8 rue du Pr. André Lavignolle - Bât. 3
33049 Bordeaux Cedex
T : 05 56 07 38 49
agence.bordeaux@orfea-acoustique.com

Agence de BRIVE et Siège social
33 rue de l'île du Roi - BP 40098
19103 Brive Cedex
T : 05 55 86 34 50
agence.brive@orfea-acoustique.com

Agence de METZ
29 rue de Sarre
Quartier des Entrepreneurs
57071 Metz
T : 01 55 06 04 87
agence.metz@orfea-acoustique.com

Agence de CLERMONT-FERRAND
Bâtiment Le Triangle - 1er étage
21 rue de Sariève
63800 Courmoulin-d'Auvergne
T : 04 73 83 58 34
agence.clermont@orfea-acoustique.com

Agence de LYON
66 boulevard Niels Bohr
69100 Villeurbanne
T : 04 78 36 35 30
agence.lyon@orfea-acoustique.com

Agence de VALENCE
28 rue Paul Henri Spaak
26000 Valence
T : 04 75 25 50 18
agence.valence@orfea-acoustique.com

ORFEA Acoustique FRANCE - T : 05 55 86 34 50 - contact@orfea-acoustique.com

www.orfea-acoustique.com

ORFEA Acoustique - SAS au capital de 163 236 €
SIRET 414 127 092 000 16 | RCS BRIVE 414 127 092
TVA intra-communautaire FR 50 414 127 092
NACE 7112B | NAF 742C | TVA payée sur les encaissements

Une société du Groupe LACORT

8 - PROGRAMMES « ÉDUCATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE » ET « PAPILLON » 2023-2024 : TARIFS - ACTIONS DE PARTENARIAT ET DE MÉCÉNAT - DEMANDES DE SUBVENTIONS

Depuis plus de 13 ans dans le cadre de sa démarche en matière de développement durable, la ville de Tarbes a décidé de s'engager afin que la sensibilisation des jeunes enfants soit la pierre angulaire des nouveaux comportements que notre société se doit d'acquérir pour que le développement durable ne reste pas une simple idée.

C'est ainsi que la ville de Tarbes, en partenariat avec l'Éducation nationale, développe depuis septembre 2010 un programme « Éducation au Développement Durable » (EDD) qui concerne les enfants des cycles 2 et 3 (CE2, CM1 et CM2) de Tarbes et de certaines communes appartenant à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, soit près de 21 700 élèves sensibilisés depuis 2010. Les grandes thématiques abordées sont les suivantes : « Alimentation et Santé », « Biodiversité », « Déchets », « Développement Durable, éco-citoyenneté et empreinte environnementale », « Eau » et « Energie et Climat ».

Dans le cadre de la prochaine édition 2023-2024, près de 70 animations en classes et sur le terrain seront réalisées par des professionnels. Quelques exemples de sorties sur le terrain :

- séjour de 3 jours au centre de vacances l'Arcouade à Payolle,
- visite de la centrale hydroélectrique de Beudéan à Campan,
- visite de la maison du Parc national des Pyrénées,
- visite du centre départemental de tri de Capvern,
- visite de la station d'épuration de Tarbes Ouest,
- atelier pédagogique au CaminAdour,
- atelier pédagogique à la ferme Chimounet à Trébons,

La participation des familles reste gratuite et la participation des communes revient aux tarifs prévus sur une édition classique du programme soit 7,5 € par élève et par thématique ou 40 € par élève pour le séjour à l'Arcouade. Dans le cadre du partenariat avec le SYMAT, il ne sera demandé aucune participation aux communes pour la thématique « Déchets ».

Le projet montagne est maintenu en lien avec le service des Sports.

Depuis 2018-2019, la mairie de Tarbes, en partenariat avec l'Éducation nationale, a également décidé de sensibiliser à la biodiversité, en français et en anglais, les élèves des classes de moyenne et grande sections, CP et CE1 des écoles de Tarbes. Il s'agit du projet « Papillon ».

Pour 2023-2024, 90 classes pour le programme EDD, soit plus de 2 250 élèves et 16 classes pour le projet « Papillon », soit près de 450 élèves, sont en phase de pré-inscription pour un total de 2 700 élèves. Le budget prévisionnel de ces deux programmes s'élève à 337 846 €.

Le plan de financement prévisionnel du programme pourrait être le suivant :

PREVISIONNEL FINANCIER DU PROGRAMME EDD 2023-2024			
DEPENSES	MONTANT T.T.C	RECETTES	MONTANT T.T.C
Graphisme impression	60 150,00 €	La Région	135 138,00 €
Matériel pédagogique	3 570,00 €	SYMAT	15 000,00 €
Promotion du projet	500,00 €	SMTD 65	36 000,00 €
Animations pédagogiques	149 620,00 €	Agence de l'eau Adour-Garonne	30 000,00 €
<i>Dont les séjours à l'Arcouade</i>	<i>85 000,00 €</i>	Participation des communes	9 440,00 €
Frais de transports	54 200,00 €	EDF	5 000,00 €
Frais de restauration	2 000,00 €	SUEZ	13 680,00 €
Frais de personnel	67 806,00 €	VEOLIA	10 000,00 €
		Le Groupe La Poste	1 500,00 €
		GRDF	6 900,00 €
		Participation des familles	0,00 €
		Mairie de Tarbes	75 188,00 €
COUT TOTAL	337 846,00 €	TOTAL	337 846,00 €

Sur avis favorable de la commission municipale Cadre de vie / Propreté - Transition écologique et Protection animale du 6 juin 2023 il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'édition 2023-2024 des programmes « Éducation au Développement Durable » et « Papillon » ;
- d'adopter le plan de financement proposé et de solliciter les différents financeurs ;
- d'approuver les tarifs proposés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer Les conventions de partenariat et tous actes utiles.

**COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES -
RESSOURCES HUMAINES ET COMMANDE PUBLIQUE**

9 - BUDGET PRINCIPAL 2023 - SOUTIEN AU MONDE ASSOCIATIF - AJUSTEMENT DU TABLEAU DES SUBVENTIONS INDIVIDUALISÉES

Le tableau des subventions individualisées accordées au titre de l'année 2023 est régulièrement actualisé de manière à prendre en compte diverses sollicitations de la part d'associations faisant part de leurs projets en cours d'année.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer les subventions suivantes en tant que subventions de fonctionnement

POLITIQUE	BÉNÉFICIAIRE	OBJET	MONTANT
Développement économique	Association « SEAE »	Subvention exceptionnelle – Participation à l'organisation du Salon régional de l'agriculture	3 500 €
TOTAL DES INSCRIPTIONS NOUVELLES EN FONCTIONNEMENT			3 500 €

- d'inscrire les crédits correspondants au budget principal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte utile à cet effet, et notamment une convention d'objectifs (ou un avenant).

10 - RÉAMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE VISITEURS DU PARC DES EXPOSITIONS DE TARBES - DEMANDE DE SUBVENTIONS

La ville de Tarbes souhaite requalifier l'espace situé en façade principale du Parc des Expositions, devenu vétuste, avec pour objectifs de concilier les différents usages de cet espace (piétons, cyclistes, accessibilité, voiture...) dans une logique de développement durable.

Ainsi le projet prévoit :

- de reconstruire les surfaces dédiées au stationnement et aux circulations piétonnes avec des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales à la parcelle ;
- de planter des arbres et arbustes créant ainsi un écosystème plus vertueux ;
- de sécuriser les circulations piétonnes, les rendre accessibles et d'aménager des équipements pour les cyclistes.

Le montant estimatif de ce projet est de 355 000 € H.T.

Les travaux sont susceptibles d'être aidés par l'Agence de l'Eau et par le Fonds vert selon le plan de financement suivant :

Dépenses € H.T.		Recettes € H.T.	
- Travaux	355 000	- Fonds vert	105 000
		- Agence de l'Eau	150 000
		- Ville de Tarbes	100 000
Total	355 000	Total	355 000

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le plan de réaménagement de l'entrée visiteurs du Parc des Expositions ;
- d'approuver son plan de financement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles.

11 - AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE BROGLIE - DEMANDE DE SUBVENTIONS

La rue de Broglie, partie entre le rond-point de l'Ormeau et la rue Jean Perrin, doit être réaménagée afin d'offrir aux habitants et usagers du quartier un cadre de vie plus qualitatif et fonctionnel.

Le projet prévoit également de s'inscrire dans un objectif de développement durable, en utilisant des matériaux perméables, préservant les plantations existantes.

Ce projet estimé à 400 000 € H.T. est susceptible d'être aidé financièrement selon le plan suivant :

Dépenses € H.T.		Recettes € H.T.	
- Travaux	400 000	- Fonds vert	120 000
		- Agence de l'Eau	75 000
		- Ville de Tarbes	205 000
Total	400 000	Total	400 000

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet d'aménagement de la rue de Broglie ;
- d'approuver son plan de financement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles.

12 - RESTAURATION DU CLOÎTRE DU JARDIN MASSEY - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le cloître du Jardin Massey est en grande partie issu du cloître de l'abbaye de Saint Sever de Rustan construit au xv^e siècle et classé au titre des Monuments historiques.

Depuis plusieurs années et compte-tenu de son exposition aux intempéries, le cloître du Jardin Massey souffre d'une altération de ses éléments sculptés.

Lors de la tempête de 2020, un arbre s'est abattu sur le cloître mettant à terre une partie de sa galerie Ouest.

La ville de Tarbes souhaite donc procéder à la restauration de cet ouvrage emblématique. Les travaux ont été estimés à 460 000 € HT et sont susceptibles de faire l'objet d'aides selon le plan de financement suivant :

Dépenses € H.T.		Recettes € H.T.	
- Travaux	460 000	- DSIL	138 000
		- DRAC Occitanie	230 000
		- Ville de Tarbes	92 000
Total	460 000	Total	460 000

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de restauration du cloître du Jardin Massey ;
- d'approuver son plan de financement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles.

13 - QUARTIER ORMEAU BEL AIR – CRÉATION D'UNE MAISON DU PROJET (NPNRU)

Dans le cadre du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine sur le quartier Ormeau Bel Air, il est envisagé de créer une maison du projet afin d'informer et consulter la population du quartier durant tout le projet de sa conception jusqu'à sa réalisation.

Cette maison du projet se situera à l'emplacement de l'actuelle verrière jouxtant le bâtiment abritant le siège du Parc National des Pyrénées.

Le montant estimé de ce projet est de 208 000 €HT et peut faire l'objet d'une aide financière de la dotation politique de la ville selon le plan de financement suivant :

Dépenses € H.T.		Recettes € H.T.	
- Travaux	208 000	- DPV	89 840
		- Ville de Tarbes	118 160
Total	208 000	Total	208 000

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles.

14 - PAVILLON EDMOND LAY - PLACE AU BOIS - CRÉATION DE TARIF

Le pavillon Edmond LAY, dont la ville de Tarbes est propriétaire, a été construit en 1981 par l'architecte dont il porte le nom sur le site de la gare routière de la Place au Bois. Il a tout d'abord servi de halte routière.

En 2005, des travaux d'aménagement ont été réalisés dans le but de changer la destination du bâtiment et de créer un Espace Prévention Santé.

Il a ensuite accueilli l'association ADMR et attend aujourd'hui sa nouvelle affectation.

Pour cela, il va faire l'objet d'un avis d'appel à candidatures pour la création d'un espace de restauration rapide. Sa superficie de 64 m² permet un aménagement en deux parties :

- Un espace restauration de 35 m²,
- Un espace cuisine de 29 m²
- L'exploitation d'une terrasse est envisagée.

Idéalement situé, il contribuera à la valorisation de cette nouvelle place et à la redynamisation du centre-ville.

Il convient de fixer une redevance annuelle d'occupation du domaine public qui couvre la mise à disposition du local et de la terrasse.

Le montant sera de 4 000 € en 2023, calculé au prorata des mois effectivement exploités. Il sera réévalué en 2024 puis les années suivantes par décision du Maire.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de la mise à disposition du pavillon Edmond LAY et l'institution du tarif d'occupation ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et tous actes utiles.



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre

La Ville de Tarbes, représentée par son maire, Monsieur Gérard TRÉMÈGE, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Tarbes, en exécution des délibérations du Conseil municipal en date du 3 juillet 2023.

Ci-après dénommée la Ville,

D'UNE PART,

ET

Qui s'engage à appliquer et respecter les présentes,

Ci-après dénommés l'occupant,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du pavillon Edmond LAY situé Place au Bois à Tarbes.

Description :

- Le bâtiment occupe une surface de 64 m² répartie en 2 espaces : restauration 35 m² et espace cuisine 29 m²
- L'exploitation d'une terrasse est possible
 - o Le bâtiment et la terrasse sont mis à disposition sans accessoires, l'exploitant fera son affaire de tout le matériel nécessaire à l'exploitation.
- Pas de mise à disposition de licence de débit de boissons.

ARTICLE 2 - DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT

La convention est conclue à compter de la date de signature, **pour une durée de 1 an renouvelables 2 fois.**

Deux mois avant la date d'expiration de la présente convention, l'occupant devra renouveler sa demande par écrit.

La durée de ce contrat pourra également être abrégée selon les clauses prévues ci-après à l'article 11.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉS EXERCÉES PAR L'OCCUPANT

Restauration rapide à consommer sur place.

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

5-1 - Conditions d'ouverture

Le pavillon doit être ouvert toute l'année du lundi au samedi et dimanches et jours fériés lors de manifestations exceptionnelles.

L'occupant devra préciser au public par affichage les horaires et jours d'ouverture de son activité.

5-2 - Conditions d'exploitation

L'occupant devra :

- 1) Faire son affaire personnelle de toutes les autorisations à obtenir de quelque administration que ce soit, comme de l'exécution ou du paiement de tous droits qui pourraient être dus ; se conformer aux textes en vigueur, règlement de police ou de voirie, normes de sécurité propres à son activité, règles d'hygiène en matière alimentaire, de sécurité, d'accessibilité et de droit du travail, règlement sanitaire, le tout de manière à ce que la Ville de Tarbes ne puisse jamais être inquiétée et recherchée à ce sujet.
- 2) Prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire à la tranquillité, à l'hygiène, à la salubrité, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux mis à disposition, et ne puisse causer aux voisins ni troubles, ni préjudice. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.
- 3) L'occupant fera respecter l'interdiction de fumer dans les lieux publics conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 (interdiction de fumer dans les espaces non couverts recevant des mineurs).
- 4) L'occupant devra proposer à sa clientèle au minimum deux moyens de paiement : paiement en espèces et par carte bancaire. Pour cela, il devra être équipé, à ses frais, d'un terminal de paiement électronique.
Le paiement par chèque est laissé à l'appréciation de l'occupant. Des conditions pourront être imposées mais devront être clairement affichées (montant minimum, carte identité exigée...)

En cas de refus des paiements par chèques, l'occupant devra en informer sa clientèle également par affichage.

5-3 - Entretien

L'occupant entretiendra les lieux, objet de la présente convention, pendant toute la durée de celle-ci en bon état de réparation de toute sorte et les rendra tels à la fin de cette dernière.

A cet effet, l'occupant s'engage à rénover, à ses frais, les peintures de façade de l'édifice dans le respect des normes applicables à la Place au bois et à l'intégrité du bâtiment.

L'occupant devra ainsi soumettre son projet à la Ville de Tarbes et aux différentes instances devant être consultées.

Il assurera lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. Il disposera de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant. Il fera son affaire personnelle de leur nettoyage, stockage et désinfection. Les containers devront être sortis la veille des jours de collecte et rangés dès le ramassage effectué.

5-4 - Transformation et amélioration

L'occupant ne pourra, sans le consentement préalable et écrit de la Ville de Tarbes, apporter des modifications aux biens mis à disposition.

Si des travaux sont autorisés par la Ville de Tarbes après consultation de la DRAC, ils seront exécutés aux frais de l'occupant. Les nouveaux aménagements doivent être conformes à la destination et à l'affectation des locaux ainsi qu'aux normes et aux réglementations en vigueur. Ils sont engagés aux frais, risques et périls de l'occupant.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupant dans les lieux mis à disposition resteront à la fin de la présente convention, la propriété de la Ville de Tarbes sans indemnité de sa part, cette dernière se réservant éventuellement le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais de l'occupant.

En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate du présent contrat et ce sans indemnisation de quelque nature que soit et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle. Cette redevance d'occupation du domaine public couvre la mise à disposition du local et de la terrasse.

Le montant sera de 4 000 € calculé en 2023, au prorata des mois effectivement réalisés. Il sera réévalué en 2024 puis les années suivantes par décision du Maire.

A chaque échéance annuelle, cette redevance sera réévaluée selon les modalités ci-dessus par décision du Maire de Tarbes.

La redevance est payable en deux fois à semestre échu. Toutefois ces modalités de paiement pourront être aménagées pour tenir compte de l'activité saisonnière.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

ARTICLE 7 - ASSURANCE - RECOURS

Responsabilités pour dommages de toute nature

L'occupant est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés à l'occasion de l'occupation.

L'occupant est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte.

Assurances

L'occupant est tenu de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités une ou plusieurs polices d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix :

- une assurance de responsabilité civile en général, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité.
- Sa responsabilité locative pour l'ensemble des biens immobiliers mis à sa disposition par la Ville de Tarbes, sans limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité.

Les attestations d'assurance seront remises en même temps que la signature de la présente convention par l'occupant.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures, à l'assureur, d'une part, à la Ville de Tarbes, d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location-gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS FINANCIÈRES

Indépendamment de la redevance prévue par le contrat l'occupant, doit supporter en particulier :

- les frais de son personnel, qui devra être régulièrement déclaré auprès des instances concernées et conforme au droit du travail.
- tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention,
- il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur,
- les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels,
- le montant des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone,

- le renouvellement de l'appareillage courant ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques,
- les contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés au fonctionnement de la buvette.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION PAR LA VILLE

Résiliation pour tout motif d'intérêt général

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis de deux mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment et pour lesquels aucun préavis n'est nécessaire.

Résiliation du fait du comportement de l'occupant

A défaut de paiement, à son échéance exacte, d'un seul terme ou fraction de terme de la redevance ou de ses accessoires, ou en cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions de la présente convention par l'occupant, ainsi que dans le cas d'un manquement aux textes légaux ou réglementaires applicables, et quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet, la convention sera résiliée de plein droit et sans formalité, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante,
- au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit,
- en cas de condamnation pour crime ou délit.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux, objet des présentes. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

Résiliation pour raisons de force majeure

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant ne puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant et qui n'auraient pas pu trouver un règlement amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à TARBES, le

L'occupant,

Le Maire,

Gérard TRÉMÈGE

15 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES À LA RÉFECTION DÉFINITIVE DU REVÊTEMENT DE VOIRIE

Les réseaux d'eau potable du chemin de la planète, de la rue d'Urac, de la rue des mimosas et de la rue du Limousin à Tarbes ont été renouvelés entre 2019 et 2022.

Ces travaux réalisés par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ont nécessité de découper le revêtement de voirie. Un revêtement provisoire a été mis en œuvre, conformément aux prescriptions du service Voirie de la commune de Tarbes. La réfection définitive doit être réalisée 6 à 12 mois après la fin des travaux, afin de laisser le temps à la tranchée de travailler.

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a sollicité le service voirie de la commune de Tarbes pour l'intégration des rues concernées dans le programme annuel de réfection des voiries. La ville de Tarbes assure ainsi la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des travaux liés à l'opération de réfection définitive du revêtement de voirie.

La CA TLP participe au prorata du pourcentage de la surface totale des rues. Cette participation, en accord avec le service voirie de la ville de Tarbes, est arrêtée à 105 000 € HT.

La convention proposée définit les obligations financières de la CA TLP ainsi que les obligations respectives de la ville et de la CA TLP en matière de financement de la réfection du revêtement de voirie.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention avec la CA TLP pour la réfection de voirie suite aux travaux de renouvellement du réseau d'eau potable pour un montant de 105 000 € HT. ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles.

Service communautaire Eau / Assainissement / GEPU

CONVENTION

CATLP/ Ville de TARBES

Participation financière pour la réfection définitive du revêtement de voirie suite à des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur la ville de TARBES

✂ ✂ ✂

Entre :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées représentée par le Président du conseil d'exploitation, M. Jean Claude Piron, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2022,

Ci-après dénommée, « La CATLP ».

Et :

La ville de TARBES représentée par son Maire, M. Gérard TREMEGE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2023,

Ci-après dénommée, « La mairie de TARBES ».

Et collectivement dénommés « les parties »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Lors des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable sur la ville de TARBES, le revêtement de voirie a dû être découpé. Un revêtement provisoire a été mis en œuvre, conformément aux prescriptions du service Voirie de la ville de TARBES.

Le service Eau/Assainissement/GÉPU se doit de réaliser la réfection définitive 6 à 12 mois après la fin des travaux (afin de laisser le temps à la tranchée de « travailler »).

Le montant prévisionnel de ce revêtement définitif est estimé à 105 000 € HT.

La CATLP a sollicité le service voirie de la ville de TARBES pour l'intégration des rues concernées dans le programme annuel de réfection des voiries de la ville de Tarbes avec une participation de notre part correspondant au montant estimé.

Le service Eau/Assainissement/GÉPU est d'accord pour financer la partie lui incombant.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les modalités financières ainsi que les obligations respectives de la ville de TARBES et de la CATLP en matière de financement de la réfection du revêtement de voirie tels que précisés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – TRAVAUX A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le service voirie de la ville de TARBES assure la maîtrise d'œuvre des travaux liés à l'opération de réfection définitive du revêtement de voirie.

Lors des travaux de réfection de voirie, les bouches à clé réhaussables seront ajustées au mieux du niveau de voirie pour éviter qu'elles ne soient recouvertes.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

La ville de TARBES assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux liés à l'opération de réfection définitive du revêtement de voirie.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les parties conviennent que le versement de 105 000 € HT correspond à la cote part du service eau/assainissement/GÉPU pour la réfection définitive du revêtement des voiries ci-après : chemin de la planète, rue d'Urac, rue des mimosas et rue du Limousin.

ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT :

Les prestations prises en charge par la CATLP seront réglées selon les modalités suivantes :

- 36 750 € HT à la signature de la présente convention ;
- 68 250 € HT après la réception des travaux.

Un titre de recettes sera adressé à la CATLP avec justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 6 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention prend effet à compter de la signature de la présente convention et ce jusqu'à la réception des travaux faisant l'objet de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DES PARTIES :

Chacune des Parties est responsable de tout dommage qu'elle-même, son personnel, ses représentants et ses éventuels sous-traitants causent à l'autre Partie ou à des tiers à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente Convention.

Chaque Partie tiendra informé l'autre Partie et les assureurs de cette garantie, de tous dommages et/ou responsabilité qu'elle viendrait à supporter à ce titre.

ARTICLE 8 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 9 – COLLABORATION DES PARTIES :

Les Parties s'engagent à coopérer pleinement et en toute bonne foi pour la bonne exécution de la présente Convention.

Fait à TARBES, le

La ville de TARBES,
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Le Président du conseil d'exploitation,

Gérard TREMEGE

Jean Claude PIRON

16 - FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES ANIMATEURS TEMPORAIRES - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

La ville de Tarbes organise l'accueil d'enfants et d'adolescents (3/17 ans) dans le cadre des centres de loisirs, des séjours de vacances, des classes de découverte et des chantiers éducatifs.

Afin de répondre à une fréquentation plus importante sur certaines périodes de l'année, des animateurs contractuels sont recrutés ponctuellement. Leur rémunération qui a été fixée par voie de délibération du Conseil municipal du 2 juillet 2018 nécessite d'être revue en fonction de l'évolution du SMIC.

Sur avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 21 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- de revoir la rémunération des animateurs temporaires et de la fixer sur la base forfaitaire journalière brute de 128 € et la nuit de garde sur le forfait nuitée brut de 51 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 2 juillet 2018.

17 - PERSONNEL MUNICIPAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Après avis du Comité Social Territorial du 21 juin 2023 et de la Commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 21 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- de supprimer les 27 postes d'agents de restauration suivants :

- à dater du 1^{er} juillet 2023
- 7 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
- 9 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe
- 11 postes adjoint technique territorial

Ces suppressions interviennent dans le cadre du transfert de ces agents à la Caisse des écoles à compter du 1^{er} juillet 2023.

- de créer les postes suivants :

- à dater du 1^{er} avril 2023
- un poste de Responsable de la Maison Sport Santé à temps complet au service des Sports

Niveau de recrutement :

Agent titulaire d'un niveau BAC + 5 avec une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de l'Activité Physique Adaptée.

Niveau de rémunération :

Cadre d'emplois des attachés assorti du RIFSEEP

- un poste d'éducateur en activité physique adaptée à temps complet au service des Sports.

Niveau de recrutement :

Agent titulaire d'un niveau BAC + 3 STAPS minimum Activité Physique Adaptée.

Niveau de rémunération :

Cadre d'emplois des éducateurs des APS assorti du RIFSEEP

- à dater du 1^{er} juillet 2023
- un poste de Responsable du Centre de Santé Municipal à temps complet

Niveau de recrutement :

Agent titulaire d'un niveau BAC + 3 et / ou expérience professionnelle confirmée dans le domaine de la santé publique.

Niveau de rémunération :

Cadre d'emplois des rédacteurs assorti du RIFSEEP

- un poste d'animateur des communautés web et internes à temps complet.

Niveau de recrutement :

Agent titulaire d'un niveau BAC + 3 minimum dans le domaine de la gestion des réseaux sociaux, marketing et gestion des communautés numériques.

Niveau de rémunération :

Cadre d'emplois des rédacteurs assorti du RIFSEEP

Ces quatre emplois sont ouverts aux fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité pourrait être amenée à pourvoir ces postes par des agents contractuels sur la base de l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées et des difficultés actuelles à recruter. Ces derniers seraient alors recrutés à durée déterminée pour une période maximum de trois années avec la possibilité d'un renouvellement d'une durée équivalente. A l'issue d'une période maximale de six années, les contrats seraient reconduits pour une durée indéterminée.

- à dater du 1^{er} décembre 2023

- un poste d'adjoint technique à temps non complet 22/35 heures.

18 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE TARBES, LA SEMI ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES (CATLP) PORTANT SUR UNE MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE URBAINE DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER BEL-AIR - AUTORISATION SIGNATURE

Au 1^{er} juillet 2021, une convention portant mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) a été signé entre :

- La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en tant que porteur de projet dans le cadre de sa compétence en matière de politique de la ville. À l'échelle nationale, le NPNRU prévoit la transformation profonde de plus de 450 quartiers prioritaires de la politique de la ville en intervenant fortement sur l'habitat et les équipements publics, pour favoriser la mixité dans les territoires concernés.

Pour la CA TLP, ce sont au total 80 millions d'euros qui sont mobilisés sur les quartiers de l'Ophite à Lourdes et de Bel Air à Tarbes.

- La ville de Tarbes et la SEMI sont associées et parties à la convention au titre de leurs compétences respectives, en matière de voirie, éclairage et espaces publics pour la ville de Tarbes et, en matière de logement social, aménagement et rénovation urbaine pour la SEMI, sur le territoire de la ville de Tarbes.

Dans le cadre du projet NPNRU, le quartier de Bel-Air a été identifié comme présentant des problématiques dans le contexte urbain et dans les caractéristiques du bâti existant.

Le projet de rénovation urbaine a pour objectifs de :

- Contribuer au développement du centre-ville par l'intégration du quartier Bel-Air
- Relier et mettre en valeur le potentiel paysager des parcs
- Attirer de nouveaux profils dans le quartier
- Organiser le relogement des locataires actuels de manière à ne pas concentrer les difficultés dans un autre quartier :
- Clarifier la domanialité pour faciliter la gestion des espaces extérieurs.

Dans le cadre de cette démarche commune, il est proposé la passation d'une convention d'un groupement de commandes telle qu'annexée, prévoyant les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement. La coordination du groupement sera assurée par la ville de Tarbes.

Les marchés seront passés conformément à la réglementation en vigueur et applicable aux marchés publics.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention entre la CA TLP, la ville de Tarbes et la SEMI d'un groupement de commandes temporaire pour la passation des marchés ayant pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage urbaine dans le cadre du NPNRU ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes telle qu'annexée.



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES Articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique

Entre les soussignés

La Ville de Tarbes, représentée par Monsieur Romain GIRAL, adjoint au maire, agissant en cette qualité et dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ...

ci-après dénommé « **la Ville de Tarbes** »

La Société d'Economie Mixte Immobilière de Tarbes, société anonyme d'économie mixte et de construction au capital de 2 193 570,58 euros, ayant son siège social à l'hôtel de ville à Tarbes (65000), identifiée au SIREN sous le numéro 622.780.138 et immatriculée au registre du commerce de Tarbes, représentée par Monsieur Jean-Paul GERBET, Président

ci-après dénommée « **la SEMI** »

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Président, agissant en cette qualité et dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du ...

ci-après dénommé « **la CATLP** »

PREAMBULE

Au 1^{er} juillet 2021, une convention portant mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) a été signé entre :

La CATLP figure au titre de porteur de projet au titre de sa compétence en matière de politique de la ville. Lancé en 2014 et prenant fin en 2030, ce programme prévoit la transformation profonde de plus de 450 quartiers prioritaires de la politique de la ville en intervenant fortement sur l'habitat et les équipements publics, pour favoriser la mixité dans les territoires concernés par ce programme national de grande envergure. Pour la CATLP ce sont au total 80 millions d'euros qui sont mobilisés sur les quartiers de l'Ophite à Lourdes et de Bel Air à Tarbes.

La Ville de Tarbes et la SEMI sont associées et parties à la convention au titre de leurs compétences respectives, en matière de voirie, éclairage et espaces publics pour la ville de Tarbes et, en matière de logement social, aménagement et rénovation urbaine pour la SEMI, sur le territoire de la ville de Tarbes.

Dans le cadre du projet NPNRU, le quartier de Bel-Air a été identifié comme présentant des problématiques dans le contexte urbain et dans les caractéristiques du bâti existant.

Le projet de rénovation urbaine a pour objectifs de :

- Contribuer au développement du centre-ville par l'intégration du quartier Bel-Air
- Relier et mettre en valeur le potentiel paysager des parcs
- Attirer de nouveaux profils dans le quartier
- Organiser le relogement des locataires actuels de manière à ne pas concentrer les difficultés dans un autre quartier :
- Clarifier la domanialité pour faciliter la gestion des espaces extérieurs

S'appuyant sur ces orientations, un programme urbain a vu le jour, qui vise à traduire ces grandes orientations dans l'espace bâti en proposant d'une part, une reconstitution de l'offre résidentielle, d'autre part, une stratégie de diversification résidentielle

A ce jour, les opérations prévues dans le cadre du NPNRU sont les suivantes :

- Démolition du bâtiment F de la SEMI Tarbes : 64 logements
- Démolition des bâtiments G et H de la SEMI Tarbes : 100 logements

- Réhabilitation du bâtiment B de la SEMI Tarbes : 64 logements
- Réhabilitation de la copropriété du bâtiment A : 108 logements
- Réhabilitation de la copropriété du bâtiment C : 64 logements
- Réhabilitation de la copropriété du bâtiment D-E : 94 logements
- Réhabilitation de la copropriété du bâtiment I-J : 50 logements
- Résidentialisation de la copropriété du bâtiment A : 108 logements
- Résidentialisation de la copropriété du bâtiment C : 64 logements
- Résidentialisation de la copropriété des bâtiments D-E : 94 logements
- Résidentialisation de la copropriété des bâtiments I-J : 50 logements

- Constructions, par la SEMI Tarbes, de 70 PLS et/ou lots libres
- Construction, par la ville de Tarbes, d'une maison du projet
- Construction d'un bâtiment d'environ 400m² à usage économique et/ou de formation par l'agglomération

- Aménagements de voirie par la ville de Tarbes (VRD / éclairage) :
 - Restructuration de la rue Rol-Tanguy
 - Restructuration de la rue Montaigne
 - Jonction de la rue Descartes avec la rue Rol-Tangy
 - Jonction de la rue Rousseau avec la rue Rol-Tangy
 - Jonction de la rue Edgar Quinet avec la rue Rol-Tangy
 - Jonction de l'impasse Joliot Curie avec la rue Rol-Tangy
 - Jonction de l'impasse Saint-Simon avec la rue Rol-Tangy
 - Jonction de la rue Tristan Derème avec la rue de Broglie
 - Aménagement de la rue Jean Rostand

- Requalification de l'espace public par la ville de Tarbes : espaces verts, plantations, aires de jeu, mobilier urbain

- Requalification et mise en valeur de l'Allée Cavalière par la ville de Tarbes

Dans le cadre de cette démarche commune, il est proposé la passation d'une convention d'un groupement de commandes prévoyant les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement ; pour l'ensemble des opérations concernant la SEMI, la Ville de Tarbes et la CATLP.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET NATURE DES PRESTATIONS

Conformément à l'article L.2113-6 relative aux marchés publics, le groupement est créé en vue de la passation des marchés suivants :

- Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage urbaine dans le cadre du NPNRU (programmation et coordination) ;
- Missions de contrôle et diagnostic technique ;
- Missions de coordination sécurité et protection de la santé ;
- Missions études de sols.

Il s'agit d'un groupement de commandes temporaire afin de répondre à une mission temporaire.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La ville de Tarbes est désignée comme coordonnateur.

Le coordonnateur sera donc chargée de la gestion des procédures de mise en concurrence dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique et de leur mise en œuvre dans le respect de la réglementation applicable à la commande publique et de ses règles internes relatives à la commande publique.

Le coordonnateur organisera l'ensemble des opérations ci-après définies.

2.2 Mission du coordonnateur

Dans le respect de la législation relative à la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Assurer l'animation du groupement,
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Choisir les procédures de mise en concurrence,
- Rédiger le dossier de consultation des entreprises (partie administrative et avis de publicité),
- Faire valider le dossier de consultation des entreprises par les membres du groupement,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Convoquer et conduire le cas échéant, les réunions de la commission d'appel d'offres,
- Rédiger, le cas échéant, le rapport de présentation, signé par le pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Signer et notifier les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- Procéder le cas échéant à la publication des avis d'attribution,
- Gérer les éventuels avenants,

- Conserver l'original de la convention constitutive du groupement de commande et des marchés à venir.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la ville de Tarbes, la CATLP et la SEMI.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins, ainsi que toutes les informations et les pièces relatives à la mise en œuvre des consultations, dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix opéré par le coordonnateur du groupement du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant ;
- Exécuter les marchés pour ce qui les concerne ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des)marché(s) le concernant.

ARTICLE 4 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES - MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'adhésion au groupement de commandes doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant soumis à approbation des assemblées délibérantes.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les trois parties.

Chaque membre peut décider de quitter le groupement par délibération de son assemblée délibérante qui sera notifiée aux autres membres du groupement. Cette décision de quitter le groupement prendra effet à la fin du marché en cours d'exécution.

La présente convention est conclue pour une durée de 7 ans à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est chargée de procéder au choix du (ou des) titulaire(s) des marchés publics, objet du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur. Elle est composée comme suit :

- Président : Monsieur Romain GIRAL
- 5 membres titulaires : Madame Anne CANDEBAT-REQUET, Messieurs Bruno LARROUX, Marc ANDRÉS, Jean-Paul GERBET, Hervé CHARLES
- 5 membres suppléants : Mesdames Anne-Marie BELTRAN, Lola TOULOUZE, Élisabeth ARHEIX et Messieurs Kévin GIORDAN, Christophe CAVAILLÉS

Un comité technique spécialisé est créé afin de se réunir en amont de la commission d'appel d'offres. Il sera chargé de valider les pièces de la consultation, analyser les candidatures et les offres des candidats, coordonner l'exécution des marchés publics, objet du groupement de commandes.

Le comité technique est composé de :

- Représentants de la Ville de Tarbes : Monsieur Sylvain BOUCHERON, directeur général des services, Monsieur Guillaume COCHET, responsable du service VRD, Madame Marie-Gaëlle DUTHU, responsable du service de la commande publique.
- Représentants de la SEMI : Madame Isabelle BONIS, directrice, Madame Estelle PRAT, chargée d'études NPNRU.
- Représentants de la CATLP : Madame Pascale ROULON, directrice technique et moyens généraux, Monsieur Marc FRANCHI, responsable du service habitat et politique de la ville, Madame Marie LE HIR, chargée de mission NPNRU, Monsieur Éric TOUZET, responsable adjoint du service eau et assainissement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur, Monsieur Romain GIRAL.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation des cocontractants et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés intégralement par la Ville de Tarbes.

Concernant l'exécution des marchés, la répartition financière sera effectuée selon la clé répartition suivante :

- ville de Tarbes : 23 %
- SEMI : 71 %,
- CA TLP : 6 %

correspondant à la répartition financière de la maquette NPNRU, avec une clause de revoyure en cas de modification de l'équilibre général du projet.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Pau.

S'agissant des litiges en lien avec la procédure de passation des marchés opposant le groupement à tout requérant, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges en lien avec l'exécution des marchés opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite en l'Hôtel de Ville de Tarbes.

Pour la ville de Tarbes,
Le Maire ou son représentant

Pour la SEMI,
Le Président
M. Jean-Paul GERBET

Pour la CATLP,
Le président
M. Gérard TRÉMÈGE

19 - RAPPORT 2022 DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - CONTRAT DE VILLE DU GRAND TARBES

Les articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dont la rédaction est issue de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine prévoient qu'un « débat sur la politique de la ville est organisé chaque année au sein de l'Assemblée délibérante de l'EPCI et des communes ayant conclu un contrat de ville, à partir d'un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ».

Les conseils citoyens présents sur le territoire concerné sont consultés en amont sur le projet de rapport. Le contenu de ce rapport a été précisé par le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015.

Le présent rapport « Politique de la ville » 2022 du Contrat de ville de l'ex-Grand Tarbes a pour objet de consolider les éléments de bilan de l'action des collectivités locales de l'État et du GIP politique de la ville en faveur des quartiers prioritaires, dans l'objectif de favoriser localement une meilleure analyse et prise en compte des enjeux des quartiers prioritaires.

Le présent rapport s'articule conformément à l'architecture préconisée dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport politique de la ville, rédigé par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires, autour des quatre axes suivants :

1. Analyse transversale
2. Analyse et bilan de l'action menée en 2022
3. Pacte financier et fiscal
4. Modalités d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le rapport 2022 de la Politique de la ville.

20 - TOUR DE FRANCE - PARKING BRAUHAUBAN - GRATUITÉ

Le 6 juillet prochain, la ville de Tarbes sera ville départ de la 6^e étape du Tour de France 2023.

L'accueil du Tour de France est un moment de fête sportive et populaire apprécié par la population.

Des restrictions de stationnement et de circulation peuvent créer une gêne temporaire que la Ville essaie d'atténuer par des mesures compensatoires exceptionnelles.

Ainsi, il est proposé d'établir une gratuité au parking ouvragé Brauhauban les 4, 5 et 6 juillet 2023 de 6 h 00 à 19 h 00.

Cette mesure doit permettre de compenser, au moins en partie, le stationnement rendu impossible sur la place Marcadieu et sur la place du Foirail par l'organisation nécessaire du Tour.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer une gratuité exceptionnelle de stationnement au parking Brauhauban les 4, 5 et 6 juillet 2023 de 6 h 00 à 19 h 00,
- d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile.

**COMMISSION SPORTS - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS -
RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

21 - AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

La ville de Tarbes mène activement une politique de soutien aux associations et manifestations sportives. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de soutenir deux nouvelles demandes participant à la valorisation de l'image de la ville de Tarbes.

Il s'agit de :

- L'association « Roc et Pyrène » pour les frais de déplacement à différentes compétitions durant l'année 2023.
- L'association « Rythmic Club Tarbais » pour les frais de déplacement aux championnats de France à Argenteuil du 18 au 21 mai 2023

Sur avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 15 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle de 400 € à l'association « Roc et Pyrène » et de 700 € à l'association Rythmic Club Tarbais ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes utiles.

22 - RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE : CONVENTION COLLECTIVITÉ - ÉTAPE -VILLE DE TARBES - PARIS 2024

Paris 2024, Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) est l'organisateur exclusif des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 qui se dérouleront à Paris et du relais de la flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris.

Ce dernier a accepté la candidature du Département des Hautes-Pyrénées en tant qu'échelon pivot du Relais de la flamme, et de la ville de Tarbes, en tant que lieu de festivité de fin de journée.

Pour assurer le bon déroulement de cet évènement, il convient de conclure une convention qui définit les obligations respectives des parties.

Paris 2024 garantit à la collectivité étape les droits et contreparties suivantes :

- mise en valeur de la collectivité étape et de son partenariat,
- mettre en œuvre tous les moyens dont dispose Paris 2024 sur le plan logistique, technique, financier et dans le domaine de la communication, afin d'assurer un évènement de haute qualité.

La ville étape s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la vision de Paris 2024, à propos des jeux et du relais de la flamme, telle qu'elle est reportée aux termes du guide valant cahier des charges.

Le département des Hautes-Pyrénées prend à sa charge le financement de cet évènement.

Sur avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les associations sportives du 15 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat jointe à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous actes utiles afférents à la présente délibération.

**EXIGENCE
PARTAGE
CREATIVITE**



Relais de la flamme
Convention Collectivité-étape

Villes

entre

Paris 2024

et

La Ville de Tarbes



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO),
Association déclarée, enregistrée au répertoire SIRENE sous l'identifiant 834 983 439, dont le siège social est
situé 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Tony ESTANGUET, son Président,
dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée « **Paris 2024** »,

ET

La Ville de Tarbes,
Sise [adresse], représentée par [nom], Maire en exercice, dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désigné « **Collectivité-étape** » ou la « **Ville** »,

la Collectivité-étape et Paris 2024 étant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** », et collectivement les
« **Parties** ».

EN PRÉSENCE DE :

Du Département des Hautes-Pyrénées

Sis 6 rue Gaston Manent 65000 Tarbes, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil
départemental en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné le « **Département** »,



SOMMAIRE :

1.	OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION	7
2.	LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION	7
3.	DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS À LA VILLE-ETAPE	8
4.	DÉCLARATION DE LA VILLE-ETAPE.....	10
5.	PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE	10
6.	OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024	12
7.	CONTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITE-ETAPE.....	13
8.	ANNEXES.....	14



IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. LE RELAIS DE LA FLAMME

- (A) Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (« CIO ») réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux de la XXIIIème olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (« Jeux ») à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (« CNOSF ») ont conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (« Contrat Ville Hôte ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique.

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (« COJO »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (« Paris 2024 »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO approuvé par la Ville de Paris, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte.

- (B) Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un **relais de la flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris** (le « Relais de la flamme »).

Ainsi, comme le veut la tradition olympique, la flamme olympique, symbole de paix et d'unité entre les peuples, est allumée à Olympie avant d'être portée par des relayeurs Grecs jusqu'à Athènes sous la responsabilité du Comité Olympique grec. À Athènes, le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques prend le relais et ramène la flamme jusqu'au pays hôte qui sera, en 2024, la France.

La flamme olympique est confiée à Paris 2024 au cours d'une cérémonie officielle organisée par le Comité National Sportif Hellénique. Ensuite, durant tout son périple d'Athènes jusqu'à Paris, la ville hôte des Jeux, la flamme parcourt la France sous la responsabilité de Paris 2024.

Les porteurs de la flamme, sélectionnés pour l'occasion, se succèdent pour amener la flamme et les valeurs qu'elle représente à travers tout le territoire français jusqu'au soir de la cérémonie d'ouverture des Jeux, le dernier relayeur allumant la vasque de la cérémonie d'ouverture et marquant officiellement l'ouverture des Jeux.

Les ambitions du relais de la flamme

Le relais de la flamme de Paris 2024 s'inscrit pleinement dans la Vision de Paris 2024 et marque le début des célébrations des Jeux de Paris en 2024.



Les 3 objectifs majeurs du relais sont les suivants :

1. Engager largement les Français : offrir un relais populaire, ouvert à tous pour annoncer l'arrivée des Jeux dans le pays hôte
2. Mettre en lumière nos territoires et leur patrimoine dans le respect de l'environnement
3. Valoriser ceux qui font le sport au quotidien

Le sport, les gens et l'environnement qui représentent les énergies fondatrices de Paris 2024 sont combinées pour devenir le moteur de notre relais.

2. LES COLLECTIVITÉS-ETAPES

- (C) Les différents échelons du territoire (Etat, régions, départements, communes, associations de collectivités, etc.) constituent des acteurs clés du Relais de la flamme et autant de partenaires institutionnels engagés dans la réussite de cet événement. Chaque échelon exerce des responsabilités et propose des contreparties à la hauteur de ses engagements.

Parmi ces échelons, les départements et les villes jouent un rôle particulier :

- **Le département, en tant qu'échelon pivot du Relais de la flamme :**

Le département représente l'échelon territorial pivot pour contribuer à la réussite du Relais de la flamme en tant, notamment, qu'échelon de proximité incontournable pour contribuer à la définition du parcours entre les villes où le Relais de la flamme fait étape et pour participer aux activations le long du parcours du Relais de la flamme et au titre de la contribution financière qu'il apporte au Relais de la flamme ;

- **La ville, en tant que lieu de festivités en fin de journée :**

Les villes – qu'il s'agisse de villes où le Relais de la flamme fait étape (les collectivités-étapes) ou des villes traversées par le Relais de la flamme – se trouvent au cœur des festivités qui sont organisées le long du parcours du Relais de la flamme et sur les sites de célébration.

En particulier, les villes sur le territoire desquelles la flamme olympique fait étape chaque soir durant son parcours accueilleront le relais en fin de journée pour une parade active dans les rues de la ville, puis une célébration active, gratuite et ouverte à tous, composée d'animations sportives et culturelles. La ville constitue ainsi le dernier point culminant de la journée et est à ce titre au centre du dispositif du Relais de la flamme.

Le Relais de la flamme, au sein des villes qui sont collectivités-étapes, est rythmé par trois Temps forts :

- le parcours de la flamme dans la ville,
- les célébrations et animations sur le site de célébrations, et



- l'allumage du chaudron de la Collectivité-étape.

Eu égard au rôle des villes et à l'ambition de Paris 2024 de faire passer le Relais de la flamme par de nombreuses villes afin de représenter la diversité du territoire français, Paris 2024 et l'Association des Maires de France (« **AMF** ») collaborent étroitement aux fins de réfléchir à la façon dont les villes peuvent participer à la réussite du Relais de la flamme.

- (D) La ville de Tarbes ayant manifesté son intérêt auprès de Paris 2024 pour être une collectivité-étape du Relais de la flamme et prendre en charge les sites de célébrations, les Parties se sont rapprochées en vue d'organiser leur collaboration dans ce cadre et ont décidé de conclure la présente convention (la « **Convention** »).

Eu égard au rôle du Département des Hautes-Pyrénées dans l'organisation et le financement du Relais de la flamme sur son territoire, en particulier au sein de la ville de Tarbes, la présente Convention est conclue en sa présence.

La Ville et le Département s'engagent ainsi à collaborer étroitement afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme, dans le cadre notamment d'un comité local auquel participera Paris 2024, ainsi que, le cas échéant, les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :



1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

La présente Convention définit le cadre dans lequel les Parties collaborent pour assurer l'organisation du Relais de la flamme de Paris 2024, en particulier :

- les droits et obligations des Parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives ;
- les contributions de la Collectivité-étape au Relais de la flamme.

Elle comprend (i) le présent document, à savoir le corps de la Convention, qui définit les grands principes qui régissent la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape pour assurer le succès de l'organisation du Relais de la flamme et la mise en lumière de la Collectivité-étape et de ses acteurs, et (ii) ses Annexes, notamment son Annexe 1 qui définit les conditions et modalités de mise en œuvre desdits principes.

2. LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION

La Collectivité-étape bénéficie d'une opportunité unique pour activer le Relais de la flamme et en faire la promotion sur son territoire dans les limites prévues par la Convention.

À compter de l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'obligent à coopérer dans le respect des étapes successives suivantes, permettant à la Collectivité-étape d'utiliser plusieurs leviers pour mettre en valeur son territoire et ses acteurs :

- (i) **Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme** : au cours de cette première étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin que Paris 2024 soit en mesure, en coopération avec la Collectivité-étape, (i) d'arrêter le Parcours de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape, (ii) d'identifier le ou les site(s) des célébrations sur le territoire de la Collectivité-étape et (iii) d'arrêter le contenu et la forme des Célébrations.

À l'issue de ces sessions de co-construction, la date de l'étape du Relais de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape est définitivement arrêtée par Paris 2024 et révélées lors de l'évènement *Reveal* organisé par Paris 2024. Dans l'intérêt supérieur de la globalité du Programme elle pourra cependant être modifiée ultérieurement par Paris 2024 après concertation avec la Collectivité-Etape.

Les Parties conviennent que, par souci de cohérence à l'échelle nationale du Relais de la flamme, le contenu et la forme des Célébrations seront similaires dans les différentes villes qui constituent des collectivités-étapes. Toutefois, ils seront, en collaboration avec la Collectivité-étape, adaptés autant que possible afin de mettre en valeur les atouts et le patrimoine du territoire de la Collectivité-étape.

Au terme de la Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme, les Parties adoptent un Programme d'Etape, qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Collectivité-Etape, et notamment les Temps Forts.



- (ii) **Période de Préparation** : au cours de cette deuxième étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire et la Collectivité-étape permet tout accès à ses dépendances concernées par les Célébrations afin que Paris 2024, en coopération avec la Collectivité-étape, puisse préparer l'organisation du Relais de la Flamme, conformément à la Convention, au Guide valant Cahier des charges et au Programme d'Etape.
- (iii) **Période d'Etape** : au cours de cette troisième étape, la Collectivité-étape met à disposition de Paris 2024 les espaces et équipements et apporte ses contributions conformément à la Convention, au Guide valant Cahier des charges et au Programme d'Etape.
- (iv) **Période de Repli** : au cours de cette quatrième étape, la Collectivité-étape, Paris 2024 et le cas échéant, les parties prenantes au Relais de la flamme, procèdent au repli des installations déployées pour les besoins du Relais de la flamme et à la libération de toute occupation des lieux mis à disposition pour les besoins du Relais de la flamme dans les conditions du Guide valant Cahier des charges.

Ces opérations de repli sont achevées au plus tard [x] jours après la Date de Fin de l'Etape.

3. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS À LA VILLE-ETAPE

En contrepartie des contributions qu'elle apporte au Relais de la flamme, **Paris 2024 garantit à la Collectivité-étape les droits et contreparties suivants** :

- (i) Mise en valeur de la Collectivité-étape et de son patrimoine grâce au passage du Relais de la flamme sur son territoire ;
- (ii) Droit accordé à la Collectivité-étape de se prévaloir de la qualité de « Collectivité-étape » ;
- (iii) Droit conféré à la Collectivité-étape (i) d'utiliser l'identité visuelle du Relais de la flamme, développée par Paris 2024 et qui sera protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI, dans le strict respect des conditions qui seront établies par Paris 2024 et communiquées à la Collectivité-étape et notamment tel qu'énoncé à l'article VII de l'Annexe 1, et (ii) de s'associer au Relais de la flamme afin de communiquer sur le projet, dans les limites et conditions de la Convention et desdites conditions générales d'utilisation et/ou de guides d'usages ; la Collectivité-étape est d'ores et déjà informée que l'utilisation de l'identité visuelle sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour du relais de la flamme de Paris 2024 et (2) en lien direct avec l'événement, sans association à un événement tiers et sans association à une autre thématique et/ou marque(s) tierce(s). Dans ce cadre, la Collectivité-étape s'engage, lorsqu'elle prévoit l'implantation d'éléments graphiques relatifs au Relais à proximité de monuments, à assurer la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique des monuments et de leur environnement, leur destination et leur utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité.
- (iv) Sélection par la Collectivité-étape de quatre relayeurs individuels, dans le respect des critères de sélection des relayeurs fixés par Paris 2024 ;



- (v) Possibilité de thématiser, autour du Relais de la flamme et de l'accueil sur son territoire des programmes tels que l'Olympiade culturelle, les collèges labellisés « Génération 2024 », les actions « Terre de Jeux 2024 », etc., selon les conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes et dans la limite des droits accordés auxdits bénéficiaires ;
- (vi) Faculté pour la Collectivité-étape de proposer, sous son entière responsabilité, son propre programme de volontaires, dédiés à l'organisation du Relais de la flamme sur son territoire, conformément aux stipulations de l'article 4.1.10 du Guide valant Cahier des charges ; les dotations des volontaires du Relais de la flamme de la Collectivité-étape étant fournies par la Collectivité-étape ;
- (vii) Possibilité pour la Collectivité-étape de s'associer et d'être associée à la communication physique et digitale réalisée par Paris 2024 lors du passage du Relais de la flamme sur son territoire :
- Visibilité digitale :
 - Sur le site internet de Paris 2024 ; notamment présentation de la Collectivité-étape, etc. ;
 - Pendant les capsules digitales du Relais de la flamme le cas échéant : mention de la Collectivité-étape ;
 - Aux termes des communiqués de presse : mention de la Collectivité-étape le jour de l'étape,
 - Visibilité physique :
 - Faculté pour la Collectivité-étape d'intégrer un contenu de mise en valeur de la Collectivité-étape dans le déroulé de la Célébration de la Collectivité-étape, en accord avec la vision du relais de Paris 2024 et selon les conditions définies par Paris 2024 ;
 - Faculté pour la Collectivité-étape de mettre en œuvre et prendre en charge un stand sur le site de célébrations de son territoire et d'y assurer sa promotion, conformément aux règles de communications et d'usage fixées par Paris 2024 et transmises par Paris 2024 ; ces actions de promotion ne pourront en aucun cas contenir ou promouvoir une marque tierce commerciale ou institutionnelle et devront se faire conformément aux limites et conditions de la Convention,
- (viii) Le cas échéant si un dispositif d'hospitalité est organisé, faculté pour la Collectivité-étape de bénéficier du dispositif d'hospitalité lors de la soirée de Célébrations organisée le cas échéant sur son territoire, sans pouvoir faire un quelconque usage commercial du dispositif d'hospitalité ;
- (ix) Mise en valeur et intégration des clubs et associations locaux au titre des animations le long du Relais de la flamme dans les limites et conditions de la Convention ;
- (x) Droit d'utiliser les images (photographies ou vidéo) produites par Paris 2024 qui seront mises à disposition de la Collectivité-étape par Paris 2024 et dont les conditions d'utilisation seront précisées par Paris 2024 ;



- (xi) Conservation par la Collectivité-étape, après le passage du Relais de la flamme sur son territoire, d'un exemplaire de la torche de Paris 2024 (ou de sa réplique). Cet exemplaire, qui ne comporte pas le burner associé, doit être utilisé à titre d'exposition uniquement, et en conformité avec les valeurs de l'olympisme.

L'ensemble de ces droits et contreparties sont réservés exclusivement à la Collectivité-étape Partie à la présente Convention et ne peuvent en aucun cas être cédés par cette dernière.

Par ailleurs, s'agissant des droits et contreparties mentionnés aux points (ii.), (iii.) et (x.), la Collectivité-étape n'est autorisée à en faire usage qu'à partir du moment où Paris 2024 a au préalable et lors de l'Évènement *Reveal*, révélé le tracé du Relais de la flamme et l'identification des collectivités-étapes, ou à compter d'une date antérieure qui, le cas échéant, sera communiquée par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

4. DÉCLARATION DE LA VILLE

La Ville-étape déclare :

- (i) qu'elle a conscience que sa capacité à accueillir le Relais de la flamme sur son territoire dans le respect des exigences imposées par la présente Convention, notamment le Guide valant Cahier des charges, est un élément essentiel de la présente Convention ;
- (ii) qu'elle a connaissance, qu'elle adhère et qu'elle s'engage à mettre en œuvre la vision de Paris 2024 à propos des Jeux et du Relais de la flamme, telle qu'elle est rappelée aux termes du Guide valant Cahier des charges, ainsi que les principes qui gouvernent l'organisation du Relais de la flamme, également rappelés aux termes du Guide valant Cahier des charges.
- (iii) qu'elle prend acte expressément du caractère confidentiel des informations dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le tracé du parcours du Relais de la flamme et qu'elle s'engage à ne jamais divulguer une quelconque information confidentielle, notamment quelconque information relative au tracé du parcours du Relais de la flamme, ledit tracé devant être révélé selon une stratégie de communication menée et arrêtée par Paris 2024.

5. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention dans le respect du principe de coopération tel que ci-après défini, lequel est essentiel au succès de l'organisation et du déroulement du Relais de la flamme.

5.1 Coopération

La Collectivité-étape reconnaît et accepte que l'exécution de la présente Convention implique une coordination sans faille entre elle et Paris 2024 et entre elle et les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

La Collectivité-étape s'engage ainsi dans l'exécution de la Convention à :



- coopérer avec Paris 2024 et ses Prestataires afin de développer conjointement avec Paris 2024 le parcours du Relais de la flamme sur son territoire pendant une journée et à prendre en compte les demandes formulées par Paris 2024 et liées au bon déroulement du relais tout au long de l'exécution de la Convention ;
- coopérer avec l'ensemble des parties prenantes du Relais de la flamme, notamment, sans que cette liste soit limitative, avec les autres villes, les départements, les régions, l'Etat, les Prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires et le mouvement sportif local ;
- alerter dans les meilleurs délais Paris 2024 et ses Prestataires puis, après concertation avec Paris 2024, les autres parties prenantes concernées de tout événement dont elle a connaissance, pouvant affecter le Relais de la flamme ou l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;
- participer à toute réunion organisée régulièrement avec Paris 2024, ses Prestataires ou avec toute partie prenante du Relais de la flamme, et à informer Paris 2024 de l'avancement et des conditions de réalisation de ses contributions ;
- faciliter ou, le cas échéant ne pas gêner l'intervention de Paris 2024, de ses Prestataires ou de toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- permettre, si nécessaire, l'accès à ses dépendances à Paris 2024, ses Prestataires et à toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- autoriser Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle à associer à ses communications concernant l'objet de la Convention et le Relais de la flamme, ses noms, images, marques, dessins et modèles, contenus ou tout autre signe distinctif lui appartenant, tels qu'ils auront été transmis par la Collectivité-étape dans les conditions de l'Annexe 2.

5.2 Rencontres et information mutuelle

Les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme.

Chaque Partie tient immédiatement informée l'autre Partie de tout élément, information ou événement dont elle a connaissance en rapport avec l'organisation du Relais de la flamme.

5.3 Comité local

La Ville, en sa qualité de Collectivité-étape, s'engage à se rapprocher du Département et à créer avec ce dernier un comité local, auquel Paris 2024 sera associé ainsi que, le cas échéant, les autres villes situées sur le territoire du Département traversées par le Relais de la flamme et/ou toute autre partie prenante au Relais de la flamme.



Ce comité a pour objet la coordination de l'organisation du Relais de la flamme, en particulier des Célébrations, sur l'ensemble du territoire du Département, notamment entre le Département et la Ville, dans le respect des obligations, rôles et responsabilités tels que définis par les conventions conclues respectivement, entre la Ville et Paris 2024 et entre le Département et Paris 2024.

La Collectivité-étape tient Paris 2024 informée de la création du comité local.

6. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024

6.1 Obligations de Paris 2024

En vertu de la présente Convention, Paris 2024 :

- (i) est responsable de la flamme olympique et paralympique en tout lieu et tout temps ;
- (ii) assure, coordonne et contrôle l'organisation du Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français et entre les différentes collectivités-étapes ;
- (iii) s'engage à informer la Collectivité-étape de la Date de Début de l'Etape dès que cette dernière est définitivement arrêtée ;
- (iv) assure la promotion et la médiatisation du Relais de la flamme et à travers celle-ci, valorise la Ville en sa qualité de Collectivité-étape du Relais de la flamme dans les conditions définies aux termes de la Convention;
- (v) désigne, sous un délai de [à définir] jours à compter de la signature de la Convention, un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de la Collectivité-étape pour l'exécution de la Convention.

6.2 Prérogatives de Paris 2024

En vertu de la présente Convention et sans préjudice du principe de coopération stipulé à l'Article 5, Paris 2024 est seule compétente pour :

- (i) organiser le Relais de la flamme, sur le territoire national comme sur le territoire de la Collectivité-étape, et notamment pour arrêter les décisions relatives aux dates, heures, lieux et conditions du Relais de la flamme ;
- (ii) coordonner et piloter l'ensemble des opérations et des parties prenantes au Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français,
- (iii) définir la stratégie et coordonner le Relais de la flamme. En particulier, Paris 2024 est chargée de :
 - la création de la stratégie et de la coordination des opérations de livraison avec les différentes collectivités et parties prenantes du Relais de la flamme ;
 - la stratégie, des relations et des opérations avec les Entreprises partenaires ;



- la stratégie et de la coordination de la sélection des relayeurs du Relais de la flamme ;
 - la production et la fourniture de la torche et des chaudrons.
- (iv) confier à des tiers le soin de réaliser toutes missions qui ne constituent pas une contribution de la Collectivité-étape selon les stipulations de la Convention telles que, sans que la liste soit limitative, les opérations logistiques liées au parcours de la flamme, les opérations logistiques liées aux Célébrations, l'organisation des services liés au relais de la flamme (hébergement, restauration, transport des participants, communication officielle relative aux Célébrations et captations d'images, etc.) ;
- (v) choisir les Entreprises partenaires et les Prestataires associés au Relais de la flamme et contracter avec ces derniers.

7. CONTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITÉ-ETAPE

Outre la désignation d'un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de Paris 2024 pour l'exécution de la Convention, la Ville apporte les contributions suivantes pour garantir l'accueil du relais de la flamme :

- (i) **Autorisations d'occupation du domaine de la Collectivité-étape et mise à disposition des sites de célébrations** : la Convention vaut autorisation d'occupation des dépendances du domaine de la Ville suivantes : Tarbes].

Les autorisations d'occupation des dépendances du domaine de la Ville sont délivrées à titre gratuit, conformément au huitième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

- (ii) **Images des sites et monuments dont ceux appartenant à la Ville**: dans le contexte du passage du Relais de la Flamme sur le territoire de la Ville, Paris 2024 entend capter et fixer les images de tous site, meubles, immeubles ou monuments, y compris des œuvres protégées par des droits d'auteurs, les reproduire, représenter et diffuser lesdites images à des fins commerciales et non commerciales sur tout support de communication au public notamment par voie électronique, audiovisuelle ou imprimée actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux et/ou la promotion du mouvement olympique et/ou paralympique.

À cette fin :

- La Ville délivre à titre gracieux à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment Olympic Broadcasting Services (OBS), ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux) toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images des sites, meubles, immeubles et monuments dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle détient des droits de propriété intellectuelle ; la Ville fournira toutes informations permettant l'exploitation régulière des droits et l'utilisation/exploitation des images desdits sites, meubles, immeubles et monuments ;



- La Ville s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès de tous les ayants droits et/ou des propriétaires des sites, meubles, immeubles et monuments n'appartenant pas à la Ville et/ou des détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur lesdits sites, meubles, immeubles et monuments, l'obtention de toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images desdits sites et monuments, à titre gracieux pour Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux).

La Ville reconnaît que les images (y compris les photographies, vidéos, etc.) des sites, meubles, immeubles et monuments prises par ou pour Paris 2024 en vertu des présentes, ainsi que tous les droits sur ces images, sont la propriété de Paris 2024 puis seront transférés/cédés au CIO qui pourra donc les utiliser de toute manière, sans aucune restriction (dans les limites des autorisations obtenues).

Les autorisations, concessions et cessions consenties et prévues aux présentes le sont pour toute la durée de la protection par la propriété intellectuelle, pour le monde, pour tous procédés et destinations connus ou inconnus à ce jour.

- (iii) **Contributions générales et par espaces fonctionnels** : la Collectivité-étape s'engage à livrer et/ou mettre en place les contributions générales et les contributions par espaces fonctionnels permettant de garantir l'accueil du Relais de la flamme conformément aux stipulations des articles 4.1 et 4.2 du Guide valant Cahier des charges et ce, dans le respect des principes de fonctionnement définis à l'article 4.3 du Guide valant Cahier des charges.

8. ANNEXES

- Annexe 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape
- Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par la Collectivité-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)
- Annexe 3 : Guide valant Cahier des charges

Fait à [•],
Le [•],
En trois (3) exemplaires originaux.

Les Parties :



Pour Paris 2024,
[Nom, Prénom, Fonction]

Pour la Collectivité-étape,
[Nom, Prénom, Fonction]

En présence du Département :

Pour le Département,
PÉLIEU Michel Président

Annexe 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape

I. DÉFINITIONS

Pour l'exécution et l'interprétation de la Convention, les termes et expressions comportant des majuscules ont la signification définie ci-après ou dans la Convention, étant précisé que ces termes définis peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel dans la Convention, lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

Les notions de jour, mois, année s'entendent, sauf définition contraire dans la Convention, comme des jours, mois, années calendaires.

Annexe : désigne les annexes de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Célébrations : désigne, d'une part, le ou les *site(s) de célébration* sur le territoire de la Collectivité-étape et, d'autre part, les *activités en ville*, à savoir l'ensemble des animations déployées sur le territoire de la Collectivité-étape afin de célébrer le Relais de la flamme : parcours, animations sportives, performances culturelles, pavoisement aux couleurs des Jeux, etc.

Charte Olympique : désigne la charte, disponible via le lien suivant : <https://olympics.com/fr/charte-olympique> et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

CIO : désigne le Comité International Olympique, propriétaire des droits des Jeux Olympiques et du Relais de la flamme.

Convention : désigne la présente convention en ce compris ses Annexes, éventuellement modifiée par avenant.

Date de Début de l'Étape : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme arrive sur le territoire de la Collectivité-étape.

Date de Fin de l'Étape : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme quitte le territoire de la Collectivité-étape.

Date d'Entrée en vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie à l'Article II de la présente Annexe.

Entreprises partenaires : désigne les entreprises, désignées par Paris 2024, qui fournissent un soutien promotionnel majeur au Relais de la flamme. Il s'agit des « Partenaires Presenting », des « Partenaires Officiels » et « Partenaires Techniques ».

Évènement Reveal : désigne l'évènement organisé par Paris 2024 au cours duquel Paris 2024 dévoile au public le tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris les collectivités-étapes (villes, départements et régions sur le territoire desquels le Relais de la flamme fait étape).

Guide valant Cahier des charges : désigne le document élaboré par Paris 2024, figurant en Annexe 3, présentant le Relais de la flamme, décrivant les contributions que la Collectivité-étape doit mettre en place afin d'accueillir sur son territoire le Relais de la flamme et définissant, outre ceux définis aux termes de la présente Convention, les droits et obligations des Collectivités-étapes.

Jeux : désigne les Jeux Olympiques et Paralympiques qui se tiendront en France à l'été 2024.

Marketing d'Embassade ou **Ambush Marketing** : désigne toute activité, commerciale ou non, promotionnelle ou non, publicitaire ou non, quel que soit le support ou le canal de diffusion, connus ou inconnus à ce jour, incluant tous les réseaux de distribution, transmission et télécommunication, et particulièrement Internet, qui crée, implique ou fait référence directe ou indirecte à toute association avec Paris 2024, le CIO, le Comité International Paralympique (« IPC »), le mouvement olympique et paralympique, une quelconque édition des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques, les Jeux et/ou les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 et/ou l'identité visuelle du Relais de la flamme développée par Paris 2024 et protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI ou qui viendrait créer une telle association dans l'esprit du public, ainsi que toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits sur le site de Célébration de la Collectivité-étape ou sur le parcours du Relais de la flamme ou aux alentours de ceux-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, ou de tirer indûment profit des efforts et du savoir-faire du CIO, de l'IPC, du mouvement olympique et du mouvement paralympique, de Paris 2024 et/ou de ses Partenaires de marketing, notamment lorsque cela s'apparente à de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme et/ou engage la responsabilité de son auteur au sens des articles 1240



et 1241 du code civil, à moins que ces activités aient été préalablement et expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.

Marques Paris 2024 : désigne, les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la (les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, etc. ;

Période de Définition du Parcours du Relais de la flamme : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui commence à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention au cours de laquelle est arrêté le Parcours de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape et est adopté le Programme d'Etape.

Période de Préparation : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la date à laquelle les Parties adoptent le Programme d'Etape et la Date de Début de l'Etape, au cours de laquelle les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire pour préparer l'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Collectivité-étape.

Période d'Etape : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la Date de Début de l'Etape et la Date de fin de l'Etape, durant laquelle se succèdent notamment, sur le territoire de la Collectivité-étape, le parcours du Relais de la flamme, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

Période de repli : désigne la période qui s'écoule entre la Date de Fin de l'Etape et le terme de la Convention.

Prestataires : désigne les entreprises prestataires de Paris 2024 pour l'organisation et la mise en œuvre du Relais de la Flamme.

Programme d'Etape : désigne le programme adopté par les Parties au terme de la Période de Définition qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Ville-Etape, et notamment les Temps Forts.

Propriétés Olympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre (notamment

musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui en détient tous les droits.

Propriétés Paralympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Paralympiques sont la propriété exclusive de l'IPC qui en détient tous les droits.

Temps forts : désigne chacun des trois événements qui se succèdent sur le territoire de la Collectivité-étape au moment du Relais de la flamme à savoir : le Parcours en ville de la flamme, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

II. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Sans préjudice des stipulations du dernier alinéa de l'Article 3, la Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Sous réserve des stipulations de l'Article VI de la présente Annexe, elle prend fin au terme de la Période de repli.

III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf stipulation contraire, les documents qui forment la Convention sont par ordre de priorité décroissante :

- (i) le corps de la Convention ainsi que ses avenants éventuels ;
- (ii) ses Annexes ;
- (iii) les déclarations, garanties, assurances et autres promesses officiellement formulées par écrit par la Collectivité-étape à l'attention de Paris 2024 en lien avec le Relais de la Flamme, notamment, mais non exclusivement, dans le cadre de sa candidature à la qualité de Collectivité-étape.

En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions de la Charte Olympique et du Contrat Ville Hôte dont la Collectivité-étape reconnaît avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'à toutes leurs



modifications et mises à jour quelle que soit la date de ces dernières et s'engagent à respecter toute règle ou exigence additionnelle qui serait prévue par le CIO au cours de l'exécution de la Convention.

Paris 2024 fait ses meilleurs efforts pour avertir la Collectivité-étape en cas de modification du Contrat de Ville Hôte, de la Charte Olympique ou des règles du CIO.

En tout état de cause, la Convention ne peut être interprétée comme contraignant Paris 2024 à méconnaître ses obligations au titre du Contrat Ville Hôte, en ce compris ses modifications.

IV. REPORT OU AJOURNEMENT DES JEUX OU DU RELAIS DE LA FLAMME

Dans l'hypothèse où le calendrier des Jeux se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier des étapes notamment détaillé à l'Article 2 de la Convention, dans le Programme d'Étape ou aux termes du Guide valant Cahier des charges, serait lui-même modifié en conséquence, ce qui sera acté par voie d'avenant, sans que cette modification n'entraîne de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la Convention.

Cette modification du calendrier n'emporte aucun droit à indemnisation de la Collectivité-étape.

V. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Paris 2024 assume ses responsabilités liées à l'organisation du Relais de la flamme, à l'exclusion de tout dommage imputable à la Collectivité-étape quel que soit son fait générateur.

La Collectivité-étape est responsable de tous dommages causés aux tiers, à ses personnels ou à ceux de Paris 2024 du fait de son personnel, de ses prestataires, de ses véhicules, de ses locaux et des biens qu'elle utilise ou dont elle a la garde.

Elle fournit, sur simple demande de Paris 2024, les attestations des assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages précités.

En cas de manquement de la Collectivité-étape à l'une des obligations mises à sa charge par la Convention, Paris 2024 peut pallier toute insuffisance résultant du manquement de la Collectivité-étape en termes d'installation, de travaux ou d'entretien, en réalisant tout

achat ou tout travaux, en fournissant tout service, en obtenant tout équipement ou en engageant toute action qu'elle jugerait nécessaire – par l'intermédiaire de ses employés ou par un tiers désigné par elle – pour la bonne organisation du Relais de la flamme.

A cette fin, les autorisations délivrées à Paris 2024 pour occuper les parcelles relevant du domaine de la Ville - à savoir les parcelles visées à l'Article 7, (i), les parcelles le cas échéant visées dans le Programme d'Étape et toute autre parcelle que Paris 2024 aurait été autorisée à occuper par la Collectivité-étape en exécution de la Convention -, sont réputées valoir autorisation à Paris 2024 à l'effet d'engager sur lesdites parcelles l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre des prérogatives qui lui sont reconnues à l'alinéa précédent.

Paris 2024 ne peut toutefois pas faire application des présentes stipulations lorsqu'elles impliquent nécessairement la mise en œuvre de pouvoirs de police administrative.

En cas de mise en œuvre des présentes stipulations par Paris 2024, les Parties se rencontrent étant précisé qu'en tout état de cause, sur présentation de tout justificatif approprié par Paris 2024, la Collectivité-étape tient Paris 2024 indemne de l'intégralité des coûts réels, en ce compris les frais de main d'œuvre, engagés par Paris 2024 pour pallier, dans les conditions qui précèdent, tout manquement de la Collectivité-étape.

VI. TERME DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin dans l'une des hypothèses suivantes :

- (i) à l'expiration de son terme normal tel que défini à l'Article II de la présente Annexe ;
- (ii) en cas de résiliation par Paris 2024 dans les conditions visées à l'Article VI.I ci-après ;
- (iii) en cas de résiliation pour force majeure rendant définitivement impossible le Relais de la flamme telle que visée à l'Article VI.II ci-après.

VI.I Résiliation par Paris 2024



Paris 2024 peut résilier la présente Convention dans les cas suivants :

- Pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du Relais de la flamme, notamment :
 - (i) si la sûreté ou la sécurité du Relais de la flamme ne sont pas assurées de quelque manière que ce soit ;
 - (ii) si des problèmes logistiques ou organisationnels menacent irrémédiablement la bonne organisation du Relais de la flamme ;
 - (iii) si Paris 2024 est contrainte de modifier le parcours du Relais de la flamme (notamment en termes de lieux, de dates ou de nombre d'étapes) ;
 - (iv) en cas d'annulation des Jeux ou du Relais de la flamme par Paris 2024 ou par le CIO, pour quelque motif que ce soit hors cas de force majeure tel que visé à l'Article VI.II ci-après.
- En cas de manquements graves et répétés de la Collectivité-étape à l'une des obligations mises à sa charge aux termes de la présente Convention ;
- En cas de non-obtention ou de perte par la Collectivité-étape du label « Terre de Jeux 2024 ».

En cas de résiliation de la Convention par Paris 2024 pour une cause exclusivement non imputable à la Collectivité-étape, et sans préjudice de la résiliation pour force majeure prévue à l'Article VI.II, cette dernière a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation, correspondant exclusivement aux dépenses dûment justifiées et strictement raisonnables et nécessaires, engagées par la Collectivité-étape pour les besoins de l'exécution de la Convention et qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourraient pas être réutilisées ou amorties auprès de Paris 2024 ou d'un tiers.

VI.II Résiliation pour force majeure

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, rendrait définitivement impossible la tenue du Relais de la flamme dans les conditions stipulées aux termes de la présente Convention, Paris 2024 peut de plein droit procéder à la résiliation de la Convention.

De convention expresse, l'annulation des Jeux constitue un cas de force majeure au sens du présent Article si cette annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024, résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un événement de force majeure.

Les événements auxquels sont attribués, pour les besoins de la Convention, les effets de la force majeure sont notamment les épidémies et pandémies, notamment l'épidémie ou pandémie de Covid-19, les ouragans, tornades, tempêtes, et les conditions climatiques rendant très difficile ou impossible la tenue d'événements en extérieur ou le maintien de la sécurité des participants ou spectateurs.

En cas de résiliation de la Convention pour force majeure, les Parties font leur affaire des conséquences financières de la résiliation du Contrat.

VII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

VII.I Conditions d'utilisation par la Collectivité-étape des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024

Le CIO est propriétaire des droits des Jeux Olympiques, et par conséquent du Relais de la flamme. Il en possède notamment tous les droits d'exploitation : droits télévisuels, droits *sponsoring*, produits dérivés et produits sous licence.

Paris 2024 concédera à la Collectivité-étape une licence non exclusive d'utilisation de la/certaines des marque(s) en lien avec le Relais de la flamme qui sera(ont) protégée(s) par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI en France, à des fins de communication autour de l'événement en qualité de partie prenante institutionnelle de l'organisation du Relais de la flamme et qui sera notamment soumise et conditionnée à l'engagement de la Collectivité-étape de respecter les conditions d'usage qui seront définies et communiquées par Paris 2024 par le biais notamment de conditions générales d'utilisation et/ou d'un ou de guides d'usages.

La Collectivité-étape ne créera, n'utilisera ou n'exploitera aucun logo ou marque directement et/ou indirectement lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou à Paris 2024 ou au Relais de la flamme en dehors des hypothèses expressément autorisées aux termes de la présente Convention, desdites conditions générales



d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou les marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

La Collectivité-étape ne saurait, en vertu de la présente Convention ou de quelque autre manière que ce soit, obtenir ou réclamer tout droit, titre ou intérêt sur tout élément de propriété intellectuelle liée à Paris 2024, au CIO, au Comité International Paralympique, aux Jeux Olympiques et/ou les Jeux Paralympiques, et/ou au Relais de la flamme autres que les droits spécifiquement définis dans la présente Convention et les conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou des marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

La Collectivité-étape s'engage, pendant la durée de la Convention et après son expiration, à ne pas utiliser en dehors des droits concédés ni déposer en tant que titres de propriété intellectuelle les dénominations, signes distinctifs ou les Propriétés Olympiques ou Propriétés Paralympiques ou Marques Paris 2024, du Comité International Olympique (CIO), du Comité International Paralympique (IPC) et à ne pas réaliser de communication les utilisant, et à ne jamais entreprendre d'action ou de communication susceptible de porter préjudice aux entités (partenaires, licenciés, etc.) avec lesquelles Paris 2024 et/ou le CIO et/ou l'IPC a contracté ou pourrait contracter à l'avenir, et ce à quelque fin, sur quelque support et de quelque façon que ce soit, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, au moyen de marques, logos, sigles, emblèmes ou autres signes distinctifs, de publicités, de communications ou de références, en se prévalant par exemple de sa qualité de partenaire de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.

La Collectivité-étape s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous ses employés ainsi qu'à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

Au titre des stipulations du dernier tiret de l'article 6.1, la Collectivité-étape autorise Paris 2024, le CIO, l'IPC et tous tiers autorisés par eux, à utiliser son nom et ses marques sur tous supports de communication (publications presse ou digitale, affiches, documentations, etc.) et par tout moyen ou procédé, à des fins commerciales et non commerciales et notamment en vue de communiquer sur la coopération

objet de la Convention et/ou le Relais de la flamme de Paris 2024. Dans le cas où les contenus susvisés seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation desdits contenus, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

VII.II Obligation de protection des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques, des Marques Paris 2024 et lutte contre le Marketing d'embuscade (« Ambush marketing » / marketing parasitaire)

Paris 2024 assure la protection des Propriétés Olympiques et Paralympiques. Il en va de même des Marques Paris 2024 et de l'identité visuelle du Relais de la flamme.

À ce titre, Paris 2024 veille notamment à ce qu'aucune entité tierce non partenaire ne s'associe aux Jeux, ni au Relais de la flamme. Paris 2024 assure également, sous sa responsabilité et à ses frais, la recherche et la protection de la marque olympique, du logo, du nom de domaine des Jeux et de l'identité visuelle du Relais de la flamme. En outre, Paris 2024 contrôle, avec les autorités compétentes dont la Collectivité-étape, les activités de vente dans la rue et autres activités de marketing à proximité du site de célébrations et sur le parcours du Relais de la flamme pendant la Période d'Étape et pendant la période de deux semaines précédant le début de la Période d'Étape.

Dans tous les contrats signés par la Collectivité-étape avec un tiers en exécution de la présente Convention, la Collectivité-étape s'engage à introduire une clause d'absence de droits marketing qui lui sera communiquée par Paris 2024.

La Collectivité-étape s'engage à faire respecter l'interdiction de toute utilisation des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 et/ou de l'identité visuelle du Relais de la flamme à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En outre, la Collectivité-étape s'engage à (i) informer Paris 2024 de toute violation de ces obligations par les tiers susvisés dont elle aurait connaissance et (ii) à lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées.



Plus généralement, à cet égard, la Collectivité-étape s'engage, dans la limite de ses compétences et dans le cadre de ses missions de service public, notamment à :

- faire ses meilleurs efforts pour protéger le site de célébrations et le parcours du Relais de la flamme sur son territoire à l'encontre de tout Marketing d'Embuscade ;
- assister Paris 2024, en faisant ses meilleurs efforts pour se conformer à ses instructions dans le respect des règles en vigueur, dans la lutte contre toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de produits de contrefaçon ;
- mener une activité de surveillance afin d'aider Paris 2024 à identifier et prévenir toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de produit de contrefaçon et collecter et fournir à Paris 2024, dans les meilleurs délais, les preuves nécessaires dans la lutte contre ce Marketing d'Embuscade ou cette vente ou distribution de produit de contrefaçon.

VIII. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier à celles prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, par les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et toutes réglementations ou décisions venant s'y substituer, ou les modifier (la « Réglementation des données »), les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leurs qualités respectives de « responsables du traitement » indépendants (tel que ce terme est défini à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans la Réglementation des données.

Chaque Partie a l'obligation de se conformer à la Réglementation des données et assume ses propres rôles et responsabilités dans le cadre des Traitements de

Données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en qualité de Responsable de Traitement.

Conformément à la Réglementation des données, chaque Partie s'assurera que les informations adéquates concernant ses obligations d'information, en qualité de Responsable du traitement, soient communiquées aux personnes concernées. Chaque Partie mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel qu'elle traite contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement non autorisé(e) et imposera des obligations contractuelles appropriées aux membres de son personnel, à ses mandataires ou sous-traitants qu'elle autorise à accéder aux Données à caractère personnel, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données.

Ceci implique notamment pour la Collectivité-étape, de veiller à ce que tout transfert de Données à caractère personnel à Paris 2024 soit réalisé dans le respect de la Réglementation des données et, en particulier, que ces données transmises aient été collectées et traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée et dans le respect de la Réglementation des données. Ces Données à caractère personnel transmises par la Collectivité-étape seront traitées par Paris 2024 uniquement aux fins de permettre l'exécution de la Convention ou tel que requis par la loi, dans le respect de la Réglementation des données (à ce titre, Paris 2024 s'engage en particulier à faire respecter à l'égard des personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation, et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant).

Le contact au sein de chaque Partie qui sera autorisé à répondre aux demandes relatives au Traitement des Données à caractère personnel, tel qu'envisagé aux présentes, sera :

- Pour Paris 2024 : DPO@paris2024.org
- Pour la Collectivité-étape : [●]

Si (i) une Partie a l'obligation en vertu de la Réglementation des données de fournir des informations en réponse à une demande d'une Personne concernée ou d'une autorité à propos du traitement des données à caractère personnel par cette Partie et (ii) il n'est pas possible pour cette Partie de communiquer des informations suffisantes pour remplir ses obligations sans impliquer l'autre Partie, alors, à la demande écrite



de la Partie la plus diligente et à condition que la Partie à l'origine de la demande rembourse à l'autre les frais engendrés par cette assistance, la Partie sollicitée lui fournira une assistance raisonnable afin de rendre les informations nécessaires disponibles.

En cas de communication de Données à caractère personnel d'une Partie à l'autre pour lui permettre d'effectuer ses propres diligences et répondre à ses obligations légales et réglementaires, chaque Partie s'engage à (i) fournir à l'autre Partie les Données à caractère personnel dans un format accessible, lisible et opérable, (ii) communiquer les seules Données à caractère personnel nécessaires, adéquates et pertinentes et s'engage à ce que ces données soient exactes et mises à jour, (iii) réaliser cette communication de Données à caractère personnel conformément aux principes fondamentaux de la Réglementation des données, notamment en termes de fondement de licéité de la communication et des Traitements subséquents et d'obligation de sécurité, (iv) communiquer à l'autre toute rectification ou suppression de données à caractère personnel ou toute restriction de traitement réalisée conformément à la Réglementation des données et dans la mesure requise par ladite Réglementation des données. En tout état de cause, dans les cas où l'une des Parties recevrait des demandes des Personnes concernées qui relèveraient de la responsabilité de l'autre Partie, celle-ci s'engage à coopérer pour permettre aux Personnes concernées de faire valoir les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par la Réglementation des données.

Chaque Partie devra aviser, sans délai, l'autre Partie de toute réclamation, enquête ou autres circonstances portées à son attention pouvant notamment entraîner sa responsabilité ou des pertes, pénalités, dommages et coûts à sa charge.

Chacune des Parties demeure seule responsable de la notification aux autorités de contrôle compétentes de toute faille de sécurité affectant ou susceptible d'affecter les Données à caractère personnel en lien avec ses propres Traitements. De même, chacune des Parties demeure responsable de la notification des Personnes concernées en cas de violation de Données à caractère personnel qu'elle traite en propre et susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

En revanche, chacune des Parties s'engage à avvertir sans délai l'autre Partie en cas d'identification de failles de sécurité, affectant ou susceptible d'affecter les informations ou Données à caractère personnel ou ses systèmes d'information ayant une incidence sur les informations ou données de l'autre Partie.

Les Parties conviennent de mettre en place au sein de leurs entités respectives et avec leurs partenaires et sous-traitants, des procédures formelles de notification des failles de sécurité.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à coopérer l'une avec l'autre et à prendre les mesures raisonnables qui peuvent être nécessaires pour enquêter, atténuer et remédier à une telle violation de Données à caractère personnel.

Dans l'éventualité où la Collectivité-étape serait amenée, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024 ou de l'exécution de la Convention, à traiter, pour le compte ou conjointement avec Paris 2024 des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant à la Convention qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement, dans le respect de la Réglementation des données.

IX. CONFIDENTIALITÉ

Sauf stipulation contraire, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions de la Convention, de ses Annexes, et des documents visés dans la présente Convention, ainsi que l'ensemble des informations qui leurs sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la Convention (les « Informations confidentielles »).

Ainsi, durant l'exécution de la Convention et après son terme normal ou anticipé, les Parties ne pourront utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par la Convention.

Elles accomplissent toutes les diligences nécessaires pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles.

S'agissant, en particulier, du tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris l'identification pressentie ou définitive des différentes collectivités-étapes, la Collectivité-étape (en ce compris ses représentants, à savoir ses représentants légaux, ses fonctionnaires, ses agents ainsi que ses éventuels conseils juridiques, financiers, fiscaux et techniques) s'interdit de divulguer toute information dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, la conclusion, l'exécution de la Convention relative au tracé du parcours du Relais de la flamme ou à l'identification pressentie ou définitive



des collectivités-étapes, jusqu'à la date à laquelle le tracé définitif et officiel du parcours du Relais de la flamme et l'identification des collectivités-étapes du Relais de la flamme sont dévoilés par Paris 2024 dans le respect de la stratégie de communication arrêtée par Paris 2024.

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, assureurs, avocats et conseils fiscaux de cette Partie.

Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

La Collectivité-étape autorisée par la présente Convention Paris 2024 à divulguer celle-ci et toute information en lien avec sa conclusion ou son exécution au CIO. Aucune divulgation réalisée dans ce cadre n'est susceptible de constituer une violation de Paris 2024 à ses obligations en application du présent Article.

La Collectivité-étape s'engage à ne pas publier ou envoyer de communiqué de presse ou d'annonce publique ayant un quelconque rapport avec les obligations prévues dans le cadre de la Convention sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Paris 2024 (celle-ci devant bénéficier d'un délai raisonnable pour exprimer son accord).

La présente obligation de confidentialité ne s'applique cependant pas :

- aux informations qui étaient déjà connues de la Partie bénéficiaire, sous réserve que la Partie bénéficiaire puisse justifier de façon valable (i) en avoir eu connaissance préalablement, (ii) n'avoir été soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information

et (iii) ne pas avoir obtenu cette information de manière illégale ;

- aux informations qui seraient tombées dans le domaine public autrement que du fait de l'une des Parties.

X. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la Convention et/ou de ses Annexes, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leur(s) différend(s) avant toute saisine de la juridiction compétente.

XI. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient déclarées nulles ou illégales en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

XII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour la Collectivité-étape : [coordonnées]
- Pour Paris 2024 : [coordonnées]

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

XIII. DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français.



Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par la Collectivité-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)



Annexe n°3 : Guide valant cahier des charges

23 - CONVENTION CADRE TRANSFRONTALIÈRE CAPAS-CITÉ : AVENANT N° 1 POUR LA PÉRIODE 2023-2025

Lors de l'inauguration de la Maison Sport-Santé CAPAS de Tarbes, les quatre partenaires du projet de coopération transfrontalier CAPAS-Cité, à savoir, la ville de Tarbes, la ville de Huesca, l'Université de Saragosse et l'Université de Pau et des Pays de l'Adour ont signé le 13 janvier 2020 une convention-cadre.

L'objet de cette convention-cadre est de poursuivre le travail collaboratif engagé lors du POCTEFA 2014-2020 sur les politiques de promotion de l'activité physique pour la santé.

Ce partenariat a permis la mise en œuvre de projets comme « Mouv'à Tarbes » ou bien la création du catalogue des évaluations de la condition physique à la Maison Sport-Santé.

Il a également permis de s'engager sur un deuxième projet européen Erasmus + Sport dans lequel la ville de Tarbes a collaboré avec 5 universités européennes et accueilli le congrès international 2PASS 4HEALTH le 16 décembre 2022.

Cette convention-cadre arrivant à terme, il est nécessaire de proroger de trois années supplémentaires cette collaboration afin de poursuivre et développer les engagements pris avec nos partenaires.

Sur avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les associations sportives du 15 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention-cadre de partenariat joint à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles afférents à la présente délibération.



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE TRANSFRONTALIERE DE PARTENARIAT 2020-2023
CENTRE PYRENEEN POUR L'AMELIORATION ET LA PROMOTION DE L'ACTIVITE PHYSIQUE**

POUR LA SANTE

**ADENDA N° 1 AL CONVENIO MARCO TRANSFRONTERIZO DE PARTENARIADO 2020-2023
CENTRO PIRENAICO PARA LA MEJORA Y PROMOCION DE LA ACTIVIDAD FISICA**

PARA LA SALUD



<p>LES SOUSSIGNES</p> <p><i>Ville de Tarbes, Commune, 21650440700015/65400</i> Représenté légalement par Monsieur Gérard TREMEGE En qualité de Maire, Place Jean Jaurès, BP 31329,65013 Tarbes cedex 9, France 05.62.44.38.61, g.tremege@mairie-tarbes.fr Ci-après désigné Ville de Tarbes, <i>Université de Saragosse, Université, Q5018001G/80.3</i> Représenté légalement par Madame Rosa María Bolea Bailo, En qualité de Vice-rectrice chargée de la politique scientifique, C/Pedro Cerbuna 12, 50009 Zaragoza, España +34 976 76 10 00, ciu@unizar.es Ci-après désigné UNIZAR, <i>Université de Pau et des Pays de l'Adour, EPSCP, 19640251500270/80.3</i> Représenté légalement par Monsieur Laurent BORDES, En qualité de Président, Avenue de l'Université, 64012 Pau, France + 33(0) 5 59 40 70, president@univ-pau.fr Ci-après désigné UPPA, <i>Ayuntamiento de HUESCA, Administración pública territorial, P2217300</i> Représenté légalement par Monsieur Luis FELIPE SERRATE, en qualité de Maire, Plaza de la Catedral S/N, 22002 Huesca, España + 34 974 292 109, alcaldia@huesca, España Ci-après désigné Ville de Huesca,</p>	<p>LOS ABAJO FIRMANTES</p> <p><i>Ville de Tarbes, Commune, 21650440700015/65400</i> Représentada legalmente por don Gérard TREMEGE, En calidad de alcalde, 1 place Jean Jaurès, BP 31329,65013 Tarbes cedex 9, France 05.62.44.38.61, g.tremege@mairie-tarbes.fr En lo sucesivo denominada Ciudad de Tarbes, <i>Universidad de Zaragoza, Universidad, Q5018001G/80.3</i> Representada legalmente por Doña Rosa María Bolea Bailo, En calidad de Vicerrector de Política Científica, C/Pedro Cerbuna 12, 50009 Zaragoza, España +34 976 76 10 00, ciu@unizar.es En lo sucesivo denominada UNIZAR, <i>Universidad de Pau y de los Países de l'Adour, EPSCP, 19640251500270/80.3,</i> Representada legalmente por Don Laurent BORDES, En calidad de Presidente, Avenue de l'Université, 64012 Pau, France + 33(0) 5 59 40 70, president@univ-pau.fr En lo sucesivo denominada UPPA, <i>Ayuntamiento de HUESCA, Administración pública local, P2217300</i> Representado legalmente por Don Luis FELIPE SERRATE, En calidad de Alcalde, Plaza de la Catedral S/N, 22002 Huesca, España + 34 974 292 109, alcaldia@huesca, España En lo sucesivo denominada Ciudad de Huesca,</p>
--	---

15



Ayuntamiento de **Huesca**



Universidad Zaragoza



Vu,

La convention cadre transfrontalière de partenariat 2020-2023 du centre pyrénéen pour l'amélioration et la promotion de l'activité physique pour la santé signée le 13 janvier 2020 par la Ville de Tarbes, la Ville de Huesca, l'UPPA et l'UNIZAR ;

La convention transfrontalière de partenariat POCTEFA du Centre Pyrénéen pour l'amélioration et la promotion de l'activité physique pour la santé signée le 02 juin 2016 par la Ville de Tarbes, la Ville de Huesca, l'UPPA et l'UNIZAR ;

La délibération du Conseil municipal de la Ville de Tarbes en date du XX 2023 autorisant Monsieur Gérard TREMEGE, maire de Tarbes, à signer le présent avenant ;

La délibération du Conseil municipal de la Ville de Huesca en date du XX 2023 autorisant Monsieur Luis FELIPE SERRATE, maire de Huesca, à signer le présent avenant ;

La décision du Conseil d'Administration de l'UPPA en date du XX 2023 autorisant Monsieur Laurent BORDES, président de l'UPPA, à signer le présent avenant ;

Par délégation du recteur en date du XX 2023 autorisant Madame Rosa Maria Bolea Bailo, vice-rectrice de l'UNIZAR, à signer le présent avenant ;

Vistos

El convenio del marco transfronterizo de partenariado 2020-2023 del Centro Pirenaico para la mejora y la promoción de la actividad física y la salud firmado el 13 de enero de 2020 por la Ciudad de Tarbes, la Ciudad de Huesca, UPPA y UNIZAR;

El convenio transfronterizo de partenariado POCTEFA del Centro Pirenaico para la Mejora y Promoción de la Actividad Física para la Salud, firmado el 2 de junio de 2016 por la Ciudad de Tarbes, la Ciudad de Huesca, UPPA y UNIZAR;

La resolución del Pleno del Ayuntamiento de la Ciudad de Tarbes con fecha de XX 2023 por la que se habilita a D. Gérard TREMEGE, Alcalde de Tarbes, a firmar el presente convenio;

La resolución del Pleno del Ayuntamiento de la Ciudad de Huesca con fecha de XX 2023 por la que se habilita a D. Luis FELIPE SERRATE, Alcalde de Huesca a firmar el presente convenio;

La decisión del Consejo de Administración de la UPPA con fecha de XX 2023, por la que se habilita a D. Laurent BORDES, presidente de la UPPA, a firmar el presente convenio;

Por delegación del rector de fecha de XX 2023 que se habilita a Dña Rosa Maria Bolea Bailo Vicerrectora de UNIZAR a firmar el presente convenio;



Universidad
Zaragoza



PREAMBULE :

Les entités précitées se sont engagées dans une première convention signée le 02 juin 2016 définissant leurs droits, leurs obligations et leurs responsabilités respectives quant à la réalisation du projet intitulé Centre pyrénéen pour l'Amélioration et la Promotion de l'Activité Physique pour la Santé (CAPAS-Cité) présenté sur l'axe 5 du Programme INTERREG V A Espagne-France-Andorre (POCTEFA) 2014-2020.

Pendant 3 ans, le projet a visé prioritairement à améliorer la santé des publics défavorisés, des publics vulnérables spécifiques, des jeunes (public scolaire) grâce à la pratique de l'activité physique. Une nouvelle infrastructure de santé transfrontalière dotée de 2 antennes à Tarbes et à Huesca a été créée : le Centre pyrénéen pour l'Amélioration et la Promotion de l'Activité Physique pour la Santé. Pour assurer sa visibilité et son utilisation par les populations ciblées, le projet a développé et mis en œuvre des programmes d'amélioration de la santé par l'activité physique directement issus de travaux de recherche préalables et reconnus scientifiquement et des actions de promotions spécifiques notamment pour lutter contre la sédentarité. Une communication adaptée a permis d'identifier les personnes nécessitant une prise en charge plus soutenue, de mobiliser les relais indispensables (familles, professeurs, éducateurs, médecins...) afin de maximiser son impact sur la santé des personnes suivies. La collaboration entre les deux universités qui apportent leur caution scientifique et les deux villes préoccupées par les questions sanitaires et sociales de leur population a permis de développer une approche innovante, transfrontalière et adaptée aux villes moyennes.

Ainsi, l'ensemble des actions a été réalisé dans le cadre du POCTEFA 2014-2020 sur la période de juin 2016 à décembre 2019, avec un cofinancement à hauteur de 65% du fond européen de développement régional (FEDER), soit 1 738 611,57 € sur les 2 674 787,05 € engagés

SE EXPONE LO SIGUIENTE

Las entidades mencionadas anteriormente se comprometieron en un primer convenio firmado el 2 de junio de 2016 que definía sus derechos, sus obligaciones y sus responsabilidades respectivas acerca de su participación en la realización del proyecto llamado Centro Pirenaico para la Mejora y Promoción de la Actividad Física para la Salud (CAPAS-Ciudad) presentado en el eje 5 del Programa INTERREG V A España-Francia-Andorra (POCTEFA) 2014-2020.

Durante 3 años, el proyecto se ha situado específicamente en mejorar la salud de los colectivos desfavorecidos, de determinados grupos vulnerables y de los jóvenes (población escolar) mediante la práctica de la actividad física. Se creó una nueva infraestructura de salud transfronteriza con 2 antenas en Tarbes y en Huesca: el Centro Pirenaico para la Mejora y Promoción de la Actividad Física para la Salud.

Para garantizar su visibilidad y su utilización por las poblaciones objetivo, el proyecto desarrolló implementó programas de mejora de la salud mediante la actividad física que eran el fruto directo de trabajos de investigación anteriores y reconocidos científicamente, así como acciones de promoción específicas para luchar, en particular, contra el sedentarismo. Una comunicación apropiada permitió identificar a las personas que necesitaban una atención más intensa, establecer los vínculos imprescindibles (familias, profesores, educadores, médicos...) para optimizar su impacto en la salud de las personas atendidas. La colaboración entre las dos universidades que proporcionan una base científica y las dos ciudades preocupadas por las cuestiones sanitarias y sociales de su población permitieron desarrollar un enfoque innovador, transfronterizo y adaptado a las ciudades de tamaño medio. De este modo, el conjunto de las acciones se realizó dentro del marco del POCTEFA 2014-2020 para el periodo de junio de 2016 a diciembre de 2019, con una cofinanciación del 65% por el Fondo



Ayuntamiento
de **Huesca**



Universidad
Zaragoza



par les 4 partenaires.

A la fin de la première convention dans le cadre d'INTERREG V A Espagne-France-Andorre (POCTEFA), les partenaires ont souhaité s'engager sur une convention cadre 2020/2023 d'une durée de 3 ans afin de poursuivre les actions engagées lors de la création du projet CAPAS-Cité.

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles de cette convention (ci-après désignée « convention initiale ») afin de proroger de 3 années supplémentaires le partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention initiale jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES :

Les modalités financières détaillées dans la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent avenant entre en vigueur à compter de signature par l'ensemble des Parties et jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 4 : DIVERS

Les autres dispositions de la convention initiale non visées ou modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et de plein effet

Europeo de Desarrollo Regional (FEDER), es decir, 1 738 611.57 € de los 2 674 787.05 € comprometidos por los 4 socios.

A la conclusión del primer convenio del marco INTERREG VA España-Francia-Andorra (POCTEFA), los miembros del partenariado han deseado involucrarse en un nuevo convenio del marco 2020/2023 con una duración de 3 años con el fin de continuar las acciones propuestas durante la creación del proyecto CAPAS-Ciudad.

El propósito de esta enmienda es modificar los artículos de este convenio (en lo sucesivo denominada "convenio inicial") con el fin de prorrogar 3 años más el partenariado.

ARTÍCULO 1 : OBJETO

El objeto de este convenio es prorrogar el acuerdo inicial hasta el 30 de junio de 2025.

ARTÍCULO 2 : TÉRMINOS FINANCIEROS

Los términos financieros detallados en el convenio inicial permanecen sin modificaciones.

ARTÍCULO 3 : DURACIÓN

Este convenio entra en vigor a partir de la fecha de firma por todas las Partes y hasta el 30 de junio de 2025.

ARTÍCULO 4 : OTRAS

Las demás disposiciones del convenio inicial no cubiertas o modificadas por la presente enmienda permanecen sin cambios y en pleno efecto.



Fait à *Tarbes* Firmado en *Tarbes*
en 4 exemplaires /en 4 ejemplares,
le / a

Pour / Por *Ville de Tarbes*
Le Maire, Gérard TREMEGE

« Lu et approuvé » / « Conforme »
Signature et cachet /Firma y sello

Pour / Por *La Universidad de Zaragoza*
La Vicerrectora de Política Científica, Dña Rosa María Bolea Bailo

« Lu et approuvé » / « Conforme »
Signature et cachet /Firma y sello

Pour / Por *El Ayuntamiento de Huesca,*
El Alcalde, Luis FELIPE SERRATE

« Lu et approuvé » / « Conforme »
Signature et cachet /Firma y sello

Pour / Por *l'Université de Pau et des Pays de l'Adour*
Le Président, Laurent BORDES

« Lu et approuvé » / « Conforme »
Signature et cachet /Firma y sello



24 - AIDES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

Par délibération en date du 23 janvier 2023, le Conseil municipal a décidé d'attribuer une aide exceptionnelle aux associations sportives dans le cadre du dispositif Team Tarbes haut-niveau.

L'association Amicale Tarbaise d'Escrime a informé le service des Sports d'une inversion des montants entre 2 sportifs sur les aides accordées par la ville de Tarbes qu'il convient de modifier (le montant attribué à M. Baptiste BAYLAC correspond au montant de M. Guillaume CABANAC et inversement).

Après révision de la situation et sur avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les associations sportives du 15 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une aide exceptionnelle à l'Amicale Tarbaise d'Escrime pour les 2 sportifs suivants :

- Baptiste BAYLAC : 480 €
- Guillaume CABANAC : 160 €

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

**COMMISSION URBANISME - PATRIMOINE - HABITAT
ET ACTION CŒUR DE VILLE**

25 - CESSION D'UN TERRAIN EN NATURE D'ESPACE VERT RUE CHARLES PERRAULT

Le groupement d'habitations « La Bruyère » érigé dans les années 1970, se compose de petites maisons semblables et pour la plupart mitoyennes. Il est situé en zone UB du P.L.U. Par un acte administratif du 31 juillet 2008, la ville de Tarbes s'est rendue propriétaire de petites parcelles en nature de délaissé de trottoirs et d'espaces verts, de part et d'autre de la voirie communale.

Un lot est constitué de la parcelle BK n° 116 d'une surface de 68 m² en nature d'espace vert, ouvert au public.

Madame Catherine CARDEILHAC propriétaire de la maison qui jouxte cet espace a sollicité son acquisition pour agrandir son jardin. La parcelle BK n° 116 a une superficie totale de 68 m² mais elle comprend aussi le trottoir.

Avant d'être cédée, l'emprise de trottoir (20 m² environ) devra être extraite de la parcelle. Un géomètre expert procédera à la division de ladite parcelle aux frais de Madame CARDEILHAC.

L'estimation de France Domaine en date du 9 janvier 2023 s'élève à 2 400 €.

La parcelle doit faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement afin d'être cessible.

Compte tenu de l'absence d'intérêt public représenté par cette parcelle et afin de répondre au prix demandé par l'acquéreur qui supporte déjà les frais de géomètre, il est proposé de fixer son prix de vente à 2 100 €.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 20 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

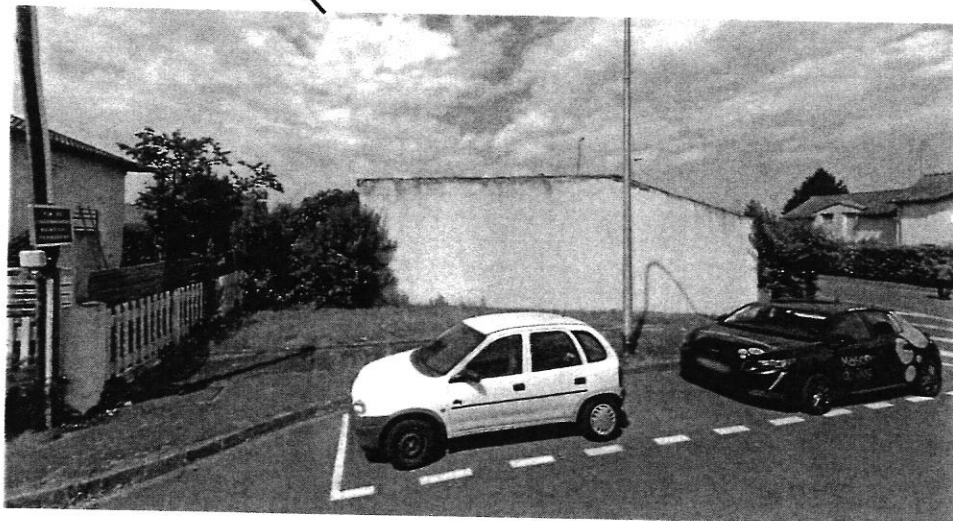
- de désaffecter et déclasser la parcelle BK n° 116 afin de la rendre cessible,
- d'approuver la cession à Madame CARDEILHAC pour un montant de 2 100 euros,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes à intervenir à cette occasion.



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
SUBDIVISION URBANISME OPÉRATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

CESSION D'UN TERRAIN EN NATURE D'ESPACE VERT SITUÉ
RUE CHARLES PERRAULT



26 - CESSIION D'UNE EMPRISE NON BÂTIE À L'ASSOCIATION DE SANTÉ ET DE MÉDECINE AU TRAVAIL DES HAUTES-PYRÉNÉES

L'Association de Santé et de Médecine au Travail des Hautes-Pyrénées (ASMT) est propriétaire des locaux situés 33 avenue des Forges à Tarbes.

Afin de réaliser un projet d'extension des locaux et par un courrier du 3 octobre 2022, l'ASMT a sollicité l'acquisition d'une emprise publique située à l'angle de l'avenue des Forges et de la rue de l'Orée. Il s'agit d'une surlageur de trottoir, un espace public qui n'a pas d'affectation particulière (stationnement, espace vert ou autres...).

L'ASMT a besoin d'une surface globale d'environ 469 m² pour réaliser des places de stationnement supplémentaire.

Le Conseil départemental a précisé que cette emprise publique ne constituait pas un accessoire indissociable de la route départementale. Cette emprise fait donc partie du domaine public communal. Un abribus ainsi que des containers à verre se trouvent sur cet espace mais ne sont pas impactés par la cession.

La parcelle nouvellement créée par document d'arpentage devra être désaffectée puis déclassée pour être cessible. Les conditions de desserte et de circulation sur cette surlageur de trottoir n'étant pas remises en question, une enquête publique ne sera pas nécessaire.

Le prix de vente a été fixé à 26 000 € conformément à l'estimation de France Domaine en date du 22 novembre 2022.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 20 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

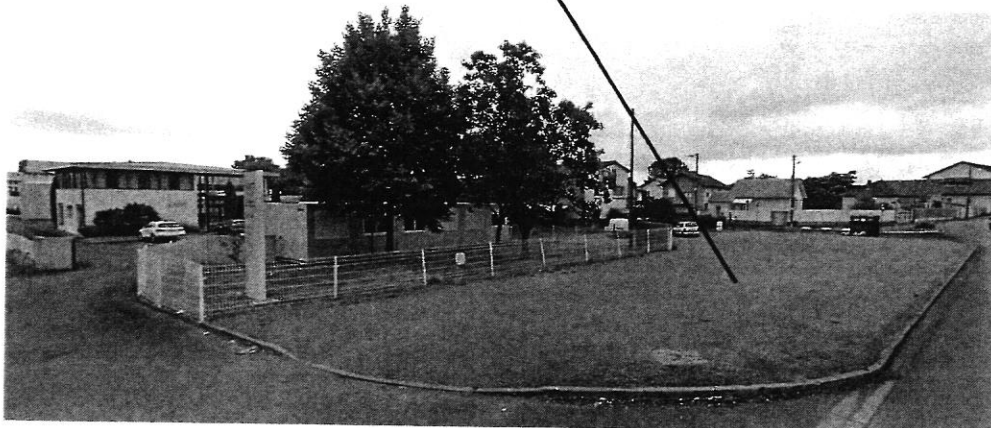
- de désaffecter et déclasser l'emprise d'une surface de 469 m² environ afin de la rendre cessible,
- de la céder à l'ASMT pour un montant de 26 000 euros,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes à intervenir à cette occasion.



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
SUBDIVISION URBANISME OPÉRATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

CESSION D'UNE EMPRISE NON BÂTIE À L'ASSOCIATION DE
SANTÉ ET DE MÉDECINE AU TRAVAIL



27 - QUARTIER DE L'ARSENAL - CESSION D'UNE EMPRISE NON BÂTIE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES (CA TLP)

Par une délibération du 28 novembre 2022, le Conseil municipal a autorisé la cession d'une bande de terrain d'environ 305 m² à détacher de la parcelle AK n° 412, propriété de la Ville.

L'acquisition de cette bande permettra de réaliser des places de parking, dans le cadre de la restructuration du bâtiment 116 situé sur le quartier de l'Arsenal.

Le prix de vente a été fixé à 17 € le m² conformément à l'estimation de France Domaine en date du 12 août 2022.

La cession ayant lieu dans la zone d'activités économiques de l'Arsenal, il convient de céder au préalable la propriété à la CA TLP. La délibération du 28 novembre 2022 prévoyait que la CA TLP rétrocéderait ensuite au propriétaire du bâtiment 116.

La qualité de l'acquéreur pouvant éventuellement changer, il convient de préciser que la CA TLP cédera la propriété de cette emprise à Madame Suzanne Louit ou tout autre personne physique ou morale qu'elle souhaitera substituer.

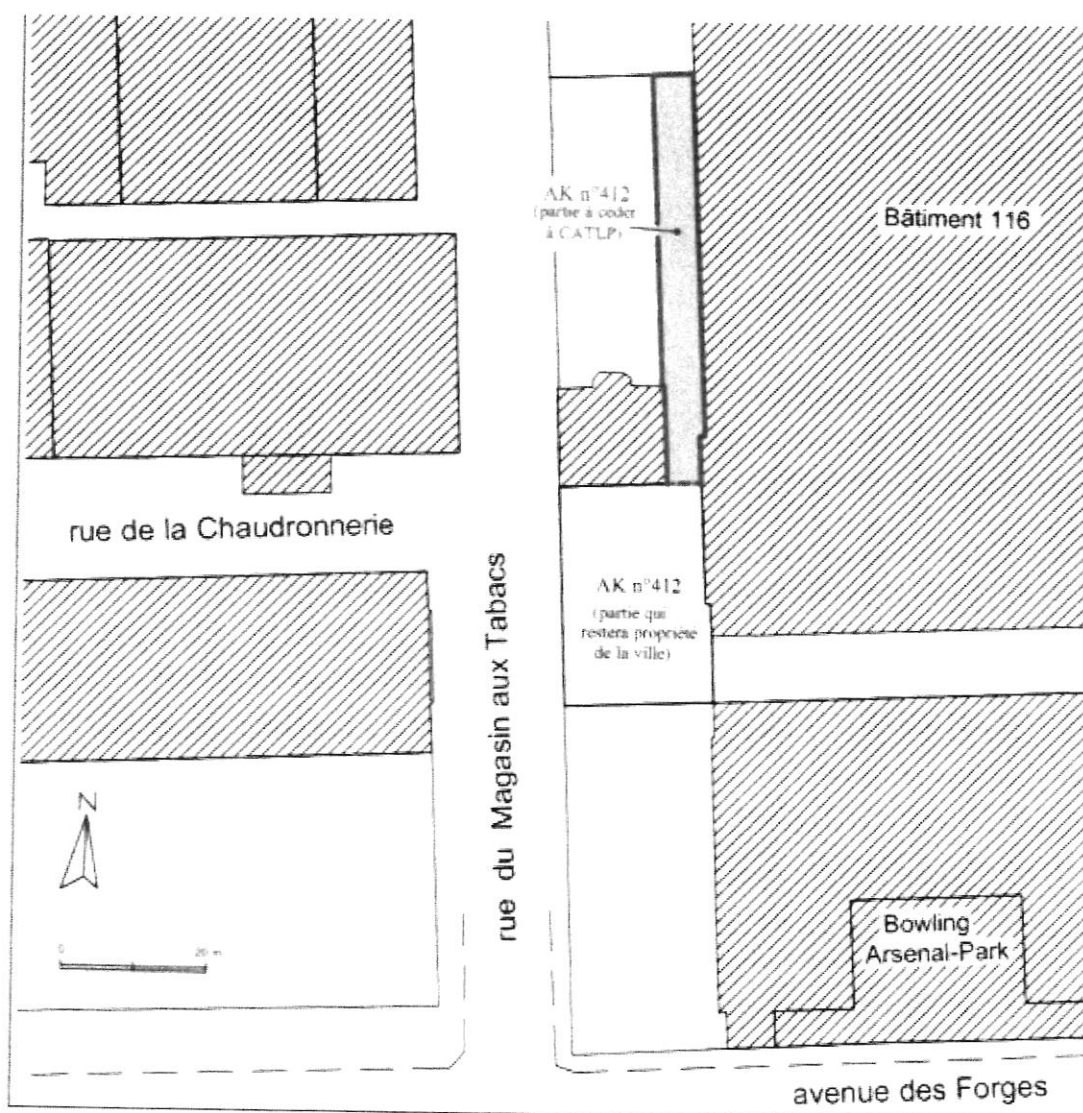
Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 20 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'abroger la délibération du 28 novembre 2022,
- de déclasser et désaffecter cette emprise pour la rendre cessible,
- de la céder au préalable à la CA TLP qui la rétrocédera à Madame Suzanne Louit (ou tout autre personne physique ou morale qu'elle souhaitera substituer), au prix de 17 € le m²,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir à cette occasion,



CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

QUARTIER DE L'ARSENAL – CESSION D'UNE EMRPISE NON
BÂTIE À LA CA TLP



**COMMISSION TRAVAUX - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE -
SÉCURITÉ DES ERP**

28 - DÉLÉGATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES HAUTES-PYRÉNÉES POUR LA RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC À L'OCCASION DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES DE LA RUE DE PERSEIGNA (DE LA PLACE DE LA PROVIDENCE AU CARREFOUR AVEC LA RUE DES MIMOSAS)

Dans le cadre de l'aménagement de la rue de Perseigna (de la place de la Providence au carrefour avec la rue des Mimosas), la commune de Tarbes envisage de réaliser des travaux de VRD et d'éclairage public.

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE 65), dans le cadre de la compétence déléguée relative à la distribution de l'électricité, souhaite quant à lui procéder à l'enfouissement des réseaux électriques de même passage.

Compte tenu des compétences du SDE 65 en matière d'éclairage public, et pour ne pas multiplier les interventions sur voiries et les fouilles, la commune de Tarbes a décidé de confier au SDE 65 la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation de l'éclairage public de cette voie.

Aussi, pour une question de cohérence de l'aménagement et de bonne exécution des travaux, il est proposé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique du SDE 65 pour cette opération ainsi que la passation d'une convention de mandat entre la commune de Tarbes et le SDE 65. La convention proposée, ci-jointe, a pour objet de confier au SDE 65 le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune la partie d'ouvrage relevant de l'éclairage public ainsi que de fixer la participation financière de la Commune à ces travaux.

Sur avis favorable de la commission Travaux, Transition écologique et Sécurité des ERP du 13 juin 2023, Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de la délégation de maîtrise d'ouvrage au SDE 65 pour la rénovation de l'éclairage public à l'occasion des travaux d'enfouissement des réseaux électriques de la rue de Perseigna (de la place de la Providence au carrefour avec la rue des Mimosas) ;
- d'approuver la convention ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les actes utiles.



DELEGATION MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA
RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
A L'OCCASION DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT
DES RÉSEAUX ELECTRIQUES



Rue Perseigna

(de la place de la Providence au carrefour y compris rue des Mimosas)

COMMUNE DE TARBES

ENTRE

La commune de Tarbes, représentée par M. Gérard Trémège, Maire,

Ci-après dénommée « la commune » ou « le Mandant ».

ET

Le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées représenté par M. Patrick Vignes, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci- après dénommé « le SDE65 » ou « le Mandataire ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement de la rue Perseigna *(de la place de la Providence au carrefour y compris rue des Mimosas)*, la commune de Tarbes a décidé de demander au SDE65, dans le cadre de la compétence déléguée relative à la distribution de l'électricité d'enfouir les réseaux électriques. Compte tenu des compétences du SDE65 en matière d'éclairage public et pour ne pas multiplier les interventions sur voiries et les fouilles, la commune de Tarbes a décidé de confier également au SDE65 la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation de l'éclairage public de cette rue.

Aussi, et ce pour une question de cohérence de l'aménagement et la bonne exécution des travaux, a-t-il été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique du SDE65 pour cette opération et de la passation d'une convention de mandat entre la commune et le SDE65 ayant pour objet :

- de confier au SDE65 le soin de réaliser au nom et pour le compte de la commune la partie d'ouvrage relevant de l'éclairage public;
- de fixer la participation financière de la commune aux travaux.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire (SDE65) qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte du Mandant (la commune), la réalisation des prestations liées aux travaux d'amélioration de l'éclairage public de la rue Perseigna (*de la place de la Providence au carrefour y compris rue des Mimosas*), à Tarbes. Le mandataire devra y procéder au nom et pour le compte de la commune, conformément aux études et projets qui ont reçu son agrément.

La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

La commune confère au SDE65 pour l'exécution des travaux, les missions les plus étendues, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable. Cette énumération n'est pas limitative, et tous pouvoirs sont donnés au SDE65 pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

Toutefois, aucune modification du programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par M. le Président du SDE65 qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent mandat de réalisation prendra fin à l'achèvement de la mission technique du SDE65, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve du mandant ou à la levée de ces dernières s'il y en a.

Après cette date toutefois, le SDE65 aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération.

ARTICLE 5 – TERRAIN

L'aménagement sera réalisé sur le domaine public.

ARTICLE 6 – MAÎTRISE D'ŒUVRE

Pour l'exécution de sa mission, le SDE65 fera appel à ses propres techniciens représentés par son directeur général.

Le SDE65 pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées après approbation du mandat.

ARTICLE 7 – PROGRAMME – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme de l'opération a été défini par la commune de Tarbes et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux arrêtée à **42 000 euros HT** environ, sur la base de ce programme.

Aucune modification de ce programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

Tout dépassement de l'enveloppe financière devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.

ARTICLE 8 – CONTENU DES MISSIONS DE SDE65

Les missions du SDE65 sont les suivantes :

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet,
- associer les services de la commune à la réalisation du projet, aux choix des matériels et à la réception des travaux.
- faire réaliser le projet conformément aux marchés à commande du SDE65.
- financer la part des prestations liées à ses compétences (la distribution électrique),
- préfinancer la part des prestations liées aux compétences de la commune (l'éclairage public),
- réceptionner les travaux et établir le procès-verbal de remise d'ouvrage à la commune.
-

ARTICLE 9 – CONTRÔLE PAR LE MANDANT

Le Mandant participe en tant que de besoin aux réunions de validation des différentes phases clés de la réalisation de l'aménagement.

Le Mandant pourra suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, il ne pourra présenter ses observations qu'au mandataire et non directement aux entreprises et maître d'œuvre.

ARTICLE 10 – REALISATION DES TRAVAUX

L'entreprise titulaire du marché à bons de commande du SDE65, représentée par les personnes désignées dans le marché, réalisera les travaux.

ARTICLE 11 – RECEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera proposé par le mandataire en présence des représentants du Mandant les opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le SDE65 ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable du Mandant (ou de son représentant) sur le projet de décision. Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai, compatible avec celui de 45 jours, fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, le mandataire invite le Mandant lors de la levée de celle-ci.

ARTICLE 12 – PROPRIETE DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION

La commune deviendra propriétaire des ouvrages d'éclairage public et prendra possession des ouvrages dès leur réception ou lors des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée ; il en aura la garde à compter de ladite réception ou de la prise de possession, même partielle, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DU SDE65

Le SDE65 assurera gratuitement l'ensemble des prestations d'ingénierie confiées par le Mandant.

ARTICLE 14 – FINANCEMENT DES OUVRAGES

Le décompte définitif des prestations sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le SDE65 pour leur exécution.

La commune et le SDE s'engagent à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération.

Le règlement des dépenses, y compris de la TVA, sera effectué par le SDE65.

La commune s'engage à rembourser au fur et à mesure de la présentation des états d'acomptes, décomptes et factures des entreprises, relatives aux opérations objet de la présente convention :

- les montants HT des travaux ;
- la totalité de la TVA (le mandant se chargeant de solliciter par lui-même le FCTVA).

ARTICLE 15 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS

Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, l'accord du Mandant, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission du SDE65 pour les travaux reçus.

Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, le SDE65 notifiera au Mandant le procès-verbal de levée desdites réserves. Dans le mois, le Mandant notifiera au SDE65 la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du Mandant dans ce délai.

ARTICLE 16 – PASSATION ET SUIVI DES MARCHES

Tous les marchés seront passés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, applicables aux collectivités locales, et seront soumis aux contrôles prévus par le Code des Marchés Publics.

Tous les marchés passés avec le SDE65 prévoient que les entreprises fournissent, au plus tard à la mise en service totale ou partielle des ouvrages, un dossier informatique des projets, tels qu'ils auront été effectivement exécutés, ainsi que tous documents, notices d'emploi ou d'entretien, etc... nécessaires à l'exploitation des ouvrages. La non-fourniture de ces documents fait obstacle à la réception.

Tous les documents seront remis à la commune.

Le SDE65 mettra à jour le système d'information géographique relatif à l'éclairage public de la commune de Tarbes.

ARTICLE 17 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER : BILAN ET REDDITION DES COMPTES

Pendant toute la durée de la convention, le Mandataire veille à ce que le Mandant soit destinataire des comptes rendus de réunions de chantier et à lui soumettre toute proposition concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le Mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de dix jours après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière annexé(e) à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

A la fin de l'opération, le Mandataire adressera au Mandant un compte rendu financier.

ARTICLE 18 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le Mandataire pourra agir en justice avec le Mandant jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défenseur. Le Mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Mandant.

A l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

ARTICLE 19 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle. Le mandataire s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès du Mandant.

Etabli le en 2 exemplaires originaux.

Pour la commune de Tarbes

Pour le Syndicat Départemental d'Energie
des Hautes-Pyrénées

Le Maire,
Gérard TREMEGE

Le Président,
Patrick VIGNES

29 - PARTICIPATION DE LA VILLE AUX TRAVAUX DE REPRISE DU RÉSEAU ÉCLAIRAGE PUBLIC - RUE DE PERSEIGNA (DE LA PLACE DE LA PROVIDENCE AU CARREFOUR AVEC LA RUE DES MIMOSAS) RÉALISÉS PAR LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Dans le cadre de son programme ECLAIRAGE PUBLIC 2023, le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE 65) a retenu les travaux de reprise du réseau d'éclairage public suite à l'enfouissement du réseau BT rue de Perseigna (de la place de la providence au carrefour avec la rue des Mimosas).

Le montant de la dépense est estimé à :

- Participation de la Ville	31 500,00 €
- Participation SDE	10 500,00 €
<u>Total</u>	42 000,00 €

Sur avis favorable de la commission Travaux, Transition énergétique et Sécurité des ERP du 13 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet soumis par le SDE 65, relatif à la reprise du réseau aérien d'éclairage public suite à l'enfouissement du réseau BT rue de Perseigna (de la place de la Providence au carrefour avec la rue des Mimosas)
- de s'engager à verser une participation de 31 500,00 € au SDE 65 ;
- de préciser que la contribution définitive de la Commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec les services techniques de la Ville ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes utiles à cet effet.

30 - EFFACEMENT DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS RUE DE PERSEIGNA (DE LA PLACE DE LA PROVIDENCE AU CARREFOUR AVEC LA RUE DES MIMOSAS) RÉALISÉ POUR ORANGE EN COORDINATION AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de Perseigna (de la place de la Providence au carrefour avec la rue des Mimosas), le Syndicat Départemental d'Énergie (SDE 65) a retenu en complément des travaux d'enfouissement des réseaux basses tension les travaux d'enfouissement du réseau de télécommunications.

Le montant de la dépense est estimé à :

Étude et pose du matériel de génie civil (à régler au SDE 65)	7 148,40 € TTC
Travaux de terrassement (à régler au SDE 65)	5 102,55 € HT
Travaux de câblage (à régler à ORANGE)	2 045,49 € HT

Sur avis favorable de la commission Travaux, Transition écologique et Sécurité des ERP du 13 juin 2023, Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet soumis par le SDE 65, relatif à l'effacement de réseaux de télécommunications de la rue de Perseigna (de la place de la Providence au carrefour avec la rue des Mimosas) ;
- de s'engager à régler la somme de 12 250,95 € au SDE 65 pour les études et les travaux de terrassement et la somme de 2 045,49 € HT à ORANGE pour les travaux de câblage ;
- de préciser que la contribution définitive de la Commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec les services techniques de la Ville ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles.

**Convention propre à l'effacement du réseau de télécommunication
situé sur la commune de TARBES Enfouissement du réseau de
télécommunication rue Perseigna (de la place de la providence au
carrefour avec le rue des mimosas)**

entre :

****Le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Patrick VIGNES**

****ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 78, Rue Olivier de SERRES, 75505 Paris cedex 15, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest, elle-même représentée par son Directeur Jean-Luc MINVIELLE,**

****La commune de TARBES, représentée par son Maire,**

Il est convenu :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La commune approuve les modalités de la convention cadre conclue entre ORANGE et le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées le 02 juin 2008.

En application de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Syndicat Départemental d'Energie est désigné maître d'ouvrage des missions afférentes à la pose des installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.

ORANGE reste maître d'ouvrage de la partie câblage.

En application des articles 9-10-11-12 et art.1 annexe 1 de cette convention cadre, la présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités de paiement des prestations.

La présente convention s'applique à l'opération d'enfouissement de réseau de télécommunication située **Enfouissement du réseau de télécommunication rue Perseigna (de la place de la providence au carrefour avec le rue des mimosas)**

ARTICLE 2 – Répartition des coûts

	Part Orange	Part commune	Part SDE 65
Esquisse sur l'avant projet fourni par le syndicat	100%	0%	0%
Fourniture du matériel GC pour l'ensemble de l'enfouissement à l'exception du regard 30*30	100%	0%	0%
Totalité des études câblage	82%	18%	0%
Matériel de câblage	82%	18%	0%
Main d'œuvre de câblage	82%	18%	0%
Pose du matériel du génie civil	0%	100%	0%
Frais d'étude et d'ingénierie relatifs à la mise en souterrain des équipements de télécommunications (projet 200ème)	0%	100%	0%
* Tranchée aménagée	0%	100%	0%
* Tranchée propre Orange	0%	100%	0%
Frais maîtrise d'ouvrage GC	0%	0%	100%
Frais maîtrise d'œuvre GC	0%	0%	100%

* La commune finance 100% des travaux HT et le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées préfinance la TVA.

ARTICLE 3 – Mode de Financement

3-1 Mode de financement des travaux de génie civil restant à la charge de la commune

La commune s'engage à créer les ressources nécessaires au règlement de la dépense, qui se décomposera :

- ⇒ étude et pose du matériel de génie civil (TVA non récupérable) : 7 148,40 € TTC
- ⇒ terrassement "tranchée aménagée (TVA récupérée par le SDE) : 5 102,55 € HT

Soit un montant total estimatif de 12 250,95 € qui interviendra après réalisation des ouvrages pour les travaux de génie civil.

Le titre de recette sera mis au recouvrement par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées dans le courant du trimestre suivant la réception des travaux de génie civil.

3-2 Mode de financement des travaux de câblage restant à la charge de la commune

La commune s'engage à créer les ressources nécessaires au règlement de la dépense, soit un montant estimatif de 2 045,45 € HT qui interviendra après réalisation des travaux de câblage (pas de TVA). ORANGE émettra une facture de recouvrement dans le courant du trimestre suivant la réception des travaux de câblage.

Fait à Tarbes, le 13/05/2023

Le SDE 65

ORANGE - UPR SO

La commune

Le Président,

Le Correspondante Réseau Collectivités Locales,

Le Maire,

Patrick VIGNES

Mélanie DARRÉ





DEVIS n° PRO-TF7-PG54-21-141768

etabli pour la réalisation de prestations (*)
(*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 15/06/2022

Par : DARRE

Durée de validité du devis : 2 mois

Description des travaux : Dissimulation des réseaux de télécommunication

Nature des travaux : Dissimulation de reseau pour Orange en coordination avec le SDE

Lieu des travaux :

Rue Perseigna
65000 TARBES

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :

Commune de Tarbes
Place jean jaures
65013 Tarbes
FRANCE

Adresse de facturation (*)

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Travaux				
Etude câblage	U	10	3120,22	3120,22
Main d'œuvre câblage	U	10	7574,71	7574,71
Matériel câblage	U	10	668,7	668,7
S/TOTAL				11363,63
Déduction				
Participation Orange sur études (82%)	U	10	2558,57	2558,57
Participation Orange sur main d'œuvre câblage (82%)	U	10	6211,25	6211,25
Participation Orange sur matériel câblage (82%)	U	10	548,32	548,32
S/TOTAL				9318,14
Arrêté le présent devis à la somme de		Montant total Hors Taxes		2045,49
Deux milles quarante-cinq Euros et quarante-cinq Cents		Montant TVA à 0,0%		0,00 €
		MONTANT TOTAL TTC		2045,49€

Fait en deux exemplaires originaux.

A BALMA, le 15/06/2022

Pour Orange

Mélanie DARRE

Correspondant Réseaux Collectivité Locales

A le

Devis accepté par :

Fonction :

Signature (précédée de la mention "Bon pour exécution des prestations")

SIRET
N° de SIRET à fournir obligatoirement
pour les entreprises et les collectivités

31 - PARTICIPATION DE LA VILLE AUX TRAVAUX D'EFFACEMENT DU RÉSEAU BT 230/400V - RUE DE PERSEIGNA (DE LA PLACE DE LA PROVIDENCE AU CARREFOUR AVEC LA RUE DES MIMOSAS) RÉALISÉS PAR LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Dans le cadre de son programme complémentaire ELECTRICITE 2022, le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE 65) a retenu l'effacement du réseau BT 230/400V – rue de Perseigna (de la place de la Providence au carrefour avec la rue des Mimosas)

Le montant de la dépense est estimé à :

- Participation SDE 65	140 000,00 €
- Participation de la Ville	140 000,00 €
<u>Total</u>	280 000,00 €

Sur avis favorable de la commission Travaux, Transition énergétique et Sécurité des ERP du 13 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet soumis par le SDE 65, relatif à l'effacement du réseau BT rue de Perseigna ;
- de s'engager à verser une participation de 140 000,00 € au SDE 65 ;
- de préciser que la contribution définitive de la Commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec les services techniques de la Ville ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes utiles à cet effet.